



PROJET GF/TOG/12/002

**PLAN NATIONAL DE MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR
LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS AU TOGO**

AVRIL 2017

Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo

Première mise à jour

Avril 2017

© 2017, Publié par la Direction de l'Environnement, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
BP 4821 Lomé TOGO, Tél : +228 22 21 33 21, Fax : +228 22 21 03 33
Email : denv_togo@yahoo.fr; Site Internet : <http://www.environnement.gouv.tg>

Sommaire

Liste des figures	v
Liste des tableaux	vi
Sigles et acronymes	vii
Résumé analytique	xii
1 Introduction	1
2 Evaluation de base "country baseline"	4
2.1 Profil pays	4
2.1.1 Géographie et Population	4
2.1.2 Situation politique et économique	7
2.1.3 Aperçu des secteurs économiques.....	10
2.1.4 Vue d'ensemble de l'environnement	10
2.2 Cadre politique, juridique, et institutionnel.....	11
2.2.1 Politique en matière d'environnement/de développement durable et cadre législatif d'ensemble	11
2.2.2 Rôles et responsabilités des ministères, des organismes publics et autres institutions gouvernementales s'intéressant aux cycles de vie des POP, de leur origine à leur élimination, en passant par leur devenir dans l'environnement et la surveillance sanitaire.....	15
2.2.3 Obligations et engagements internationaux à prendre en considération	21
2.2.4 Principes sous-tendant la législation et la réglementation en vigueur visant les POP (production intentionnelle et non intentionnelle de POP)	27
2.2.5 Principales méthodes et approches utilisées pour la gestion des POP et des substances et articles les contenant, et notamment les dispositions visant leur application et leur suivi	29
2.3 Point de la situation du Togo en ce qui concerne la question des POP	29
2.3.1 Évaluation des pesticides POP (substances de l'annexe A, Partie I)	30
2.3.2 Substances inscrites à l'Annexe A, Partie II : PCB	33
2.3.3 Evaluation des POP-PBDE (Substances inscrites à l'Annexe A ; Parties IV et V) et du HBB (Substance inscrite à l'Annexe A ; Partie I).....	36
2.3.4 Evaluation du DDT (Substance inscrite à l'Annexe B)	37
2.3.5 Evaluation de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels, et le fluorure de perfluorooctanesulfonyle (FSPFO) (Substances inscrites à l'Annexe B, Partie III).....	39
2.3.6 Evaluation des sous-produits non intentionnels (Substances inscrites à l'Annexe C : PCDD/PCDF, HCB, PCB et PeCB).	41
2.3.7 Stocks obsolètes de POP intentionnels, sites contaminés et déchets	48
2.3.8 Résumé des conditions aux fins de dérogations pour utilisations futures.....	52
2.3.9 Programmes actuels de surveillance des rejets et des incidences sanitaires et environnementales.....	53
2.3.10 Système d'IEC et Mécanisme d'échange d'information existants	53
2.3.11 Activités pertinentes des parties prenantes de la société civile	55
2.3.12 Vue d'ensemble de l'infrastructure technique nécessaire pour procéder aux évaluations, aux mesures, aux analyses, à la gestion, et à la recherche-développement concernant les POP et rapport entre cette infrastructure et des programmes et projets internationaux.	57

2.3.13 Recensement des populations ou milieux touchés, estimation de l'importance et de la gravité des menaces pesant sur la santé publique et la qualité de l'environnement et incidences sociales sur les travailleurs et les communautés locales.	59
2.3.14 Système d'évaluation et de catalogage des nouveaux produits chimiques	62
2.3.15 Système d'évaluation et de réglementation des produits chimiques déjà commercialisés.	62
3 Eléments de la stratégie et du plan d'action du Plan national de mise en œuvre	64
3.1. Déclaration d'intention	64
3.2 Stratégie de mise en œuvre	67
3.2.1 Domaines d'intervention.....	67
3.2.2 Mécanisme de coordination des activités du plan national	68
3.3 Activités, stratégies et plans d'action.....	69
3.3.1 Activité: mesures de renforcement institutionnel et réglementaire.....	69
3.3.2 Activité: mesures pour réduire ou éliminer les rejets de production ou utilisation intentionnelle (article 3)	71
3.3.3. Activité: production, import et export, utilisation, stocks et déchets de l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques).....	72
3.3.4. Activité: production, import et export, utilisation, identification, étiquetage, déplacement (transport), entreposage et élimination de PCB et de l'équipement contenant des PCB (Annexe A, partie II produits chimiques)	74
3.3.5 Activité: Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de hexaBDE et heptaBDE (Annexe A, partie IV produits chimiques) et tetraBDE et pentaBDE (Annexe A, partie V produits chimiques) (et HBB, là où applicable (Annexe A, partie I produits chimiques)).....	75
3.3.6 Activité: production, import et export, utilisation, stocks et déchets de DDT (Annexe B produits chimiques)	77
3.3.7 Activité: Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de SPFO, leurs sels et FSPFO (Annexe B, partie III produits chimiques).....	79
3.3.8 Activité: enregistrement pour des exemptions spécifiques et les besoins continus d'exemptions (article 4)	80
3.3.9 Plan d'action: mesures pour réduire les rejets de production non intentionnelle (article 5).....	81
3.3.10 Activité: mesures pour réduire les rejets de stocks et de déchets (article 6)	82
3.3.11 Stratégie: identification des stocks, articles en utilisation et déchets	84
3.3.12 Activité: gestion des stocks et mesures appropriées pour la manipulation et l'élimination des articles en utilisation.	84
3.3.13 Stratégie: identification des sites contaminés (produits chimiques de l'annexe A, B et C) et assainissement de manière écologiquement saine.....	84
3.3.14 Activité: facilitation ou initiation des échanges d'information et implication des parties prenantes.....	86
3.3.15 Activité: sensibilisation du public, information et éducation (article 10)	87
3.3.16 Activité: évaluation de l'efficacité (article 16).....	91
3.3.17 Activité: Etablissement de rapports.....	92
3.3.18 Activité: recherche, développement et surveillance (article 11)	93
3.3.19 Activité: assistance technique et financière (articles 12 et 13).....	97
3.4 Développement et proposition de renforcement des capacités et priorités	98
3.4.1 Renforcement de capacités.....	98
3.4.2 Priorités.....	100
3.5 Calendrier pour un plan de mise en œuvre et mesures de succès	103

3.6 Situation/Statut de mise en œuvre du PNM.....	109
3.6.1 Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles.....	109
3.6.2 Article 4 : Registre des dérogations spécifiques.....	110
3.6.3 Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle.....	110
3.6.4 Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets.....	110
3.6.5 Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C.....	111
3.6.6 Article 9 : Echange d'informations.....	111
3.6.7 Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public.....	111
3.6.8 Article 11 : Recherche-développement et surveillance.....	112
3.6.9 Article 12 : Assistance technique.....	112
3.6.10 Article 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement et arrangements financiers provisoires.....	113
3.6.11 Article 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de la convention.....	113
3.7 Exigences en ressources.....	114
Références bibliographiques.....	117
Annexes.....	119
Annexe 1 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes.....	119
Annexe 1.1 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes du PNM initial.....	119
Annexe 1.2 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes du PNM actualisé.....	120
Annexe 2 : Consultations auxquelles ont pris part les parties prenantes et le grand public.....	121
Annexe 2.1 Au cours du processus d'élaboration du PNM initial.....	121
Annexe 2.2 Au cours du premier processus d'actualisation du PNM.....	121
Annexe 3 : Documents d'information du public représentatifs.....	122
Annexe 4 : Eléments d'appréciation des produits chimiques.....	132
Annexe 5 : Précisions sur les traités internationaux et régionaux pertinents.....	135
Annexe 6 : Historique des mesures adoptées par le pays en matière de traitement des POP.....	137

Liste des figures

Figure 1: Carte du Togo avec les cinq régions économiques.....	5
Figure 2: Histogramme de l'évolution des quantités de PCB au Togo à détruire	35
Figure 3: Site de stockage temporaire des PCB au magasin central de la CEET	35
Figure 4: Opération d'emportage des déchets sur le site de stockage temporaire	36
Figure 5: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furannes dans l'air pour la période 2000 – 2030	46
Figure 6: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furannes dans l'eau pour la période 2000 - 2030	46
Figure 7: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furanes dans la terre pour la période 2000-2030	47
Figure 8: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furanes dans les résidus pour la période 2000 – 2030..	47
Figure 9: Concentration de SPFO dans le lait maternel mesurée dans quelques pays africains, dont le Togo, sur la période 2008 – 2012	60

Liste des tableaux

Tableau 1: Domaines d'intervention et priorités	xvi
Tableau 2: Liste actuelle des pesticides POP inscrits à l'Annexe A	31
Tableau 3: Produits précédemment vulgarisés au Togo pour la protection du cotonnier.....	32
Tableau 4: Statut des transformateurs analysés selon leur teneur en PCB	34
Tableau 5: Secteurs potentiels d'utilisation du SPFO et substances apparentées dans le contexte togolais	40
Tableau 6: Inventaire des substances Annexe C en 2012.....	42
Tableau 7: Inventaire national des substances Annexe C en 2002 révisé.....	42
Tableau 8: Résumé des principaux groupes de sources des substances de l'Annexe C.....	43
Tableau 9: Principaux vecteurs des substances annexe C en 2002 et en 2012	44
Tableau 10: Quantités de pesticides POP et autres pesticides obsolètes au Togo	49
Tableau 11: Liste provisoire des sites potentiellement contaminés par les POP au Togo	50
Tableau 12: Résidus de quelques pesticides POP dans les aliments et l'eau de boisson au Togo.....	59
Tableau 13: Base de notation des critères de classement	100
Tableau 14: Scores par domaine d'intervention selon les critères d'appréciation	101
Tableau 15: Priorisation des domaines d'intervention	102

Sigles et acronymes

ACDR	Association de Conseils et d'appuis pour le Développement Rural
AFITO	Association des fournisseurs d'intrants
AFS	Anti-Fouling System
AME	Accords Multilatéraux en matière d'Environnement
ANCE	Association Nationale des Consommateurs et de l'Environnement
APCS	Air Pollution Control System
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
ATC	Association Togolaise des Consommateurs
ATLAT	Association Togolaise de lutte contre l'alcoolisme et les autres Toxicomanies
ATN	Agence Togolaise de la Normalisation
ATOMET	Agence Togolaise de Métrologie
ATROPOQ	Agence Togolaise pour la Promotion de la Qualité
BIT	Bureau International du Travail
BPL	Bonne Pratique de Laboratoire
CAGIA	Centrale d'Achat et de Gestion des Intrants Agricoles
CCC	Communication pour un Changement de Comportement
CCIT	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo
CEET	Compagnie Energie Electrique du Togo
CGCT	Confédération Générale des Cadres du Togo
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CITES	Convention on International Trade of Endangered Species (Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction)
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CNSC	Comité national pour la sécurité chimique
CNTT	Confédération Nationale des Travailleurs du Togo
COMET	Consortium des ONG en matière d'environnement au Togo
COTAG	Comité Togolais d'Agrément
CPP	Comité des Produits Phytopharmaceutiques
CRAF	Centre de Recherche Agronomique-Zone Forestière
CSTT	Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo
CVD	Comités Villageois de Développement
DDT	Dichlorodiphényltrichloroéthane
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EC	Emulsifiable Concentrate (Concentré Emulsionnable/Concentré Emulsifiable)
EDST	Enquêtes Démographiques et de Santé au Togo
ESA	Ecole Supérieure d'Agronomie
ESTBA	Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires

F.CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FaST	Faculté des Sciences et Techniques
FDS	Faculté Des Sciences
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FISC	Forum Intergouvernemental sur la sécurité Chimique
FONGTO	Fédération des ONGs au Togo
FSPFO	Fluorure de Perfluorooctane Sulfonyle
FSS	Facultés des Sciences de la Santé
GES	Gaz à Effet de Serre
GHS	Globally Harmonised System for Classification and Labelling of Chemicals
GPL	Gaz Pétrole Liquéfié
GPS	Global Positioning System
GRADSE	Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement Social et Economique
GSA	Groupe des Syndicats Autonomes
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
HAUQE	Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement
HBB	Hexabromobiphényle
HCH	Hexachlorocyclohexane
heptaBDE	Heptabromodiphényléther
hexaBDE	Hexabromodiphényléther
ICAT	Institut de Conseil et d'Appui Technique
IEC/CCC	Information, Education et Communication / Communication pour un Changement de Comportement
INADES	Institut Africain de Développement Economique et Social
INH	Institut National d'Hygiène
ISO	International standard Organisation
ITRA	Institut Togolais de Recherche Agronomique
JVE	Jeunes Volontaires pour l'environnement
LMD	Licence, Master et Doctorat
LMRE	Limite Maximale de Résidus d'Origines Etrangères
MAEH	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MEPS	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MESR	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
METFP	Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
MISD	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
MPATHU	Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme
MPE	Meilleures Pratiques Environnementales
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
NA	Non Applicable
ND	Non Déterminé

NEPAD	Nouveau Partenariat pour un Développement en Afrique
NIOTO	Nouvelles Industries des Oléagineuses du Togo
NSCT	Nouvelle Société Cotonnière du Togo
OCDE	Organisation pour la Coopération et de Développement en Europe
ODD	Objectifs du Développement Durable
ODEF	Office de Développement et d'Exploitation des Forêts
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU DI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
PAN-TOGO	Pesticide Action Network-Togo
PCB	Polychlorobiphényles
pentaBDE	Pentabromodiphényléther
SPFO	Acide perfluorooctane sulfonique
FSPFO	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle
PIB	Produit Intérieur Brut
PMA	Pays les Moins Avancés
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PNM	Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POP
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POP	Polluants Organiques Persistants
PP	Poudre pour poudrage
PPTÉ	Pays Pauvres Très Endettés
PRTR	Pollutant Release and Transfer Registers
QUIBB	Questionnaire Unifié des Indicateurs de Base de Bien-être
R&D	Recherche et Développement
RAFIA	Recherche, Appui et Formation aux Initiatives d'Auto-développement
RH	Ressources humaines
RRTP	Registres de Rejets et de Transfert des Polluants
SADAOC	Fondation pour la Sécurité Alimentaire Durable en Afrique de l'Ouest Centrale
SAO	Substances Appauvrissant la couche d'Ozone
SC	Suspension Concentrée
SCAPE	Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi
SGH	Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SIDA	Syndrome d'Immuno-Déficiences Acquises
SL	Solide Liquéfiable
SMART	Spécifique, Mesurable, Attribuable, Réaliste et Temporel
SNPT	Société Nouvelle des Phosphates du Togo
SOTED	Société Togolaise d'Etude du Développement
SPFO	Acide Perfluorooctane Sulfonique

STP	Substances Toxiques Persistantes
TEQ	Equivalen Toxique (Toxic Equivalent)
tetraBDE	Tetrabromodiphényléther
UGSL	Union Générale des Syndicats Libres
UL	Université de Lomé
UNSIT	Union Nationale des Syndicat Indépendants du Togo
UONGTO	Union des ONGs du Togo
VIH	Virus d'Immuno-Déficiéce Humaine
WP	Wtarable Powder/Poudre mouillable

Avertissement

On entend par « Convention » dans ce document la Convention de Stockholm sur les POP signée le 23 mai 2001 et ratifiée par le Togo le 22 juillet 2004.

Résumé analytique

Ce nouveau millénaire qui cours depuis bientôt deux décennies est porteur de plusieurs défis, entre autres, dans les domaines de la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim, de l'approvisionnement en énergie, de l'atténuation des gaz à effet de serre, de la conservation de la diversité biologique, de la prévention des risques biotechnologiques et du développement de technologies propres. Afin de donner des chances égales à tous les pays de disposer des conditions favorables pour relever ces défis, la communauté internationale, à travers les mécanismes prévus par les conventions, accompagne financièrement et techniquement les pays parties.

Aussi, le Togo, conscient des risques que les polluants organiques persistants (POP) font peser sur la santé des personnes et l'environnement, a-t-il signé et ratifié la Convention de Stockholm sur les POP, respectivement le 23 mai 2001 et le 22 juillet 2004. Devenu éligible à l'assistance financière initiale du FEM, il a bénéficié d'un financement de cette institution et d'une assistance technique de l'ONUDI, pour la réalisation d'activités habilitantes dans le cadre du projet GF/TOG/02/005, sur requête du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) formulée en juillet 2001. Ce projet a aidé le Togo à préparer son plan national de la mise en œuvre (PNM) de la convention de Stockholm. Par ailleurs, il a contribué également au renforcement des capacités nationales de gestion des POP et maximiser l'engagement de l'Etat aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Lors de la quatrième (en 2009) et cinquième (en 2011) réunions de la Conférence des Parties en mai 2009, la Convention a été amendée pour inclure neuf nouveaux POP (lindane, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chloredécone, hexabromobiphényle, hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, pentachlorobenzène, tetrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et endosulfan).

Conformément à l'Article 7 de la Convention de Stockholm, il est demandé aux Parties de la convention, outre de développer un Plan National de Mise en œuvre (PNM) qui explique comment elles mettront en œuvre les obligations de la Convention de Stockholm, de passer en revue et mettre à jour leurs PNM, comme spécifié par une décision de la Conférence des Parties. C'est ainsi que le Togo a développé et soumis son PNM initial en octobre 2006 et procédé à la mise à jour de ce plan. La mise à jour qui a démarré en 2013 s'est achevée en 2017 par sa validation le 20 avril.

Les documents du PNM initial et mis à jour validés sont des résultats de longs processus participatifs d'élaboration qui ont impliqué l'ensemble des parties prenantes constituées des représentants des institutions publiques et privées, des ONG et des organisations à la base impliqués dans la gestion des POP. Il est, conformément aux directives pour l'élaboration et de mise à jours du PNM de la convention de Stockholm, structuré en deux parties essentielles, à savoir : (i) les données de référence du Pays ; et (ii) les éléments de la stratégie et des plans d'actions du plan national de mise en œuvre.

1 Données de référence du Pays

Le Togo est un pays de l'Afrique de l'Ouest, situé sur la Côte du Golfe de Guinée. D'une superficie de 56 600 km², le Togo est limité au sud par l'Océan Atlantique, au nord par le Burkina Faso, à l'Est par le Bénin et à l'Ouest par le Ghana. La population togolaise est estimée à 5 000 000 d'habitants en 2004, avec un taux de croissance annuel de 2,4%. Le Togo est administrativement subdivisé en 5

régions : les régions Maritime, des Plateaux, Centrale, de la Kara et des Savanes. Chacune d'elles est subdivisée en préfectures, communes, cantons et villages. La dernière réforme administrative intervenue en 2016 a réparti le pays en 39 préfectures. Les collectivités territoriales qui doivent jouer un rôle prépondérant dans la gestion de l'environnement, sont organisées à travers Loi N°2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales est venue compléter les dispositions constitutionnelles

L'économie togolaise est essentiellement basée sur l'agriculture, l'élevage et l'exploitation minière. En 2000, les taux de pauvreté et de chômage de la population active étaient respectivement de 72,2 % et de 30%, alors que la dette extérieure atteignait 959,4 milliards de F.CFA. Les orientations de la politique économique consacrant la lutte contre la pauvreté sont contenues dans le document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP), qui visent à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD), adoptés par la communauté internationale dont le Togo, au sommet du Millénaire en septembre 2000.

La croissance économique du Togo est soutenue essentiellement par les performances des secteurs primaires et tertiaires. La moitié du PIB et les deux tiers des emplois sont imputables au secteur primaire. Le secteur primaire représentait 41,7% du PIB en 2014 et emploie plus de 75% de la population active. Sur le plan social, l'élaboration du Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) à partir de 2007 et de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017), dont l'objectif est d'accélérer la croissance afin de réduire la pauvreté et les inégalités, et de créer des emplois, avec des effets multiplicateurs sur le niveau des revenus et la qualité de vie des togolais, offre un cadre de développement à moyen terme pour la promotion d'un environnement social et inclusif. Les résultats de l'enquête QUIBB (2011 et 2015) révèlent également que l'indice de pauvreté au niveau national est passé de 61,7% en 2006, à 58,7% en 2011 et à 55,1% en 2015; soit une baisse de 6,6 points comparativement à 2006. L'Indice du Développement Humain (IDH) est aussi passé de 0,463 en 2010, à 0,473 en 2013, selon le rapport sur le développement humain (PNUD, 2014).

Le cadre juridique de gestion de l'environnement est constitué par : (i) la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée par la Loi n° 2002-029 du 30 décembre 2002, qui grâce à son article 41 garantit à toute personne le droit à un environnement sain et oblige l'Etat à veiller à la défense et à la protection de l'environnement ; (ii) la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement. Cette Loi consacre la section 9 (articles 112 à 117) du chapitre II à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d'assurer la santé humaine et la protection de l'environnement ; (iii) la ratification de toutes les conventions en matière d'environnement et en relation avec les POP, notamment les trois conventions de la génération de Rio, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; et (iv) la signature d'un certain nombre de textes nationaux dont la Loi n° 96-007 du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux et l'arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdisant l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés, notamment les POP suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT, Mirex, Toxaphène, Hexachlorobenzène (HCB), Chlordane et Heptachlore. Il est à noter toutefois, que d'une manière générale, les dispositions relatives à la convention de Stockholm sont très faiblement internalisées dans le corpus juridique national. En effet, si l'on excepte les dispositions générales visant les produits chimiques dangereux de manière générique, aucune réglementation sur les produits industriels, les rejets non intentionnels et les sites contaminés de POP n'est élaborée,

adoptée et appliquée à l'exception d'un projet de décret sur les PCB qui n'est pour le moment pas encore adopté en Conseil des ministres.

Au plan institutionnel, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières est la structure chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'environnement. A ce titre, à travers les différents organes mis en place et la Direction de l'Environnement, il a coordonné le processus d'élaboration et d'adoption du PNM. Les autres Ministères concernés par la gestion des POP et impliqués dans le processus sont : le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, , le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Communication et de la Formation Civique, le Ministère de la Population, des Affaires Sociales et de la Promotion féminine , le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministère délégué auprès du 1er Ministre, chargé du secteur Privé et du développement de la Zone Franche, etc..

Le Ministère de la Santé et de la Protection sociale, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Commerce et de la Promotion du secteur privé, le Ministre de l'Industrie et du Tourisme, le Ministère de l'Equipement et des Transports, le Ministère des Mines et de l'Energie, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Planification du Développement, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique et de la Formation Civique, le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, etc. Outre ces ministères, les représentants des ONG, du secteur privé et des collectivités territoriales, ont été largement représentés.

Les résultats des inventaires ont révélé qu'aucune des substances POP visées à l'annexe A, 1ère et 2ème parties, n'a jamais été produite au Togo. Les pesticides de l'Annexe A, 1ère partie ne sont plus officiellement utilisées au Togo, ni en agriculture ni en hygiène publique ; elles y sont en principe interdites par la Loi n° 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux. Toutefois, des faiblesses dans l'application de la Loi ont favorisé en 2002 (année de l'inventaire initial) l'importation, la vente et l'utilisation de fait d'un produit de traitement du bois d'œuvre du nom de XYLOGIL avec de l'Aldrine à une teneur indéterminée de matière active. L'inventaire national initial des substances visées à l'annexe A, 2ème partie a permis d'inspecter 628 transformateurs, condensateurs et disjoncteurs électriques datant de 1953 à 2001. Il indique provisoirement l'existence de 424 transformateurs (67,52% des transformateurs inspectés) contenant des fluides diélectriques probablement à PCB. Ceci correspond à 342 tonnes de fluides à PCB et 1045 tonnes de déchets solides contaminés de PCB au 31 mars 2004, date de la dernière mise à jour de l'inventaire. Conformément à la Convention de Bâle qui fixe l'âge de fin de vie d'un transformateur à 35 ans, les derniers PCB doivent être éliminés d'ici à 2025. Pour ce qui est des substances inscrites à l'Annexe A (Parties I, IV et V), l'inventaire ne signale aucune utilisation locale actuelle des POP-PBDE à des fins de fabrication industrielle au Togo. Le pays n'a pas demandé de dérogation spécifique pour d'éventuelles utilisations futures dans des activités de recyclage. Même si des activités de recyclage d'articles contenant des POP-PBDE sont autorisées par la Convention, le type de recyclage primaire rencontré au Togo et décrit dans l'inventaire ne concerne pas des utilisations à des fins de reformulation dans du plastique ou dans des mousses de polyuréthane. En ce qui concerne les substances visées à l'annexe B, les inventaires réalisés en 2002 et 2012 n'ont révélé ni de stock en

usage, ni de stock périmé ou d'utilisation officielle du DDT au Togo. Toutefois, des suspicions d'utilisations résiduelles du DDT en maraîchage par de petits producteurs ont été mentionnées. Pour les substances de l'annexe C, les catégories de sources pertinentes au Togo sont surtout celles de la Partie III de l'Annexe C, mais la Partie II était également représentée. Des neuf groupes de sources quantifiables, sept (7) sont présents au Togo en 2012 à l'exception du groupe 2 (Production de métaux ferreux et non ferreux) et du groupe 7 (Fabrication/utilisation de produits de grande consommation). De 2002 à 2012, on note globalement une diminution à hauteur de 5,9% de la contribution nationale aux rejets des substances de l'Annexe C. Cette évolution a une triple origine : (i) l'efficacité des mesures en place dans le cadre du plan d'action initial, (ii) la révision à la baisse de nombreux facteurs d'émission dans version 2013 de la boîte à outils et (iii) une meilleure maîtrise du calcul des taux d'activité en 2012. Deux groupes de sources peuvent être choisis pour illustrer ces éventualités; ainsi le groupe de sources 5 (Transports), quoique très faiblement contributeur, passe de 0,633 g TEQ en 2002 à 0,112 g TEQ en 2012, soit une diminution d'environ 82%; le facteur favorable a été l'application d'une mesure d'atténuation qui a consisté à passer de l'essence au plomb à l'essence sans plomb en 2005. Le groupe de sources 1 (Incinération) passe de 20,94 g TEQ/a en 2002 à 9,689 g TEQ/a en 2012, soit une diminution de 53,73%. Pour ce qui est des stocks obsolètes de POP intentionnels, sites contaminés et déchets, il a été noté globalement une augmentation qui se justifie par l'ajout de nouveaux POP reconnus par la Convention et la non mise en œuvre d'activités d'élimination/décontamination de stocks/sites contaminés inventoriés en 2002.

2 Éléments de la stratégie et des plans d'actions du plan national de mise en œuvre

Les éléments de la stratégie et des plans d'actions découlent des résultats du diagnostic de la situation actuelle des POP au Togo. Ces éléments sont inspirés par la volonté du Gouvernement, suite à la ratification de la Convention, de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à une meilleure connaissance des POP et de leurs sources. L'objectif poursuivi est d'assurer une meilleure gestion des polluants organiques persistants aux fins de la protection de la santé des personnes et de l'environnement contre leurs effets néfastes, conformément aux dispositions de la Convention. Aussi, en prélude à l'élaboration des plans d'actions proprement dits, a-t-il été proposé, une note de déclaration d'intention qui met l'accent sur la cohérence entre les différents engagements en matière d'environnement pris par le Togo au plan international d'une part, et les objectifs et mesures envisagés dans chaque plan d'actions d'autre part. Cette déclaration indique également la volonté du pays d'œuvrer résolument à la mise en œuvre efficace et efficiente du PNM. A cette fin, le Gouvernement s'engage : (i) à mobiliser les ressources matérielles et financières conséquentes, tant au plan interne qu'au plan externe ; (ii) à intégrer les actions stratégiques inscrites dans le PNM, dans les orientations stratégiques de développement (notamment les OMD et le DSRP), la politique de l'environnement et les politiques sectorielles (entre autres, de l'agriculture, de l'industrie, d'hygiène et salubrité, de l'énergie, de santé, de transport, du commerce, etc.) ; (iii) à internaliser les dispositions pertinentes de la Convention de Stockholm dans le corpus juridique national ; et (iv) à vulgariser toutes les informations résultant de la mise en œuvre de la Convention auprès de toutes les parties prenantes.

Les domaines d'intervention, tels qu'instruits par les directives de la Convention qui ont servi de termes de référence pour l'élaboration du PNM, ont fait chacun, l'objet d'un plan d'action individuel. Ils ont été classés ensuite par ordre de priorité au cours d'un atelier technique sur la base des critères d'évaluation avec des coefficients de pondération préalablement définis, comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 1: Domaines d'intervention et priorités

Domaines d'intervention	Priorité	Coûts en 1000 \$US
Production, import et export, utilisation, stocks et déchets de l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques)	1	214
Recensement et gestion appropriée des sites contaminés (produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C)	2	2 320
Recherche, développement et surveillance	3	1 038
Sensibilisation, Information et Education du grand public	4	954
Gestion des stocks obsolètes des POP intentionnels, sites contaminés et déchets	5	PM (Recensement et gestion appropriée des sites contaminés)
Production, import et export, utilisation, identification, étiquetage, déplacement (transport), entreposage et élimination de PCB et de l'équipement contenant des PCB (Annexe A, partie II produits chimiques)	6	644
Rejets résultant d'une production non intentionnelle de PCDD/PCDF, HCB et PCD	7	1 208
Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de hexaBDE et heptaBDE (Annexe A, partie IV produits chimiques) et tetraBDE et pentaBDE (Annex A, partie V produits chimiques) (et HBB, là où applicable (Annexe A, partie I produits chimiques))	8	1 320
Mesures de renforcement institutionnel et réglementaire	9	832 (Inclus le domaine Développement et proposition de renforcement des capacités et priorité)
Surveillance	10	PM (fusionné au domaine Recherche, développement et surveillance)
Etablissement de rapports	11	34 (inclus le coût du domaine Enregistrement pour des exemptions spécifiques et les besoins continus d'exemptions estimé à 10)
Facilitation ou entreprise d'échanges d'information et implication des parties prenantes	12	476
Production, import et export, utilisation, stocks et déchets de DDT (Annexe B produits chimiques)	13	600
Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de SPFO, leurs sels et FSPFO (Annexe B, partie III produits chimiques)	14	380

Pour chaque plan d'action, les thèmes traités sont les suivants : problématique, but, objectifs, mesures ou activités, résultats attendus et acteurs concernés. Il a été ensuite établi le calendrier de mise en œuvre de chaque plan d'action avec des indicateurs de réalisation.

Les domaines d'intervention sont intersectoriels et la mise en œuvre des mesures y afférentes nécessite la participation de plusieurs catégories d'acteurs. L'efficacité de ces mesures sera fonction notamment du respect des conditions ci-après : la transparence dans la gestion des informations, la participation de l'ensemble des acteurs concernés à toutes les phases du processus, la concertation et coordination intersectorielles, la sensibilisation et le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs impliqués, la bonne évaluation des substances concernées, de leurs causes et de leurs risques.

Les activités du plan national de mise en œuvre de la Convention seront coordonnées par un comité national de coordination et de suivi. A cette fin, il faudrait renforcer et rendre plus opérationnel le Comité National pour la Sécurité Chimique qui est le cadre de concertation et de suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux produits chimiques. Un sous-comité chargé spécifiquement des POP pourra être créé ; il regroupera toutes les parties prenantes, y compris les points focaux des autres conventions auxquelles le Togo est Partie. Les Organes du sous-Comité national seront : (i) la réunion plénière servant d'instance décisionnelle et d'orientation, (ii) le bureau directeur, (iii) les sous-comités techniques élargis aux personnes ressources non membres du Comité, dont nécessairement un sous-comité technique et scientifique et un sous-comité IEC/CCC, (iv) le secrétariat technique, (v) les audiences publiques et (vi) les comités régionaux (un comité par région économique). Les attributions, la composition et le fonctionnement de chacun de ces organes, ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques seront fixées par arrêté.

1 Introduction

Conscient de la grave menace que font peser les polluants organiques persistants (POP) sur la santé des personnes et l'environnement, le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a, par sa décision de mai 1995, invité la communauté internationale à engager un processus d'évaluation scientifique portant sur une liste initiale de 12 POP (**aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, dioxines, endrine, furannes, hexachlorobenzène, heptachlore, mirex, PCB et toxaphène**).

C'est ainsi qu'il a été demandé au Forum Intergouvernemental sur la Sécurité Chimique (FISC) de formuler des recommandations à examiner par le Conseil d'Administration du PNUE et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1997 au plus tard aux fins d'une action internationale.

A partir de juin 1996, le FISC a relevé que les informations disponibles étaient suffisantes pour traduire la nécessité d'une action internationale relative à ces 12 POP, laquelle action devrait être soutenue par un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale dans le but de réduire les risques que présentent ces produits pour la santé des personnes et l'environnement.

Aussi, des négociations furent-elles engagées, qui aboutirent à l'adoption de la Convention et à son ouverture à la signature au cours de la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm en Suède.

La Convention sur les POP a été signée par 92 Etats et la Communauté Européenne le 23 mai 2001. Ouverte à la signature du 24 mai 2001 au 22 mai 2002 à New York, elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004 au plan international, et le 20 octobre 2004 pour le Togo.

Consacrant l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention de Stockholm sur les POP a pour objectif de « protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants » (article 1 de la Convention).

Les principales obligations énoncées par la Convention peuvent être résumées à travers les mesures que chaque Partie à la Convention doit prendre :

- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles (article 3) ;
- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5) ;
- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (article 6) ;
- les mesures propres à éviter la production de nouveaux POP (article 8) ;
- l'échange d'informations (article 9) ;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation du public (article 10) ;
- la recherche-développement et la surveillance (article 11) ;
- la fourniture d'une assistance technique et financière aux pays Parties en développement ou à économie en transition (articles 12 et 13) ;

- rapports périodiques à la COP

Aux termes de l'article 7 de la Convention, chaque Etat Partie :

- élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention ;
- transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ;
- examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

Par ailleurs, la Convention encourage, entre autres, la coopération entre les organisations mondiales, régionales et sous-régionales et la consultation des différentes organisations de la société civile et l'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans les stratégies nationales de développement durable.

Conscient de l'ampleur des conséquences néfastes des POP sur la santé humaine et l'environnement et de la nécessité de les combattre au plan mondial, le Togo a participé de 1998 à 2000 aux négociations qui aboutirent à l'adoption de la Convention qu'il a signée le 23 mai 2001 et ratifiée le 22 juillet 2004.

Seulement, à l'instar de nombreux pays en développement, le problème de sécurité chimique que pose la gestion des POP n'est pas encore abordé au Togo avec l'importance qu'il mérite en raison notamment de son lien très étroit avec la santé des populations. Aussi, la question des polluants organiques persistants est-elle relativement nouvelle et mal perçue au Togo tant au niveau des décideurs et des travailleurs que de la population en général.

Dans le cadre de la Convention, une équipe chargée de la coordination du projet d'élaboration du plan national de mise en œuvre composée des représentants des secteurs public et privé et des organisations de la société civile et un Comité de direction dudit projet ont été mis sur pied en juillet 2002.

Le Togo a bénéficié de l'assistance initiale du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour la réalisation d'activités habilitantes dans le cadre du projet "Activités habilitantes en vue de faciliter l'action initiale pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo".

Ce projet avait pour objectif principal d'aider le Togo dans la préparation de son plan national de mise en œuvre de la Convention. Par ailleurs, il avait aidé au renforcement des capacités nationales de gestion des POP et maximiser l'engagement de l'Etat aux fins de mise en œuvre de la Convention.

Au titre de ce projet, il a été procédé, pour la première fois, à une analyse de la situation des POP au Togo à travers les inventaires de leurs sources et quantités de rejets, l'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux POP. Ces inventaires et évaluations ont apporté des éclaircissements sur la problématique des POP au Togo.

Par ailleurs, un profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités nationales de gestion des produits chimiques a été élaboré, lequel a mis en exergue les insuffisances en la matière.

Les premiers inventaires avaient révélé qu'aucun des pesticides POP visés à l'annexe A, 1^{ère} partie, n'a jamais été produit au Togo ou fait l'objet d'utilisation comme intermédiaire de synthèse dans un procédé de fabrication. En revanche, beaucoup de ces substances (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine et Heptachlore) ont été importées pour des utilisations dans l'agriculture (cultures de rente, élevage) et en hygiène publique (lutte contre les termites et les vecteurs de maladies).

En principe, toutes ces substances n'étaient plus officiellement utilisées au Togo parce qu'interdites par la Loi n°96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux qui malheureusement, n'est pas encore effective.

En vue de préserver la santé humaine, animale et l'environnement, l'arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés, notamment les polluants organiques persistants (POP) suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT, Mirex, Toxaphène, Hexachlorobenzène (HCB), Chlordane et Heptachlore.

Toutefois, dans le cadre de la protection du bois de construction, on utilisait un produit importé dont la formule contient de l'aldrine et du lindane.

Par ailleurs, lors de la quatrième (en 2009) et cinquième (en 2011) réunions de la Conférence des Parties en mai 2009, la Convention a été amendée pour inclure neuf nouveaux POP (**lindane, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chloredécone, hexabromobiphényle, hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, pentachlorobenzène, tetrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et endosulfan**).

Conformément à l'Article 7 de la Convention de Stockholm, il est demandé aux Parties de la convention de développer un Plan National de Mise en œuvre (PNM) qui explique comment elles mettront en œuvre les obligations de la Convention de Stockholm. Les parties ont l'obligation de soumettre leur PNM à la Conférence des Parties dans les deux ans à compter de la date à laquelle la Convention de Stockholm est entrée en vigueur légalement dans le pays. Il a donc été demandé à nouveau aux Parties de passer en revue et mettre à jour leurs PNM, comme spécifié par une décision de la Conférence des Parties. Ainsi, la plupart des Parties de la Convention de Stockholm ont eu l'obligation de passer en revue, mettre à jour et resoumettre leurs PNM en août 2012 au plus tard.

Les résultats des deux inventaires montrent que la situation des POP au Togo est marquée par une méconnaissance de ces substances induisant leur mauvaise gestion à l'instar des autres produits chimiques en général.

L'actualisation du profil chimique national et des inventaires des POP ont permis de recueillir d'intéressantes données qualitatives et quantitatives, et d'affiner les parties prenantes en vue de l'élaboration du plan national de mise en œuvre de la Convention au Togo.

Pour mieux conduire l'élaboration du plan national de mise en œuvre de la Convention, les priorités et objectifs ont été définis à partir d'un arbre de problèmes. C'est ainsi qu'il a été identifié comme problème central la mauvaise gestion des POP au Togo et comme objectif final du plan national de mise en œuvre, l'amélioration de leur gestion.

La volonté de plus en plus marquée des autorités nationales pour assurer un cadre de vie décent à la population laisse entrevoir une opportunité au Togo d'intégration dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de protection de la santé publique l'importante question de la sécurité chimique, composante majeure du problème global de la santé environnementale.

Outre la présente introduction, le plan présente dans une deuxième partie une évaluation de base et dans une troisième partie les éléments de la stratégie et du plan d'action du Plan national de mise en œuvre. La deuxième partie décrit le profil du pays, le cadre politique, juridique, et institutionnel de gestion des POP et la situation du Togo en ce qui concerne la question des POP. La troisième partie regroupe la déclaration d'intention, la stratégie de mise en œuvre, les activités, stratégies et plans d'action, la proposition de renforcement des capacités et priorités, le calendrier de mise en œuvre du plan, l'état de mise en œuvre du PNM et les exigences en ressources.

2 Evaluation de base "country baseline"

2.1 Profil pays

2.1.1 Géographie et Population

Situé en Afrique de l'Ouest sur la côte du Golfe de Guinée, le Togo couvre une superficie de 56.600 km². Il est limité au Sud par l'Océan Atlantique, au Nord par le Burkina Faso, à l'Est par le Bénin et à l'Ouest par le Ghana. Il est localisé entre le 6^e et le 11^{ème} degré de latitude Nord et entre 0 et le 2^{ème} degré de longitude Est.

Le relief du pays est peu accidenté exception faite de la chaîne de l'Atakora qui, le traverse en écharpe du Sud-Ouest au Nord-Est, avec pour point culminant le mont Agou d'une hauteur de 986 m environ.

Son réseau hydrographique comprend deux bassins : le bassin de l'Oti du Nord-Est au Sud-Ouest des Monts du Togo et celui du Mono du Nord-Est au Sud-Est.

Le pays s'ouvre sur l'Océan Atlantique par une côte sableuse et un réseau lagunaire.

Le Togo est divisé en deux zones climatiques :

- au Sud, de la côte jusqu'à Atakpamé (Région des Plateaux), le climat est subéquatorial à deux saisons pluvieuses (d'avril à juillet et d'octobre à mi-novembre) et deux saisons sèches (de mi-novembre à mars et d'août à septembre). D'Atakpamé jusqu'à Blitta (Région Centrale), succède un climat subéquatorial de transition caractérisé par deux types de régime dont les précipitations sont fonction croissante de l'altitude : un climat guinéen de plaine avec une précipitation moyenne annuelle de 1000 et 1300 mm environ et un climat guinéen de montagne avec une précipitation moyenne annuelle de 1600 mm.
- au Nord, existe un climat de type soudanien avec une saison de pluies d'avril à octobre et une saison sèche de novembre à mars.

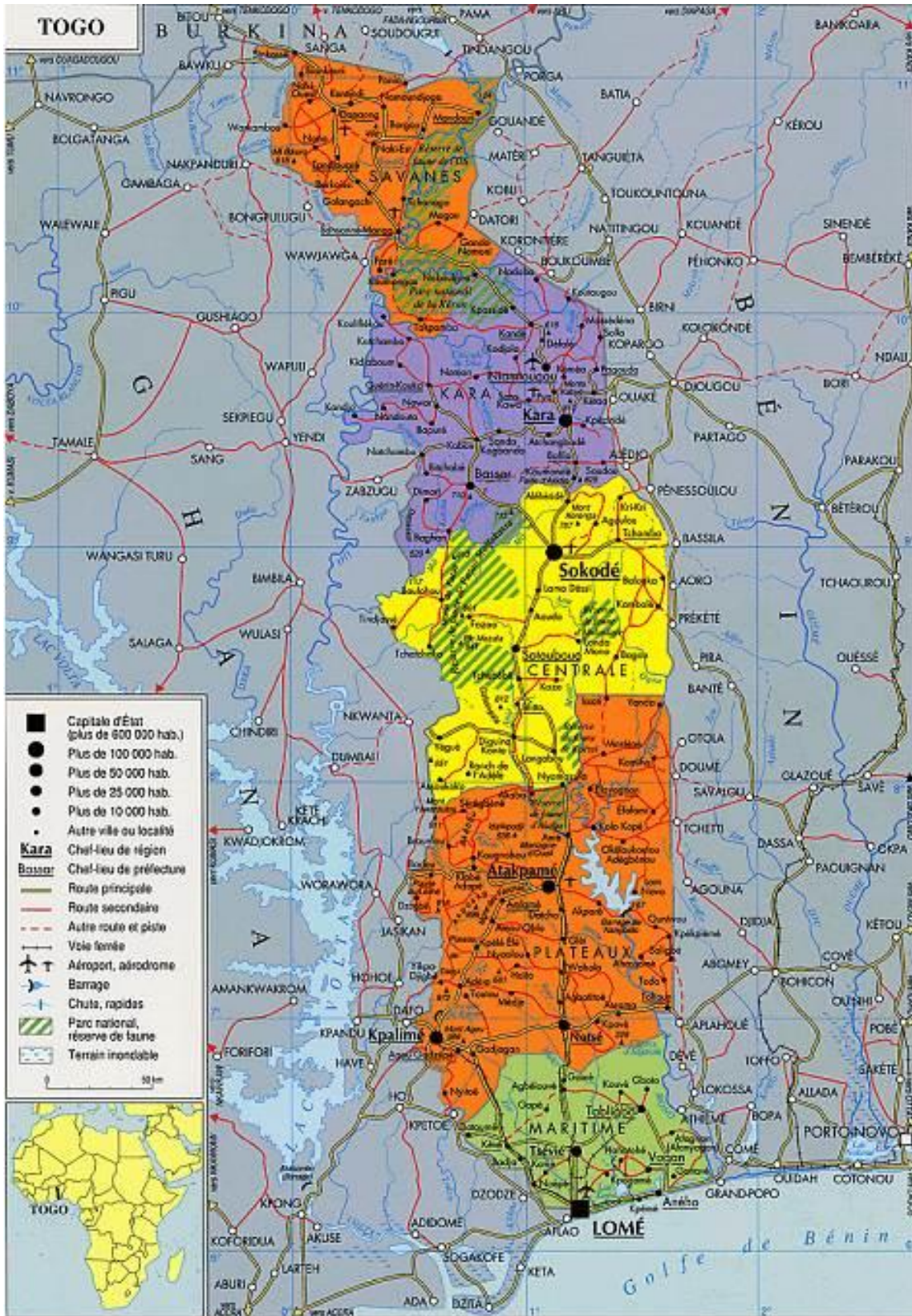


Figure 1: Carte du Togo avec les cinq régions économiques

Le Togo n'est pas un pays naturellement pourvu de ressources forestières. Il existe néanmoins des îlots plus ou moins vastes de forêts semi-décidues au Sud-Est et au Centre du pays, des galeries forestières le long des cours d'eau et quelques formations forestières denses dans le moyen Sud-Ouest. Malheureusement, la plupart de ces formations végétales sont fortement dégradées.

Le pays abrite diverses espèces fauniques : une faune typique de savane et une faune typique de forêt et de galeries forestières, des espèces de montagnes, des espèces aquatiques et lagunaires. Les espèces sauvages peuplent surtout les parcs nationaux (Kéran, Malfakassa-Fazao et la Fosse aux Lions), les réserves de faune, les forêts-galeries et les formations forestières naturelles des zones montagneuses.

Le Togo dispose de ressources halieutiques maritimes et continentales. Mais la pêche maritime est limitée d'une part à cause des capacités faibles des pêcheurs à aller au large et d'autre part de l'étroitesse du plateau. Elle représente environ 75 % de la production nationale. Les ressources lagunaires sont très menacées par la pollution, l'envasement et les perturbations du système lagunaire. La pêche lagunaire représente 15 % de la production nationale. Quant aux ressources halieutiques continentales, elles ne sont pas menacées du fait de leurs faibles prélèvements. L'on peut, néanmoins, relever que certaines zones et rivières font l'objet de surexploitation par des méthodes irrationnelles. La pêche continentale représente 10 % de la production nationale.

Les systèmes lacustre et lagunaire des zones côtières s'épuisent progressivement du fait de la surpêche, des pollutions urbaines et industrielles et de l'eutrophisation. Le milieu marin togolais est, par nature, pauvre en ressources biologiques.

Afin de mieux préserver les ressources naturelles et réduire les pressions anthropiques sur la végétation et la biodiversité du pays, 14 % du territoire ont été classés depuis 1939. Au nombre de 83 pour une superficie d'environ 789.888 ha, certaines forêts classées à partir de 1974, vu leur importance et caractéristiques écologiques, sont converties soit en parcs nationaux ou en réserves de faune. La gestion rigoureuse de ces parcs et réserves de faune, ainsi que celle des forêts classées ont permis de conserver les ressources naturelles jusqu'à la fin des années 80.

Malheureusement, les troubles socio-politiques que le pays a connus au cours des années 90 ont remis en cause les acquis de la politique de gestion de la faune et de la flore. Ceci s'est traduit par l'envahissement des aires protégées, la recrudescence des feux de brousse tardifs, la coupe anarchique de bois, etc.

Sur une superficie agricole utilisable de 3,4 millions d'ha, seuls 1,54 million (45 %) étaient exploités en 2012. Les cultures vivrières y étaient largement dominantes (environ 1 387 000 ha) contre 154 000 ha pour les cultures de rente. La superficie de terres arables non utilisées (en incluant les terres couvertes par les fourrages et les pâturages, non suffisamment valorisées) peut être estimée à environ 1,2 million d'hectares. Ces terres sont en grande partie morcelées et appartiennent soit aux communautés, soit aux ménages ruraux ou individus privés¹.

La taille moyenne des exploitations agricoles en termes de superficie physique est de 3,96 ha par ménage (51,5% des ménages agricoles ont moins de 3 ha tandis que seulement 12,7% des ménages agricoles possèdent des exploitations dont la taille est supérieure à 7 ha). La pression sur les terres s'accroît considérablement alors que la charge humaine maximale que peuvent supporter les terres sans risque de dégradation des sols est déjà dépassée dans certaines régions, si l'on considère que le seuil de densité dans les zones rurales est estimé par la FAO à 65-85 personnes rurales/km² de terres arables, soit 0,4 à 0,5 ha de terre cultivée par personne avec 2 ha de jachère pour chaque ha cultivé.

¹ Selon la DSID (RNA, 2013)

Les méthodes traditionnelles de production agricole (défrichement, abattage d'arbres, brûlis, etc.) et les feux de brousse en particulier sont les facteurs de dégradation de la couverture végétale et de perte de biodiversité.

La démographie au Togo est caractérisée par une croissance rapide de la population et marquée par de fortes disparités régionales. Avec un taux de croissance annuel moyen de 2,84% (équivalant à un doublement tous les 25 ans)², la population totale est passée de 2.719.567 habitants en 1981 à 6.191.155 habitants en 2010, avec une population de femmes légèrement supérieure à celle des hommes (51,4% de femmes contre 48,6% d'hommes). Cette croissance galopante est la résultante de l'évolution des indicateurs démographiques tels que décrits ci-après. Par exemple, le taux d'accroissement naturel de la population, qui était de 2,6% par an entre 1960 et 1970, est passé à 3% entre 1981 et 1990, pour baisser à 2,4 % par an entre 1990 et 1998. Ce taux de croissance est aujourd'hui de 2,84%. La structure par sexe et par âge de la population issue du dernier recensement général de la population et de l'habitat reflète la grande jeunesse démographique du Togo, et prouve que la fécondité et la mortalité sont encore élevées, même si l'on constate une certaine tendance à la baisse. Les moins de 15 ans représentent 42% et les moins de 25 ans 60% de la population totale. La population potentiellement active représente 48% de la population totale du pays. En ce qui concerne la répartition spatiale de cette dernière, on note que la densité de la population est passée de 48 habitants au km² en 1981 à 109 habitants au km² en 2010 et la population urbaine représentait 37,37% de la population totale en 2010 contre 62,3 % pour la population rurale. L'une des caractéristiques majeures de cette population est aussi son inégale répartition sur le territoire national : la Région Maritime (y compris Lomé Commune) concentre 42% de la population totale alors qu'elle occupe 23,2% de la superficie totale du pays. En outre, les taux de croissance démographique varient d'une région à l'autre. Il y a des régions à croissance démographique relativement modérée et inférieure au taux annuel moyen national comme celles des Plateaux (2,58%) et de la Kara (2,04%), et des régions à forte croissance démographique, comme la région des Savanes (3,18%) et la Région Maritime (3,16%). Cette disparité dans la répartition et la croissance de la population pose des défis en termes d'aménagement du territoire.

2.1.2 Situation politique et économique

Depuis l'accession du Togo à l'indépendance, le 27 avril 1960, son organisation politico-administrative a connu plusieurs transformations dont la dernière marque l'avènement de la IV^e République en 1992.

Aux termes de la Constitution du 14 octobre 1992 (révisée par la Loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002), le Togo a un régime semi-présidentiel. Le système politique togolais consacre le multipartisme, la liberté syndicale et d'association.

Le pouvoir législatif est bicaméral (deux chambres) avec une Assemblée Nationale dont les membres sont élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable et un Sénat composé de deux tiers (2/3) de personnalités élues par les représentants des collectivités territoriales et d'un tiers (1/3) de personnalités désignées par le Président de la République (article 52 de la Constitution).

Le pouvoir exécutif est bicéphale avec un Président de la République élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable et un Premier Ministre, Chef de Gouvernement, nommé dans la majorité parlementaire.

² Cf. SCAPE 2013 – 2017, p.13

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (art. 113 de la Constitution) et le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature.

Aux termes de l'article 141 de la constitution de la IV^è République, «la République Togolaise est organisée en collectivités territoriales sur la base du principe de décentralisation dans le respect de l'unité nationale. Ces collectivités territoriales sont : les communes, les préfectures et les régions.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel, dans les conditions prévues par la Loi ».

La Loi N°2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales est venue compléter les dispositions constitutionnelles. Elle confie d'importantes attributions environnementales aux collectivités territoriales. En effet, aux termes de son article 53, les communes ont compétence pour promouvoir avec l'Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial A cet effet, sont compétentes dans les domaines suivants :

- élaboration du plan communal d'aménagement du territoire ;
- établissement et exécution des schémas Directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme de détail de la commune ;
- création, réhabilitation et entretien de la voirie, des voies de communication à caractère communal, y compris les voies navigables ;
- construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux ;
- établissement et mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ;
- collecte et traitement des eaux usées ;
- réglementation relative à la protection de l'environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipement en fonctionnement dans les communes, y compris les appareils de radiodiffusion et de télévision, la possession d'animaux ainsi que la production de fumées et de substances incommodes ou toxiques ;
- gestion et entretien des bornes fontaines, des puits, des forages et des retenues d'eau ; distribution de l'eau potable.

Le cadre politique et administratif présente des avantages pour la gestion des ressources environnementales marines et côtières. Toutefois, il convient de relever que le niveau de mise en œuvre est faible.

Sur le plan administratif, le pays est divisé en cinq régions :

- la Région Maritime ;
- la Région des Plateaux ;
- la Région Centrale ;
- la Région de la Kara et
- la Région des Savanes.

Chaque Région est subdivisée en préfectures et la dernière réforme administrative intervenue en 2016 a réparti le pays en 39 préfectures.

Sur le plan économique, la situation est caractérisée par une reprise de la croissance. Le Togo a ainsi atteint le point de décision de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (I-PPTE) en 2008 et le point d'achèvement en 2010, lui permettant d'obtenir l'annulation substantielle du stock de sa dette publique extérieure. Le taux d'endettement extérieur est ainsi passé de 69,9% en 2007 à 16,6% en 2010, pour s'établir à 21,2% en 2014³. La situation des finances publiques se caractérise aussi globalement par une amélioration progressive des recettes budgétaires, une maîtrise des dépenses publiques et une amélioration des soldes budgétaires ces deux dernières années⁴.

Selon la Banque mondiale, la croissance de l'économie togolaise est ressortie en moyenne à 5 % de 2011 à 2015. Selon les dernières estimations, elle aurait atteint 5,5 % en 2015 et devrait s'établir à 5,4 % en 2016. Le secteur secondaire est le principal moteur de cette croissance (2 %), grâce aux bons résultats des industries extractives et manufacturières. Il est suivi par le secteur des services (2 %), qui a bénéficié de la hausse des échanges au port et à l'aéroport international de Lomé. L'agriculture a enregistré une croissance significative mais fluctuante avec des taux en glissement annuel variant de 0 % en 2013 à 14 % en 2014 et 2 % en 2015. Si le secteur du bâtiment et des travaux publics ne représente que 7 % du PIB, c'est celui qui a connu la plus forte croissance en 2015 (15,5 %). L'inflation est restée faible, à 1,8 % sur la même période et devrait se maintenir en dessous du seuil de 3 % fixé par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Du côté du commerce extérieur, le volume des exportations a augmenté plus rapidement que les importations et devrait ainsi contribuer à réduire le déficit de la balance courante de -10,1 % en 2015 à -9,8 % en 2016.

L'analyse du climat des affaires par cette banque révèle également que le classement 2016 du rapport Doing Business fait état de progrès par rapport aux années précédentes, le Togo se situant désormais au 150e rang. Les pouvoirs publics ont en particulier facilité le processus de création d'entreprise en autorisant la publication des avis de constitution via un guichet unique et en supprimant l'obtention obligatoire d'une certification d'opérateur économique. Ils ont par ailleurs engagé des réformes importantes, notamment l'élaboration d'une feuille de route qui identifie les principales mesures de court terme permettant d'améliorer les performances du Togo, la révision et l'adoption d'un nouveau Code des investissements afin de se rapprocher des meilleures pratiques internationales, et l'adoption de la nouvelle Loi sur les zones franches. Le Togo a également marqué des points sur le plan de la privatisation des activités de l'État, qui a notamment cédé une compagnie d'assurance, deux banques, des hôtels, des entreprises de distribution d'énergie et de manutention de conteneurs.

Sur le plan social, l'élaboration du Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) à partir de 2007 et de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017), dont l'objectif est d'accélérer la croissance afin de réduire la pauvreté et les inégalités, et de créer des emplois, avec des effets multiplicateurs sur le niveau des revenus et la qualité de vie des togolais, offre un cadre de développement à moyen terme pour la promotion d'un environnement social et inclusif. Les différentes actions menées, ainsi que les investissements exécutés dans les secteurs sociaux ont permis d'améliorer les indicateurs sociaux du Togo. Les résultats de l'enquête QUIBB (2011 et 2015) révèlent à cet effet que l'indice de pauvreté au niveau national est passé de 61,7% en 2006, à 58,7% en 2011 et à 55,1% en 2015; soit une baisse de 6,6 points comparativement à 2006. L'Indice du Développement Humain (IDH) est aussi passé de 0,463 en 2010, à 0,473 en 2013, selon le rapport sur le développement humain (PNUD, 2014). Pour améliorer davantage la situation sociale, le Togo s'est engagé en 2015 à réaliser les 17 nouveaux Objectifs de développement durable.

³ Ministère de l'économie et des finance / Direction de l'économie

⁴ Extrait du rapport d'autoévaluation des politiques et des institutions du Togo (CPIA 2014)

L'évolution des indicateurs socio-économiques du Togo, dénote des progrès réalisés par le pays dans son processus de développement. Toutefois, l'évaluation de ses politiques publiques et de ses institutions donne l'occasion de mettre en exergue les défis à relever.

2.1.3 Aperçu des secteurs économiques

La croissance économique du Togo est soutenue essentiellement par les performances des secteurs primaires et tertiaires. La moitié du PIB et les deux tiers des emplois sont imputables au secteur primaire. Les activités du secteur des « services » connaissent un essor considérable ces dernières années, notamment les sous-secteurs du commerce, des services publics, des transports et des télécommunications, qui génèrent environ 20% des emplois et 25% du PIB.

Le secteur primaire représentait 41,7% du PIB en 2014 et emploie plus de 75% de la population active. La production de coton s'est rétabli après une longue crise (le coton représente 13 % des exports en 2014), et la croissance de la production de céréales sur la moyenne était restée remarquable. Ces deux produits constituent, avec le café, les principaux postes d'exportations agricoles du Togo.

Le secteur secondaire (17,2 % du PIB), longtemps affecté par une dégradation de la situation des industries extractives, en premier lieu des phosphates, a connu une reprise d'investissement. Cette reprise concernait surtout le secteur du clinker et du ciment. La nouvelle usine de production de clinker de Sika Kondji, ScanTogo-Mines, filiale du cimentier Heidelberg Cement, a été mise en service en septembre 2014, et le groupe a démarré en janvier 2015 la construction d'une usine de production de ciment d'une capacité de 200 000 tonnes par an. Un gisement de 500 millions de tonnes de fer est exploité depuis 2010 par la société indienne MM Mining. Un appel d'offre international a été lancé pour l'exploitation d'un important gisement de phosphates carbonatés et la construction d'une unité de production d'acide phosphorique. Le Togo envisage aussi l'exploitation d'un important gisement de phosphates carbonatés.

Le secteur tertiaire représentait officiellement 41,1% du PIB en 2014 et sans doute plus si l'on tient compte de l'économie informelle liée au commerce international. Une activité de services s'est développée autour du Port de Lomé, l'un des rares ports en eau profonde d'Afrique de l'Ouest. La mise en service du troisième quai de Bolloré et de la nouvelle darse Lomé Container Terminal, issue du groupement entre le second armateur mondial MSC et China Merchant Holding International, font du port de Lomé une plateforme de transbordement de premier plan. Les ports de la côte ouest-africaine (Abidjan, Takoradi, Lomé, Cotonou) se font concurrence et leurs parts de marché évoluent en fonction de la situation politique, de la qualité des infrastructures, de l'efficacité de l'organisation de la chaîne logistique et de l'attitude des administrations douanières.

2.1.4 Vue d'ensemble de l'environnement

Au Togo, les problèmes environnementaux sont liés aux modes de gestion consacrés par les différents secteurs de développement et se manifestent par :

- une forte dégradation du couvert végétal due à l'exploitation du bois, à l'agriculture sur brûlis, aux feux de brousse tardifs et à la transhumance non contrôlée ;
- un risque de désertification ;
- un envahissement des aires protégées par les populations riveraines, à partir des troubles socio-politiques de 1990 à 1993 ;
- une perte de la biodiversité ;

- un appauvrissement des eaux continentales et marines en ressources halieutiques ;
- un écosystème littoral sérieusement menacé par l'érosion et les activités anthropiques;
- une pollution de l'eau et de l'air par divers effluents chimiques ou autres d'origine domestique, agricole et industriel ;
- une dégradation de la santé environnementale ;
- une dégradation du cadre de vie entraînant celle de la santé humaine ;
- des perturbations climatiques qui se manifestent par l'irrégularité, l'arrivée tardive, la fin précoce des pluies avec un dessèchement des cours d'eau ;
- une dégradation et un appauvrissement des sols ;
- des pollutions et nuisances dues aux transports et aux activités industrielles.

2.2 Cadre politique, juridique, et institutionnel

2.2.1 Politique en matière d'environnement/de développement durable et cadre législatif d'ensemble

Le cadre juridique de gestion de l'environnement au Togo est constitué par :

- la constitution du 14 octobre 1992 qui dispose en son article 41 que "toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement";
- La Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement : Elle constitue le texte de base en matière de gestion et de protection de l'environnement au Togo consacre la section 9 (articles 112 à 117) du chapitre II à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d'assurer la santé humaine et la protection de l'environnement. L'article 112 dispose que « les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les milieux biologiques et physiques présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, etc. sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l'environnement ». De même, la loi-cadre sur l'environnement soumet à autorisation préalable l'introduction au Togo de matières radioactives et d'appareils mettant en œuvre de telles substances (article 113) et interdit l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'utilisation ou la mise en vente de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé tout en donnant la possibilité d'accorder des dérogations aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation (article 117). Elle interdit également l'importation au Togo des déchets dangereux.

A ces principaux textes s'ajoutent :

- La Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier : Le Togo dispose d'un code forestier depuis le 19 juin 2008. En effet la Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier est un texte novateur qui «... a pour but de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier » (article 1er de la Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier). Le code forestier consacre ses articles 64 à 68 à la lutte contre les incendies et les feux de brousse qui

- sont à la base des émissions des dioxines et des furanes. En vue d'assurer la protection de la faune, l'article 74 interdit entre autre, « l'usage des moyens prohibés » tels que les produits ou substances chimiques dangereux à l'intérieur des aires protégés ;
- La Loi n° 2009 – 007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République Togolaise : Elle a suffisamment préconisé des mesures de protection de l'environnement. Elle a consacré le titre I « mesures sanitaires générales » (articles 8 à 93) du livre II « de la protection générale et de la promotion de la sante publique » à la protection de l'environnement. Cette Loi a consacré des dispositions spécifiques de lutte contre la pollution phytosanitaire (articles 19 à 22) et contre toutes formes de déchets (articles 23 à 25). La Loi soumet l'importation des produits phytosanitaires et assimilés (pesticides, insecticides, fongicides, herbicides, aggluants, raticides, ...) à une autorisation préalable et leur utilisation à une stricte réglementation. En son article 23, la Loi interdit le déversement et l'enfouissement des déchets toxiques industriels, des déchets biomédicaux, hospitaliers ou autres déchets spéciaux et préconise leur élimination impérative, conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur (article 24) ;
 - La Loi n° 2010 – 004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau : Elle interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des ressources en eau, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine. Cette interdiction porte spécifiquement sur les rejets d'origine industrielle, les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritrus, l'épandage du fumier, les dépôts et l'extraction de toute substance chimique dangereuse (Article 48) ;
 - La Loi n° 96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux : Elle soumet la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'expérimentation, l'utilisation ou la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique à autorisation ou homologation préalable. En plus, des compétences énormes sont conférées aux agents de la protection des végétaux pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application ;
 - La loi-cadre n° 2001-002 du 23 janvier 2001 sur le médicament et la pharmacie : Elle traite de la fabrication et de la vente en gros des drogues simples, des substances chimiques et des substances vénéneuses destinées à la pharmacie et établit trois listes de produits : liste I se rapportant aux produits toxiques, liste II se rapportant aux produits dangereux, liste III se rapportant aux produits stupéfiants. Toute importation de médicaments doit être autorisée par le Ministre chargé de la santé publique ;
 - Le code des hydrocarbures institué par la Loi 99-003 du 24 février 1999 : Le code des hydrocarbures est consacré à la gestion des produits pétroliers, notamment les rejets des déchets des hydrocarbures, la sécurité publique, l'hygiène des ouvriers et la protection de l'environnement en général. Le code prévoit en ses articles 38 et 39 des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. On ne saurait ignorer les autres lois concernant les activités connexes ayant une incidence sur la gestion des produits chimiques telles que :
 - La Loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales : Elle est venue compléter les dispositions constitutionnelles. Elle confie d'importantes attributions environnementales aux collectivités territoriales. En effet, aux termes de son article 53, les communes sont compétentes dans entre autres domaines :
 - création, réhabilitation et entretien de la voirie, des voies de communication à caractère communal, y compris les voies navigables ;

- la construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux ;
 - établissement et mise en œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ; organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ;
 - collecte et traitement des eaux usées ;
 - réglementation relative à la protection de l'environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipement en fonctionnement dans les communes, y compris les appareils de radiodiffusion et de télévision, la possession d'animaux ainsi que la production de fumées et de substances incommodantes ou toxiques.
- la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier : Le Code minier, en son article 2, dispose que : « la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et le commerce des ressources minérales, des hydrocarbures, des eaux minérales et des géothermiques sur le territoire de la République du Togo, dans ses eaux territoriales, sa zone exclusive et son plateau continental sont soumis aux dispositions de la présente loi, à la loi-cadre sur l'environnement et aux dispositions statutaires prises pour leur application ». Cette disposition traduit clairement la volonté du législateur de promouvoir une exploitation écologiquement rationnelle des ressources minières. Ce code interdit l'utilisation des produits chimiques dangereux comme le mercure dans l'exploitation de l'or.

Outre les textes ci-dessus analysés, le cadre juridique de gestion de l'environnement au Togo couvre également les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- la Loi n° 2011 – 006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo ;
- la Loi n° 2006 – 010 du 13 décembre 2006 portant code du travail au Togo ;
- la Loi n° 2000 – 012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;
- l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 portant réglementation de la protection de la faune et de l'exercice de la chasse au Togo ;
- l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant législation foncière ;
- le décret n°6497 du 08 août 1964 sur les maladies du travail et les maladies professionnelles ;
- le décret n°88/101 du 15 octobre 1988 réglementant l'importation et la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés et l'arrêté n°10 / MCT du 05 octobre 1988 fixant les modalités de son application ;
- le décret n°2000 – 089 / PR du 08 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la Loi n°2000 – 012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;
- le décret n°2000 – 90 / PR du 08 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité ;
- l'arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés, notamment les polluants organiques persistants (POP) suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT, Mirex, Toxaphène, Hexachlorobenzène (HCB), Chlordane et Heptachlore.

Analyse critique d'ensemble du cadre juridique

Dans l'ensemble le cadre juridique national de gestion de l'environnement et du développement durable est aujourd'hui suffisamment fourni. Sans être complet, ce cadre juridique a le mérite de déterminer les différents éléments d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à savoir : les opérations de présentation, de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaire à la récupération des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi que le stockage temporaire contrôlé dans le milieu naturel ou dans les sites spécialement aménagés. Un effort de réglementation a aussi été effectué dans le domaine des substances toxiques et dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Seulement, il importe de souligner les difficultés d'application des dispositions du cadre juridique national de gestion de l'environnement en général et des déchets dangereux et des substances chimiques, toxiques et nocives en raison de l'absence de textes d'application spécifiques y relatifs. De même, les produits chimiques, les déchets dangereux et matières toxiques ou radioactives constituent des domaines très spécifiques qui requièrent de lois sectorielles spécifiques. D'où la nécessité de renforcer le cadre juridique actuel avec des lois et des textes d'application spécifiques.

La politique nationale de l'environnement, adoptée par le Gouvernement le 23 décembre 1998, a pour objectif d'une part, de servir de cadre d'orientation nationale pour la promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement (dans les domaines concernés) et d'autre part de consolider le cadre des mesures de redressement économique du pays afin d'asseoir le développement sur des bases écologiquement viables.

Cette politique est complétée par le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), adopté en juillet 2001, dont le but est de servir de cadre d'orientation nationale pour la promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement dans tous les domaines d'activités du développement. Les axes d'orientations stratégiques consacrés par le PNAE mettent l'accent sur la nécessité de :

- renforcer les capacités nationales en matière de gestion de l'environnement ;
- assurer la prise en compte effective des préoccupations environnementales dans la planification et la gestion de l'économie ;
- promouvoir une gestion saine et durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- apporter une contribution déterminante à la dynamique d'intégration sous-régionale et de coopération internationale pour une gestion concertée des ressources partagées ou transfrontalières.

Comme on peut le constater aujourd'hui, la politique nationale de l'environnement et le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), dans leur souci de servir de cadre d'orientation nationale pour la promotion d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement dans tous les domaines d'activités du développement, ont presque atteint ses objectifs fondamentaux. Sur leurs recommandations, l'essentiel du cadre juridique et institutionnel de gestion de l'environnement a été suffisamment renforcé. Pour preuve, la majeure partie du cadre juridique a été adoptée suite aux orientations de la politique nationale de l'environnement et du PNAE. En matière de renforcement de capacité institutionnel, plusieurs organes et structures de gestion de l'environnement dont notamment l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) et le Fonds National de l'Environnement (FNE) ont été institués et sont déjà opérationnel ou en cours d'opérationnalisation. De même, la prise en compte effective des préoccupations environnementales dans la planification et la gestion de l'économie et la promotion d'une gestion saine et durable des ressources naturelles et de l'environnement sont plus ou moins effectives.

Toutefois, il y a lieu de retenir que sur des aspects spécifiques des produits chimiques, des substances et déchets dangereux, il est nécessaire d'accompagner davantage le Togo dans l'atteinte des objectifs par le cadre politique.

En dehors du PNAE, et consacrant les dispositions des conventions auxquelles il a souscrit, le Togo a élaboré ou est en train d'élaborer, en suivant les orientations du PNAE, un certain nombre de stratégies spécifiques, notamment :

- le Programme d'Action National de lutte contre la Désertification ;
- la Stratégie Nationale de conservation de la Diversité Biologique ;
- la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- le Cadre National de Biosécurité ;
- le Programme national de pays relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les stratégies relatives à la désertification et aux changements climatiques mettent un accent particulier sur la lutte contre les feux de brousse, une des pratiques responsables de l'émission de POP non intentionnels.

La stratégie relative aux changements climatiques consacre les modes de production propres et la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui sont l'objet des catégories principales 1, 6 et 9 en matière d'émission de dioxines et de furanes.

Il faudrait établir une synergie dans la mise en œuvre des conventions concernées par les différentes stratégies.

2.2.2 Rôles et responsabilités des ministères, des organismes publics et autres institutions gouvernementales s'intéressant aux cycles de vie des POP, de leur origine à leur élimination, en passant par leur devenir dans l'environnement et la surveillance sanitaire

Plusieurs institutions nationales sont impliquées dans la gestion de l'environnement en général et celle relative aux produits chimiques en particulier. Il y a essentiellement :

2.2.2.1 Les Ministères techniques

- **Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières**

Ce Ministère a été créé en 1987 par le décret n° 87-24 du 12 mars 1987. Son organisation et ses attributions ont été redéfinies par le décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005. Suite au décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels, l'organisation du Ministère en charge de l'environnement a été une fois encore revue en

2013 par l'arrêté n° 001 – 2013/MERF du 20 août 2013 portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières.

Aux termes des dispositions de ces deux textes, ce Ministère veille, entre autres, à la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes ou à l'environnement. Il adopte seul ou avec les autres Ministères concernés et propose au Gouvernement les orientations et les mesures nécessaires en matière de gestion environnementale. Par ailleurs, il coordonne la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de l'environnement et assure le suivi des résultats.

Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières comprend des structures centrales et régionales et des institutions rattachées qui assurent chacune des rôles très importants dans la protection et la gestion de l'environnement. On peut citer notamment : la Direction de l'Environnement, la Direction des Etudes et de la Planification, la Direction des Ressources Forestières.

Les institutions rattachées sont :

- l'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (ODEF) créé par décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 ;
- l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement instituée par la Loi-cadre sur l'environnement

La Direction de l'Environnement joue un rôle important dans la gestion des produits chimiques à travers le suivi de la mise en œuvre de la politique et la législation nationales de lutte contre les pollutions, le contrôle du respect des normes et standards environnementaux, la gestion du processus d'étude d'impact et de délivrance du certificat de conformité environnementale, l'élaboration de la politique en matière d'information, d'éducation et de communication relative à la lutte contre les pollutions et à la prévention des risques, la gestion des déchets etc.

De par ses attributions, ce département assume le rôle de point focal institutionnel visé à l'article 9 de la Convention de Stockholm. Mais l'inexistence de structures nationales de coordination et de gestion efficaces des conventions ne permet pas de suivre leur application sur le terrain.

- **Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique**

Ce Ministère intervient à travers ses structures suivantes:

La Direction de la Protection des Végétaux, chargée, entre autres, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'application des textes réglementaires en matière de protection des végétaux, du contrôle du marché des produits phytopharmaceutiques, de l'établissement et de la mise à jour de la liste des produits phytopharmaceutiques homologués, des professionnels agréés pour le traitement phytosanitaire, des formulations, des distributeurs et des commerçants des produits phytopharmaceutiques ;

La Direction Administrative et Financière qui assume les rôles de tutelle en matière d'importation des engrais chimiques ;

La Direction de l'Elevage élabore et veille à l'application de la législation vétérinaire, veille au respect des règles d'hygiène alimentaire et assure la promotion des pharmacies et cliniques privées et le suivi de leurs activités.

- **Ministère de la Santé et de la Protection sociale**

Ce département joue un rôle important en matière de gestion des produits chimiques, de par ses fonctions de protection de la santé publique. C'est ainsi que l'importation des produits pharmaceutiques destinés à être consommés sur le territoire national est soumise à l'autorisation du Ministre de la Santé. Les hôpitaux et centres de santé interviennent en matière d'intoxication aux produits chimiques. La

Direction de la Pharmacie, du Médicament, des Laboratoires et des Equipements Techniques est impliquée dans la gestion des produits chimiques. La Commission nationale d'enregistrement des médicaments et des autres produits pharmaceutiques et l'Inspection des pharmacies y jouent aussi un rôle très important. Le Ministère de la Santé supervise le service de Médecine du travail, l'Institut d'Hygiène, le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) et la Division de la Salubrité Publique et du Génie Sanitaire qui utilisent des pesticides (POP) pour la lutte antivectorielle et l'hygiène publique. En outre, il assume les programmes d'éducation pour la santé en collaboration avec la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé.

- **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi**

Ce Département est impliqué à travers la Direction du Travail et des Lois Sociales qui élabore et veille à l'application des textes juridiques en matière de sécurité et de protection des travailleurs. A cet effet, l'Inspection du Travail joue un rôle très important dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Elle est relayée par des structures déconcentrées à l'intérieur du pays.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dont le ministère assure la tutelle conjointe avec le Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations, s'occupe, entre autres des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- **Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur Privé et du Tourisme**

Ce département intervient dans la gestion des produits chimiques à travers la Direction du Commerce Extérieur, la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction de la Promotion Industrielle et la Direction de la Métrologie qui sont chargées des formalités d'installation des unités industrielles et commerciales, la SAZOF en matière de production en zones franches.

- **Ministère de l'Equipement et des Transports**

Ce département intervient dans la gestion des produits chimiques à travers l'Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA et le Port Autonome de Lomé pour la manutention.

- **Ministère des Mines et de l'Energie**

L'exploitation des mines et carrières relevant des compétences de ce département, il joue un rôle important dans la gestion des produits chimiques. De même, à travers la Direction Générale de l'Energie et l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité, ce ministère est fortement impliqué dans le processus de production de l'énergie ; d'où son rôle dans la gestion des produits chimiques, notamment les PCB et les fluides contaminés tels que les fluides de refroidissement dans les équipements électriques notamment l'importation des équipements contenant les PCB.

- **Ministère de l'Economie et des Finances**

Ce Ministère est chargé, entre autres, de l'économie, des finances et du budget. A travers le Commissariat des Douanes et des Droits indirects, ce ministère joue un rôle important de contrôle à l'exportation et à l'importation des produits chimiques ;

- **Ministère de la Planification du Développement**

Ce Ministère est chargé de la planification du développement, de la coordination et du suivi des politiques et programmes sectoriels ;

- **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

L'Université de Lomé dispose d'institutions qui développent des capacités nationales en matière de protection de l'environnement et particulièrement celle relative aux produits chimiques. Il s'agit de :

- l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'Université de Lomé qui s'occupe principalement des recherches relatives aux variétés, aux méthodes culturales, à la biotechnologie, à la protection des cultures et des récoltes avec accent particulier sur les alternatives écologiques aux pesticides chimiques de synthèse ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université de Lomé impliquée dans les recherches sur le secteur de l'énergie, des ressources en eau et l'exploitation des modèles mathématiques ;
- la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé qui s'occupe des problèmes de la qualité de l'eau, de la pollution atmosphérique, des alternatives écologiques aux pesticides chimiques de synthèse, des changements climatiques, de l'étude des impacts sur la santé humaine avec la FMMP, etc.
- La Faculté des Sciences et Techniques (FaST) de l'Université de Kara qui offre des formations LMD (Licence, Master et Doctorat) en sciences exactes (Mathématiques, Physique et Chimie).
- l'Ecole des Assistants Médicaux (EAM) à travers la filière Génie Sanitaire qui forme des techniciens de génie sanitaire intervenant dans l'hygiène du milieu ;
- les Facultés des Sciences de la Santé (FSS) des Universités de Lomé et de Kara qui forment les médecins et les pharmaciens ;
- l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'Université de Lomé qui forme des Ingénieurs de travaux pour les analyses chimiques et biologiques, l'industrie et l'environnement ;
- la Faculté de droit (FDD) de l'Université de Lomé qui forme des juristes environnementalistes.

- **Ministère de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique et de la Formation Civique et Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance**

Ces deux départements jouent un rôle déterminant dans l'information, la sensibilisation et l'éducation dans le cadre du changement de comportement aux fins de la lutte contre les effets néfastes des produits chimiques ;

- **Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine**

Ce département est impliqué à travers la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux qui joue un rôle essentiel en matière de négociation, de ratification et de respect des engagements internationaux relatifs à la gestion des produits chimiques ;

- **Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile**

Ce département a des attributions en matière de sécurité civile et de gouvernance locale ;

- **Ministère de la Défense et des Anciens Combattants**

Ce ministère est impliqué à travers les installations militaires, les opérations d'urgence et de secours.

2.2.2.2 Les collectivités territoriales

La responsabilité et l'application des lois et règlements sur la gestion des stocks et sites contaminés par les produits chimiques, y compris les POP, relève en principe des collectivités locales. Au Togo, la Loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales confie d'importantes attributions environnementales aux collectivités territoriales. Elle institue notamment dans chaque entité territoriale une commission permanente des affaires domaniales et de l'environnement. Pour l'heure l'application de cette Loi n'étant pas encore très effective en raison de l'absence des élus locaux, la responsabilité des collectivités territoriales pour l'application de la réglementation en matière d'environnement, donc de gestion des produits chimiques y compris les stocks et sites contaminés, est assurée par les délégations spéciales nommées. Mais elles jouent un rôle important dans la lutte contre les feux de brousse, une forme de production de POP non intentionnels.

2.2.2.3 Les Organisations Non Gouvernementales et autres

Des ONG jouent un rôle important dans l'éducation et la sensibilisation du public notamment dans la réduction de l'utilisation des insecticides, l'utilisation des méthodes traditionnelles de conservation et de lutte contre les ravageurs, la pollution par les engrais chimiques et la promotion des alternatives.

Il s'agit, entre autres, de : Association Togolaise de lutte contre l'alcoolisme et les autres Toxicomanies (ATLAT), Fondation pour la Sécurité Alimentaire Durable en Afrique de l'Ouest et Centrale (SADAOC), INADES Formation, Les Amis de la Terre-Togo, Association Togolaise des Consommateurs (ATC), Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement Social et Economique (GRADSE), RAFIA , Consortium des ONG en Matière d'Environnement au Togo (COMET), Union des ONG du Togo (UONGTO), Jeunes volontaires pour l'environnement (JVE), « Associations féminines » et les ONG œuvrant dans la gestion des pesticides.

A toutes ces structures s'ajoutent les organisations syndicales notamment la CNTT, la CSTT, l'UNSI, la CGCT, l'UGSL et le GSA, et les associations professionnelles parmi lesquelles l'on peut citer l'Association des Techniciens d'Hygiène et d'Assainissement du Togo (ATHAT).

Néanmoins, il faut noter que toutes ces organisations ne disposent pas d'informations suffisantes sur la gestion des produits chimiques et qu'elles souffrent par ailleurs d'insuffisances en ressources humaines , matérielles et financières.

2.2.2.4 Les Organes de coordination et de concertation

Des organes ont été mis en place pour faciliter la coordination et la concertation des actions de gestion de l'environnement. Il s'agit essentiellement de :

- **la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD)** instituée par la Loi cadre sur l'environnement en remplacement de la Commission Interministérielle de l'Environnement et du Comité National de l'Environnement est un organe de concertation placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Elle est chargée de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement. Le décret mettant en place la CNDD a été pris en conseil de Ministres en Janvier de 2011.
- **le Comité National sur les Changements Climatiques** mis en place pour suivre la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, regroupe les représentants des principales institutions compétentes et/ou concernées par les questions relatives aux changements climatiques, à l'évolution des gaz à effet de serre (GES) et à la définition et la mise en œuvre des mesures d'adaptation. Ce Comité, qui comprend toutes les catégories d'acteurs (secteurs public et privé, ONG), a joué un rôle fondamental dans la mise en œuvre du projet Changements Climatiques ;

- **le Comité national de coordination et de suivi de la gestion de l'environnement marin et côtier** qui est l'organe de coordination et de suivi au niveau national et international des actions touchant l'environnement, le milieu marin et la zone côtière ;
- **le Comité de pilotage du projet de lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée par des actions régionales** qui a pour tâche principale la promotion au niveau régional de l'approche intersectorielle comprise dans le concept du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée ;
- **le Comité national ozone** qui est le cadre d'information, de concertation et de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Vienne de 1985 et du Protocole de Montréal de 1987 y relatif et de ses amendements ;
- **le comité national de mise en œuvre du processus d'élimination du plomb dans l'essence** qui est un cadre d'information, de concertation et de suivi de la mise en œuvre du processus d'élimination du plomb dans l'essence.
- **les Comités de Protection et de Gestion de l'Environnement** créés par arrêté n° 02/MDMET-DPNRFC-DPCEF du 18 janvier 1995 au niveau des préfectures, sous-préfectures, cantons et villages, qui sont chargés de l'information, l'éducation et la sensibilisation des populations en matière de protection et de gestion de l'environnement et de lutte contre les feux de brousse;
- **les Comités Régionaux et Locaux de Planification** créés par ordonnance n° 75-26 du 28 juillet 1975 afin de faciliter la participation de toutes les catégories d'acteurs de développement aux actions de développement aux niveaux régional et préfectoral. Ils sont relayés au niveau local par les Comités Villageois de Développement (CVD).

En matière de gestion de produits chimiques, il n'existe pas encore de véritables mécanismes de coordination interministériels ou intersectoriels opérationnels qui servent à faciliter une répartition bien coordonnée des responsabilités interministérielles. Ceux qui existent ne sont souvent que partiellement représentatifs et généralement peu fonctionnels. Il s'agit de :

- **Comité national des produits phytopharmaceutiques** chargé de l'homologation des produits phytopharmaceutiques. Il propose aux Ministres concernés le projet d'agrément à délivrer à toute personne physique ou morale qui procède à la mise sur le marché les produits phytopharmaceutiques
- **la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement** : Afin d'assurer la cohérence de la politique nationale de la qualité, il a été institué par la Loi Cadre n° 2009 – 018 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo, la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement (HAUQE) qui a pour mission de coordonner les activités des structures techniques de la qualité et de formuler des recommandations et avis au gouvernement (article 9). Au titre de l'article 10 de la Loi Cadre n° 2009 – 018 du 12 août 2009, les structures techniques et de gestion de la qualité sont : i) l'Agence Togolaise de la Normalisation (ATN) chargée des activités de normalisation à savoir entre autres, la définition pour le compte de l'Etat d'une politique générale de normalisation et de contrôle de la qualité et son application, l'élaboration des directives d'ordre général et scientifique qui devront être suivies dans l'établissement des diverses normes et la surveillance du processus de leur homologation ; ii) le Comité Togolais d'Agrément (COTAG) chargé de gérer la politique nationale en matière d'agrément ou d'habilitation dans le respect des normes et exigences internationales ;

iii) l'Agence Togolaise de Métrologie (ATOMET) chargée de coordonner les activités nationales de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie ; et iv) l'Agence Togolaise pour la Promotion de la Qualité (ATROPOQ) chargée de la promotion de la qualité.

- **Comité national pour la sécurité chimique** : Il est relativement opérationnel. C'est le cadre de concertation et de suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux produits chimiques. A ce titre, il est le cadre le plus utilisé dans la gestion du projet POP.

Pour plus d'efficacité, l'on pourrait envisager la mise sur pied d'une institution chargée de suivre les activités de mise en œuvre et de suivi des Accords Multilatéraux auxquels le pays est Partie et comprenant en permanence :

- le Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère chargé de la Justice.

Somme toute, aucune structure nationale ne dispose de procédure administrative appropriée de gestion des produits chimiques.

Les activités nationales de mise en œuvre de la plupart des accords internationaux relatifs aux produits chimiques ont démarré puisque les structures ont été créées. Seulement, ces structures éprouvent des difficultés, liées entre autres, à la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières nationales. De même, ces structures fonctionnent très souvent sans aucune synergie entre elles. Ce qui, par conséquent, limite les activités de certaines d'entre elles.

L'action à envisager doit tendre vers :

- le renforcement des structures en place : il ne s'agira pas de multiplier des structures de gestion et d'administration mais de dynamiser celles existantes en renforçant leurs capacités managériales, humaines, matérielles, techniques et financières nationales. Il faudrait aussi apporter une contribution déterminante à la dynamique de collaboration et de coordination interministérielle et interinstitutionnelle pour une gestion concertée des produits chimiques et des substances et déchets dangereux ;
- la définition et la répartition cohérente des responsabilités, notamment en fonction du cycle de vie des POP, entre les principales parties prenantes, dans un cadre opérationnel de coordination des différentes structures en vue de gérer les POP conformément à la Convention. Il s'agit d'un important préalable sur lequel repose l'ensemble des autres actions en vue de la mise en œuvre de la Convention au Togo.

2.2.3 Obligations et engagements internationaux à prendre en considération

Le Togo est Partie à plusieurs accords internationaux relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

En effet, le Togo a signé ou ratifié plusieurs conventions, traités et accords relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement au nombre desquels l'on peut citer :

1. la Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture (Genève, 1921),

Par cette convention, les parties interdisent l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb ainsi que tous les produits contenant ces pigments dans le souci de protéger les travailleurs contre une exposition à ces substances chimiques.

2. Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction sur le fond des mers et des océans ainsi que dans le sous-sol

Ratifié par le Togo le 28 juin 1971, le traité interdisant de placer les armes nucléaires et d'autres armes de destruction sur le fond des mers et des océans ainsi que dans le sous-sol a pour objectif d'exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur le sous-sol comme étape vers le désarmement, la réduction des tensions internationales et le maintien de la paix mondiale. Au titre de cet accord les parties s'engagent à ne placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive, non plus qu'aucune installation de lancement, d'essai ou d'utilisation de telles armes. Le traité précise que la limite extérieure du fond des mers coïncide avec la limite de 12 milles marins mentionnée dans la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Il dispose en outre que toute partie a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres parties sur le fond des mers.

3. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (traité de Pelindaba)

Ratifié par le Togo le 28 juin 2000, le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique vise à mettre en place une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et ainsi, notamment, à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifique, dans l'intérêt du développement social et économique durable de l'Afrique. Il vise également à protéger l'environnement africain de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives. (Traité de Pelindaba)

4. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières

Adoptée le 29 décembre 1972, la convention vise la lutte contre la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et encourage la conclusion des accords régionaux en complément de la convention. Elle s'applique à toutes les mers et interdit tout rejet délibéré de déchets en mer et précise que les exceptions ne sont autorisées qu'en cas de force majeure ou d'extrême urgence. Les parties à cette convention s'engagent à promouvoir des mesures de prévention de la pollution par les hydrocarbures (article XII) et élaborent des procédures pour la détermination des responsabilités et le règlement des différends (article X) autres matières transportées à des fins autres que l'immersion

5. la Convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires (Londres, 1973)

Préserver le milieu marin en supprimant totalement les pollutions internationales par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles et en réduisant le plus possible les rejets accidentels de ces substances, est l'objectif fondamental que s'est fixé la Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les Navires ratifiée par la Loi N°89-1 du 02 mai 1989 et publiée par Décret N°90 – 23 du 08 mars 1990. Cette convention est un instrument de mise en application et d'administration des dispositions détaillées figurant dans ses annexes I à V, dans le protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. En effet :

- L'annexe I contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures ainsi qu'une liste d'hydrocarbures ;
- L'annexe II contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, y compris une liste de ces substances ;
- L'annexe III contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nocives transportées par mer en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, camions-citernes ou des wagons-citernes ;

- L'annexe IV contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;
- L'annexe V contient des règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

6. Protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Le Protocole de 1978 modifie diverses dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires signée en 1973 à Londres. Aux termes de ce Protocole, les parties s'engagent à donner effet aux dispositions du Protocole et de la Convention.

7. Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Montego Bay 1982).

Ratifiée par l'ordonnance N°85-4 du 19 février 1985 et publiée par Ordonnance N°85-82 du 29 avril 1985, la convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer a pour objectif d'établir un nouvel ordre juridique exhaustif pour les mers et les océans et, en matière d'environnement, instituer des règles concrètes concernant les normes environnementales ainsi que des dispositions d'application concernant la pollution du milieu marin. Elle a permis d'avoir une définition précise de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ainsi que des droits des parties y relatifs. La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer encourage les Etats à :

- Elaborer des règles internationales et des législations nationales concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin ainsi que des dispositions relatives à la mise en œuvre et à la responsabilité ;
- Etablir des règles régissant la recherche scientifique marine, le développement et le transfert de technologie marine et le règlement des différends (article 279).

8. Accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 déc. 1982

Son objectif est de prévoir les modalités révisées d'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 déc. 1982, notamment en ce qui concerne l'autorité internationale des fonds marins. A travers cet accord, les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer réaffirment leur engagement à organiser et à contrôler les activités menées dans les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. L'accord encourage en outre les Etats à adopter des règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin et à prévoir des dispositions régissant les procédures d'application des plans de travail pour l'exploitation du milieu marin.

9. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Ratifié par le Togo le 02 juillet 2004, le traité d'interdiction complète des essais nucléaires institue un régime universel internationalement et effectivement vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires. Sur la base de ce traité, les parties se sont engagées à ne pas effectuer d'exploitation expérimentale d'armes nucléaires ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Ils s'abstiennent aussi de provoquer ou d'encourager l'explosion ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution de toute explosion d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire (article 1er). Afin de vérifier le respect des dispositions du traité, il a été établi un régime de vérification qui s'appuie sur un système de vérification international, de consultation ou de clarification, d'inspections sur place et de mesures de confiance.

10. Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture vise comme la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

11. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989)

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a pour objectif fondamental de définir les obligations à respecter en vue :

- de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux au minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace
- de réduire au minimum la production et la toxicité des déchets dangereux et d'assurer leur gestion écologiquement rationnelle le plus près possible de leur lieu de production et
- d'aider les pays en développement à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets qu'ils produisent.

C'est un traité international qui a été conçu afin de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays. Il s'agissait plus particulièrement d'éviter le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les Pays en développement. La convention a aussi pour but de réduire au minimum la quantité et la toxicité des déchets produits, et d'aider les Pays en développement à gérer de façon raisonnable les déchets, nocifs ou pas, qu'ils produisent.

12. Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

L'objectif du Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. Chaque phase d'un mouvement transfrontière, depuis le point où les déchets sont chargés sur le moyen de transport (exportation, transit international, importation et élimination finale), est visée.

13. La Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle de mouvements transfrontières (Bamako, 30 janvier 1991)

Adoptée le 30 janvier 1991 à Bamako au Mali et ratifiée par le Togo le 23 août 1996, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique a pour objectif de mettre en place un cadre contraignant de réglementation stricte des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en Afrique et vers l'Afrique. Aux termes de cette Convention, sont considérés comme des déchets dangereux, les substances dont l'autorisation de mise sur le marché a été annulée ou refusée dans le cadre de mesures de réglementation prises par les pouvoirs publics pour des raisons environnementales ou sanitaires. Les déchets radioactifs sont aussi couverts par la Convention de Bamako.

14. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Ratifié par le Togo le 8 mars 1994, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques a pour objectif de réguler les niveaux de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin de prévenir des changements climatiques tels qu'ils entraveraient un développement

économique durable ou compromettraient les initiatives en matière de production alimentaire. Au titre de cette convention, il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures et d'œuvrer de concert de manière à tirer le meilleur parti des initiatives relatives au contrôle du système climatique. A cet effet les pays en développement doivent bénéficier d'une assistance appropriée afin d'être à même d'appliquer les dispositions de la convention. Le milieu marin et la zone côtière font partie ou influent sur le système climatique général. Ainsi la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques permettra de préserver le milieu marin et la zone côtière de même que sur les ressources environnementales y logées.

15. Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Le Protocole fixe les objectifs chiffrés de réduction et de limitation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et amène les parties à prévoir des politiques et des mesures pour limiter et réduire les émissions anthropique des gaz à effet de serre par les sources. De même le Protocole fixe des objectifs chiffrés pour l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole. Ainsi la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et de son protocole permettra de réduire l'émission des substances chimiques dangereuses que sont les gaz à effet de serre.

16. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, septembre 1998)

Ratifiée le 23 juin 2004, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a pour objectif d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dangers éventuels. La Convention vise aussi à contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'information sur leurs caractéristiques en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication des décisions aux parties. Elle favorise la gestion écologiquement rationnelle de ces produits chimiques lorsque leur usage est autorisé et permet la communication de renseignements exacts sur leurs caractéristiques, sur les dangers potentiels qui y sont associés ainsi que sur leur manipulation et leur utilisation sécuritaires. En vertu de la Convention, l'exportation d'un produit chimique visé par celle-ci ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable du pays importateur. Le consentement préalable en connaissance de cause vise à réduire les accidents et à empêcher l'accumulation de stocks de pesticides périmés ou indésirables.

17. La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (Stockholm, 23 mai 2001)

Ratifiée le 22 juillet 2004, la Convention de Stockholm sur les POP consacre l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Les principales obligations énoncées par la Convention peuvent être résumées à travers les mesures que chaque Partie à la Convention doit prendre :

- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles (article 3) ;

- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5) ;
- les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets (article 6) ;
- les mesures propres à éviter la production de nouveaux POP (article 8) ;
- l'échange d'informations (article 9) ;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation du public (article 10) ;
- la recherche-développement et la surveillance (article 11) ;
- la fourniture d'une assistance technique et financière aux pays Parties en développement ou à économie en transition (articles 12 et 13) ;
- rapports périodiques à la COP

18. La Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone (Vienne, 1985)

La Convention de Vienne constitue la première étape du processus politique mondial de lutte pour la protection de la couche d'ozone. C'est en 1985, à Vienne, que la communauté internationale, a enclenché son élaboration. Pour une gestion plus évidente, un protocole relatif aux SAO a été mis en place à Montréal.

19. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987) et ses amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Kigali.

Il est le prolongement et l'aboutissement logique des négociations entamées à Vienne en 1985. Il doit permettre, à terme, l'élimination des SAO utilisés dans les différents pays. Le protocole de Montréal a été adopté le 16 septembre 1987 au Canada. Il régleme plusieurs substances chimiques industrielles qui ont pour effet de dégrader la couche d'ozone stratosphérique. Il interdit la production et l'utilisation de plusieurs d'entre elles et applique aux autres une stricte réglementation. Il prévoit la création d'un fonds destiné à aider les pays en développement à se libérer progressivement de leur dépendance à l'égard des substances réglementées. Il régleme le commerce des substances qui favorisent la destruction de la couche d'ozone et des produits contenant des substances réglementées.

Outre les accords multilatéraux ci-dessus analysés, on peut également citer entre autres :

- la Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 06 décembre 1951),
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Washington, 03 mars 1973),
- la Convention relative à la coopération en matière de protection de l'environnement marin et côtier dans les régions de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 23 mars 1981),
- la Convention sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro, 1992),
- la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (Paris, 17 juin 1994),
- le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (Montréal, 29 janvier 2000) ;
- la Convention 170 du BIT relative à la sécurité et à l'hygiène sur les lieux du travail ;
- la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (anti-fouling system – AFS) ;

- le protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures ;
- la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;
- le protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Afin de bénéficier du Programme conjoint Banque Mondiale / Union Africaine pour l'élimination des stocks obsolètes des pesticides en Afrique (*Africa Stockpile Program*), le Gouvernement s'efforcera d'adhérer formellement au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (Directives de Londres).

Des structures ont été créées aux fins de suivi et de mise en œuvre de ces dispositions conventionnelles. Celles-ci ne fonctionnent pas efficacement étant donné que la plupart des engagements internationaux sont postérieurs aux textes en vigueur au Togo et ne sont pas internalisés dans le corpus juridique national.

Le problème fondamental de l'introduction des normes internationales dans l'ordonnement juridique interne relève des mêmes difficultés que celles qui ralentissent la disposition des textes d'application des lois nationales.

Il reste que la Constitution du 14 octobre 1992 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (art. 140). Ceci suppose donc que ces normes, une fois internalisées, devraient renforcer le corpus juridique relatif à la gestion de l'environnement au Togo

Le Togo est membre de plusieurs organisations régionales et sous-régionales. Il s'agit, entre autres de : l'Union Africaine (UA), la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Conseil de l'Entente dont les actions concertées peuvent aider à une bonne gestion des produits chimiques. A ce titre, l'assistance technique et financière dans le cadre du projet conjoint *Africa Stockpile Programme* entre l'Union Africaine et la Banque Mondiale visant à débarrasser l'Afrique de tous les stocks de pesticides obsolètes peut être une opportunité pour le Togo.

L'application des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE), telles que préconisées par la Convention aux fins d'atténuation, en matière des POP non intentionnels impliquera plusieurs parties prenantes et requerra d'importantes ressources financières. L'assistance financière de la Convention est une source de financement mais la coopération bilatérale doit pouvoir offrir des opportunités notamment parce que cette question touche aussi à l'hygiène publique et à la santé des populations.

2.2.4 Principes sous-tendant la législation et la réglementation en vigueur visant les POP (production intentionnelle et non intentionnelle de POP)

Les principes fondamentaux de développement durable consacrés par la déclaration de Rio de 1992 sont pris en compte par la législation togolaise relative aux produits chimiques. Il s'agit notamment :

- du principe de prévention ;
- du principe de précaution ;
- du principe pollueur-payeur ;
- du principe sur les responsabilités communes mais différenciées ;
- du principe de l'équité intergénérationnelle ;
- Etc.

Le Togo dispose de différents instruments juridiques en matière de gestion des produits chimiques dangereux et donc des polluants organiques persistants qui méritent d'être actualisés en prenant en compte les dispositions pertinentes des accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels notre pays est partie.

Comme relevé plus haut, la constitution togolaise du 14 octobre 1992 comporte en son article 41 une disposition de portée tout à fait générale, mais qui élève au rang de valeur constitutionnelle l'obligation faite à l'Etat de protéger la santé humaine et l'environnement.

De manière relativement plus spécifique, la Loi-cadre sur l'environnement qui consacre la section 9 (articles 112 à 117) du chapitre II à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d'assurer la santé humaine et la protection de l'environnement comporte des dispositions d'ordre général traitant de la gestion des déchets, des rejets dans différents compartiments de l'environnement et des produits chimiques et matières radioactives dangereux pour l'environnement. L'article 112 dispose que « les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les milieux biologiques et physiques présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, etc. sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l'environnement ».

De même, la loi-cadre sur l'environnement soumet à autorisation préalable l'introduction au Togo de matières radioactives et d'appareils mettant en œuvre de telles substances (article 113) et interdit l'importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l'utilisation ou la mise en vente de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé tout en donnant la possibilité d'accorder des dérogations aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation (article 117). Elle interdit également l'importation au Togo des déchets dangereux.

Sur la base des dispositions générales du code de l'environnement, on peut considérer qu'il existe au Togo un cadre légal pour l'élaboration de lois spécifiques aux trois catégories de POP

La Loi n° 96-007 du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux, couvre les produits phytopharmaceutiques. Cette loi, son décret d'application (décret n° 98-0099/PR du 30 septembre 1999) et les arrêtés y relatifs (arrêté interministériel n°39/MAEP/MFP du 28 décembre 1999 ; arrêté n° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 ; arrêté n°04/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000) auxquels s'ajoutent les arrêtés n° 30 et 31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004, revus à l'aune des dispositions de la Convention sur les POP et autres conventions relatives à la gestion des produits chimiques, permettront de gérer tous les pesticides POP actuels et futurs.

Contrairement aux pesticides, les POP industriels (PCB) et les POP non intentionnels, très peu connus du législateur au Togo, ne sont pas encore spécifiquement réglementés. Il y a un vide juridique qui doit être très rapidement comblé pour éviter leur dissémination.

Outre la réglementation, des mesures incitatives au profit des gros détenteurs d'équipements incriminés peuvent les encourager à entreprendre des actions volontaires de remplacement.

En dehors de l'arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdisant l'importation et l'utilisation en agriculture au Togo des organochlorés sur toutes leurs formes, notamment les POP suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT et ses dérivés, Mirex, Toxaphène, Hexachlorocyclohexane (HCH), Chlordane et Heptachlore, et de l'arrêté n° 30/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdisant l'importation et l'utilisation du bromure de méthyle (BrCH₃), la plupart des instruments juridiques ne sont pas appropriés car les mesures qu'ils contiennent ne stigmatisent pas spécifiquement les catégories de produits chimiques visés.

2.2.5 Principales méthodes et approches utilisées pour la gestion des POP et des substances et articles les contenant, et notamment les dispositions visant leur application et leur suivi

Les mesures consacrées par les instruments juridiques décrits plus haut contiennent des procédures d'étiquetage, d'enregistrement, d'autorisation préalable, de permis ou de licence d'exploitation, la nécessité de faire des rapports et des inspections des sites d'exploitation des produits chimiques et d'élimination des déchets des produits chimiques.

Le pays devra absolument se doter d'un programme national de monitoring des POP. En effet, sans un tel programme, il sera illusoire de prétendre suivre sur le terrain l'efficacité des mesures en place en vue de la réalisation de l'objectif de la Convention qui implique sinon la disparition totale des rejets de POP du moins la minimisation continue de leurs quantités afin de réduire les risques pour la santé des personnes et l'environnement. Le but d'un tel programme est de suivre dans le temps l'évolution des POP dans les différents compartiments environnementaux. Il faudra des ressources humaines et matérielles appropriées.

Il n'existe actuellement aucun programme national de surveillance des rejets des POP et de leurs incidences sur la santé des personnes et l'environnement au Togo.

La mise en place effective d'un programme de monitoring des POP, doté de ressources humaines et techniques adéquates et soutenues, est la condition sine qua non pour disposer d'une structure nationale de données de surveillance.

L'adoption par le Togo du système harmonisé d'étiquetage et de classification (système SGH) et le renforcement des capacités des structures de contrôle opérant aux points d'entrée du territoire (Service des marchandises dangereuses au Port de Lomé, OTR, etc.) sont indispensables dans le cadre de la mise en place du programme national de monitoring des polluants organiques persistants. Il sera en effet primordial de s'assurer que des POP ne sont pas frauduleusement importés comme composants d'articles ou de biens de consommation divers.

2.3 Point de la situation du Togo en ce qui concerne la question des POP

Cette section présente les principaux résultats de l'inventaire des POP, état des lieux indispensable pour connaître l'ampleur du défi de la question des POP au Togo, dans le but d'envisager des mesures de contrôle requises aux fins de mise en œuvre de la Convention (articles 3 à 16). Le présent état des lieux révisé au besoin les informations/données de l'inventaire national initial réalisé en 2002 et actualise la

situation des POP au Togo en y intégrant les données/informations sur les nouveaux POP inscrits dans le champ de la Convention en 2009 et en 2011. Outre les données/informations spécifiques aux POP, les autres éléments pertinents du contexte national relatif à la Convention sont également mis à jour pour tenir compte des changements éventuels intervenus entre 2002 et 2012, année de référence de l'inventaire révisé/actualisé. Ainsi, lorsque les données/informations le permettent, une comparaison est faite entre la situation décrite en 2002 et celle qui prévalait en 2012, 10 ans après l'inventaire initial.

Après la signature de la Convention du 23 mai 2001, le Togo a bénéficié de l'assistance initiale du FEM pour réaliser des activités habilitantes dans le cadre d'un projet intitulé : *Activités habilitantes en vue de faciliter l'action initiale pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) au Togo*.

Le but principal du projet d'activités habilitantes était d'assister le Togo dans la préparation de son plan national de mise en œuvre de la Convention conformément à son article 7. Par ailleurs, ce projet a facilité le processus de ratification de la Convention, intervenue en juillet 2004, tout en aidant au renforcement des capacités nationales en matière de POP et en initiant le processus de leur gestion à travers différents projets.

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONU/DI) avait été choisie par le Togo comme agence d'exécution du FEM pour l'assister dans la mise en œuvre du projet.

Au plan national, le MERF, à travers la direction de l'environnement, a été l'Agence nationale d'exécution du projet d'activités habilitantes ; la direction de l'environnement est aujourd'hui le point focal et le point de contact officiel pour l'échange d'informations conformément à l'article 9 (alinéa 3) de la Convention.

Le projet d'activités habilitantes financé en 2002 a permis, pour la première fois, de procéder à une analyse de la situation du Togo en ce qui concerne la question des POP. Ainsi, un inventaire initial des sources et quantités de rejets de POP a été réalisé ; l'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux POP a été examinée et l'évaluation des moyens nationaux en vue de la gestion des POP a été faite. L'année 2002 a été choisie comme année de référence pour l'inventaire national initial. Cette année sert désormais de référence nationale pour le suivi des quantités de rejets de POP dans le pays.

Suite à l'amendement de la Convention, successivement en 2009 et 2011, les Parties ont l'obligation, conformément à l'article 7 (alinéa 1c) de la Convention, de réviser et d'actualiser leurs plans nationaux de mise en œuvre. Ceci implique automatiquement en pareille occasion la révision/actualisation de l'inventaire national des POP. Ce travail a été réalisé par l'Unité de gestion des POP de la direction de l'environnement avec l'assistance d'experts internationaux et de consultants nationaux et l'appui technique de l'ONU/DI comme agence de mise en œuvre du FEM. Le projet de mise à jour du PNM a été financé par la Convention (article 13) dans le cadre du mécanisme convenu sous l'égide du FEM (article 14). L'année 2012 a été choisie comme année mise à jour de l'inventaire national des POP au Togo. La situation de 2012 sera alors comparée à celle de 2002 afin d'évaluer les évolutions chaque fois que possible.

2.3.1 Évaluation des pesticides POP (substances de l'annexe A, Partie I)

La mesure de contrôle applicable aux substances inscrites à l'Annexe A de la Convention est leur élimination immédiate ou à terme. Les pesticides POP visés par l'Annexe A, Partie I de la Convention sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 2: Liste actuelle des pesticides POP inscrits à l'Annexe A

S/N	Nom de la substance chimique	Numéro de CAS
01	Aldrine	309-00-2
02	Alpha-hexachlorocyclohexane ¹	319-84-6
03	Bêta-hexachlorocyclohexane ¹	319-85-7
04	Chlordane	57-74-9
05	Chlordécone ¹	143-50-0
06	Dieldrine	60-57-1
07	Endosulfan ²	115-29-7
08	Endrine	72-20-08
09	Heptachlore	76-44-08
10	Hexachlorobenzène	118-74-1
11	Lindane ¹	58-89-9
12	Mirex	2385-85-5
13	Toxaphène	8001-35-2

¹: Pesticides inscrits en 2009

²: Pesticide inscrit en 2011

Source : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

L'inventaire national initial des pesticides POP a été réalisé sur l'ensemble du territoire national, selon la méthode d'inspection physique, conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Alimentaire (FAO). Les données recherchées ont porté sur l'identité des pesticides POP, leurs quantités utilisées ou en vente, les domaines d'utilisation, les stocks de pesticides obsolètes et les pratiques de leur élimination, les sites potentiellement contaminés par les pesticides POP ainsi que la réglementation, le niveau de sensibilisation des parties prenantes, l'infrastructure et les capacités nationales de monitoring, les données de surveillance disponibles et les groupes sociaux vulnérables.

La mise à jour pour le compte de l'année 2012 a été réalisée selon la même méthodologie et les informations collectées sont similaires. En 2012, l'accent a été mis sur trois pesticides POP nouvellement inscrits à savoir : Chlordécone, Endosulfan et Lindane. Il faut noter que l'Alpha-hexachlorocyclohexane et le Bêta-hexachlorocyclohexane, qui sont également nouvellement inscrits dans le champ de la Convention, ne sont que des sous-produits de la production du Lindane (Gama-hexachlorocyclohexane).

2.3.1.1 Historique

L'inventaire national initial de 2002 a établi qu'aucun des pesticides POP visés à l'annexe A, (Partie I) n'a jamais été produit au Togo ou fait l'objet d'utilisation comme intermédiaire de synthèse dans un procédé de fabrication. En revanche, beaucoup de ces substances (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine et Heptachlore) ont connu des utilisations plus ou moins importantes dans l'agriculture (protection du caféier, du cacaoyer, du cotonnier, élevage) et en hygiène et santé publiques (lutte contre les termites et les vecteurs de maladies). Les quantités ainsi utilisées, provenant d'achats et de dons internationaux, n'ont pu être évaluées par manque d'archives. La mise à jour de 2012 a confirmé que le Togo n'a jamais produit aucun des trois nouveaux pesticides POP (Chlordécone, Endosulfan et Lindane). En revanche, comme d'autres pesticides POP, l'Endosulfan et le Lindane ont été importés et utilisés en agriculture (MERF, Inventaire national des quantités de pesticides POP au Togo, 2015).

L'Endosulfan a ainsi été utilisé pour la protection du cotonnier (tableau 3), du caféier et du cacaoyer (Bassarou AYEVA, Chef section entomologie (ITRA) Communication personnelle, 2017).

Tableau 3: Produits précédemment vulgarisés au Togo pour la protection du cotonnier

Nom commercial	Fournisseur	Matières actives	Concentration (g.l-1)	Dose à l'hectare (l.ha ⁻¹)
Decis/Endosulfan	AGREVO	Deltaméthrine/Endosulfan	10/350	1
Decisdan 360EC	AGREVO	Deltaméthrine/Endosulfan	10/350	1
Rocky 386 EC	CALLIOPE	Cyperméthrine/Endosulfan	36/350	1

Source : Bassarou AYEVA, Chef section entomologie (ITRA) Communication personnelle, 2017

Selon la même source, le Lindane était la matière active de certains pesticides utilisés principalement pour le traitement des semences de coton. En revanche, le Chlordécone ne semble pas avoir été utilisé au Togo, du moins d'après l'inventaire.

En 2002, un produit de traitement du bois dénommé Xylogil, fabriqué en Afrique de l'ouest par la Société Induschimie à base d'Aldrine avait été signalé dans des magasins de vente de matériaux de construction. Actuellement, ce pesticide a quasiment disparu des étalages des quincailleries. Les pesticides actuellement utilisés en génie civil et bâtiment sont homologués et ne contiennent pas de POP (Organophosphorés, Carbamate et Pyréthrinoides).

2.3.1.2 Situations actuelle et future sur les utilisations et le commerce des pesticides POP

Toutes les substances visées à l'annexe A (Partie I), y compris les pesticides nouvellement inscrits en 2009 et 2011, ne sont plus officiellement utilisées au Togo ni en agriculture ni en hygiène et santé publiques ; elles y sont en principe interdites par la Loi N° 96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux. Ainsi en application de cette loi, l'arrêté n° 31 /MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdit l'importation et l'utilisation d'organochlorés au Togo.

Toutefois, des faiblesses dans l'application de la Loi laissent-elles en 2002 la place à l'importation, à la vente et à l'utilisation, de fait, d'un produit de traitement du bois d'œuvre du nom de XYLOGIL avec de l'aldrine à des teneurs non spécifiées comme matières actives.

En 2002, on notait qu'à l'exception du Xylogil, l'usage des pesticides POP n'avait plus officiellement cours au Togo. En effet, le secteur des cultures de rente (café, cacao et coton), qui est le principal utilisateur national des pesticides, applique les bonnes pratiques agricoles et n'utilise plus de pesticides à base des matières actives visées. De plus, le Service de l'élevage ne fait pas non plus usage de tels produits pour la protection de la santé animale. Il en est de même de la santé et de l'hygiène publique qui n'utilise plus que les pyréthrinoides de synthèse (deltaméthrine, cyperméthrine, perméthrine, etc.), des organophosphorés (Temephos, pyraclofos, etc), des carbamates (carbofuran, etc.) ou des biopesticides notamment le BT H14.

Les données collectées dans le cadre de l'inventaire national initial des pesticides en 2002 et dans l'inventaire mis à jour en 2012 indiquent évidemment un accroissement de la consommation des pesticides au Togo. Toutefois, aucun facteur objectif ne semble devoir modifier significativement la situation actuelle qui indique une absence de vente et d'utilisations légales au Togo de pesticides POP. En effet, le pays n'a demandé aucune dérogation ni pour les anciens pesticides, ni pour ceux nouvellement inscrits dans l'Annexe A de la Convention. Selon l'inventaire initial de 2002 et l'inventaire

actualisé de 2012, la seule source de circulation possible des pesticides POP (DDT, Endosulfan) serait le secteur informel qui peut être à la base d'une entrée et d'une utilisation illégales de ces produits normalement interdits par les lois et règlements nationaux.

L'inventaire actualisé/révisé des pesticides POP a donné les résultats suivants :

- (i) **Endosulfan** : Selon l'ITRA (AYEVA B., 2017) le dernier appel d'offres pour des formulations insecticides à base d'endosulfan remonte à 2008. Dès 2009, les formulations insecticides à base d'endosulfan ont été retirées de la liste des produits phytosanitaires recommandés pour le cotonnier au Togo par l'ITRA. Le retrait des formulations à base d'endosulfan de la liste nationale des pesticides homologués est effectif depuis 2011. Cette même mesure d'interdiction a été appliquée pour la protection du caféier et du cacaoyer.
- (ii) **Lindane** : Selon l'ITRA (AYEVA, B., 2017) les formulations à base de lindane ne sont plus commandées depuis 2007. Aujourd'hui, ces produits sont remplacés par les néonicotinoïdes systémiques comme l'imidaclopride.
- (iii) **Chlordécone** : L'inventaire n'a signalé aucune trace de l'utilisation de ce produit au Togo.
- (iv) **Aldrine** : En 2002, l'inventaire avait signalé l'utilisation au Togo d'un produit de traitement du bois de construction dénommé Xylogil contenant de l'Aldrine. L'actualisation de l'inventaire montre que ce produit n'est plus vendu au Togo, signifiant certainement la fin de son utilisation dans le génie civil pour la protection des bâtiments contre les termites.
- (v) **DDT** : En 2002, l'inventaire initial a signalé une possible utilisation du DDT dans le secteur informel par les maraîchers sans pour autant pouvoir en estimer la quantité. Dans l'inventaire actualisé en 2012, la situation reste inchangée. Ce pesticide, bénéficiant d'une dérogation spécifique pour la lutte antivectorielle en santé humaine mais interdit au Togo, peut illégalement traverser par contrebande les frontières terrestres poreuses car insuffisamment surveillées.

2.3.2 Substances inscrites à l'Annexe A, Partie II : PCB

La deuxième partie de l'Annexe A traite des polychlorobiphényles (PCB). Tout comme les pesticides évoqués plus haut, il s'agit également de polluants organiques persistants intentionnels.

La méthodologie d'inventaire préconisée dans le cadre du projet d'activités habilitantes se focalise essentiellement sur les PCB et les équipements contenant des PCB. C'est donc exclusivement cette catégorie de POP qui est traitée sous la présente rubrique. L'inventaire national initial des PCB a été réalisé conformément à la méthodologie standardisée préconisée par le PNUE. Cette méthodologie concerne principalement la recherche des PCB dans les transformateurs et les condensateurs électriques où ils sont en application fermée. L'inventaire initial a couvert chacune des cinq Régions économiques du Togo mais il demeure à ce jour partiel. En effet, faute de moyens financiers adéquats, tous les sites du pays susceptibles de détenir des PCB n'ont pu être visités ; de même les applications semi-fermées et ouvertes des PCB n'ont pu être inventoriées. Néanmoins, il est communément admis que dans les pays en développement les transformateurs électriques constituent la principale source de PCB ; ainsi, l'inventaire national initial des PCB au Togo réalisé répond bien aux attentes de la Convention.

2.3.2.1. Historique

Les PCB, dont la production commerciale a débuté entre 1929 et 1930, n'ont jamais fait l'objet d'une production industrielle au Togo. En revanche, ils ont logiquement été importés dans le pays pour

utilisation dans le domaine de la production et de la distribution de l'électricité en tant que constituants de fluides diélectriques dans les transformateurs et les condensateurs. Faute de statistiques et de registres d'archives, il n'est ni possible de se faire une idée des quantités de PCB utilisées au Togo jusqu'à ce jour, ni de prétendre situer dans le temps le début de leur importation même si le plus vieux transformateur électrique recensé au Togo date de 1953. Il faut également noter qu'à cette source principale de rejets de PCB, que constituent les équipements électriques, se sont probablement ajoutées des sources mineures comme des lubrifiants, des fluides hydrauliques notamment dans des machines de lavage ou des peintures spéciales importées pour diverses applications principalement en zone portuaire de Lomé et non encore couvertes par l'inventaire initial réalisé en 2002.

2.3.2.2. Evolution des quantités de PCB dans les équipements électriques

Lors de l'inventaire initial, la base de données de *Togo-électricité (actuelle CEET)* sur les transformateurs et condensateurs, quoique partielle, mais suffisamment représentative d'un point de vue statistique de la situation nationale avait permis d'estimer, par jugement d'expert, le nombre de transformateurs et de condensateurs électriques au Togo à un millier environ sur la base d'une incertitude de 10 %. Cet inventaire a permis d'inspecter individuellement et site après site un total de 628 transformateurs, condensateurs et disjoncteurs électriques datant de 1953 à 2001. Il avait révélé l'existence de 424 transformateurs (67,52% des transformateurs inspectés) contenant des fluides diélectriques probablement à PCB. Ceci correspondait à 342 tonnes de fluides à PCB et 1045 tonnes de déchets solides contaminés de PCB au 31 mars 2004.

L'inventaire de 2012 qui a couvert toute l'étendue du territoire national. Sur une estimation de 1448 équipements au départ suite à la compilation des données recueillis auprès de la CEET et par recoupement de ces données avec les données issues du premier inventaire de 2002, 1579 équipements ont été recensés. La hausse constatée du nombre du parc de transformateurs par rapport aux prévisions est due à l'inexistence d'une base de données fiable au sein des compagnies d'énergie électrique au Togo entraînant une maîtrise non parfaite du nombre des équipements dont ils ont en possession. L'inspection physiques des équipements a été associé au prélèvement d'huiles diélectriques Basé sur des hypothèses présomptives. Au Total 479 échantillons ont été prélevés et analysés. Au total, 58% de transformateurs analysés sont à huile minérale non contaminé et 38% à huile contaminés aux PCB. Le Tableau 4 montre la répartition en fonction de la catégorie de contamination

Tableau 4: Statut des transformateurs analysés selon leur teneur en PCB

Classe de contamination	Nombre	Pourcentage
Nombre de transformateurs dosés :	479	100%
Nombre de transformateurs < 50 ppm	264	55%
Nombre de transformateurs > 50 ppm	191	40%
Pas livré	19	4%
Phase aqueuse	5	1%

Les résultats d'analyse indiquent également que tous les transformateurs contaminés ont été fabriqués avant 1985, ce qui confirme que la fabrication des transformateurs à PCB a cessé en 1985.

Conformément à la Convention de Bâle, à laquelle la Convention sur les POP fait référence de manière complémentaire (et qui fixe l'âge de fin de vie d'un transformateur à 35 ans), tous les transformateurs inventoriés et contaminés par les PCB devraient être détruits au plus tard 2016. Au regard de la faiblesse actuelle des ressources pour l'élimination totale des déchets inventoriés, l'âge limite a été prolongé à 40 ans. Ceci a permis d'obtenir les quantités à éliminer par année jusqu'à 2026. La masse critique des déchets PCB à éliminer se concentre entre 2017 et 2020 et culmine en 2018 (figure 2). En

fixant donc 40 ans comme âge limite de vie d'un transformateur, l'élimination devrait se poursuivre jusqu'en 2026.

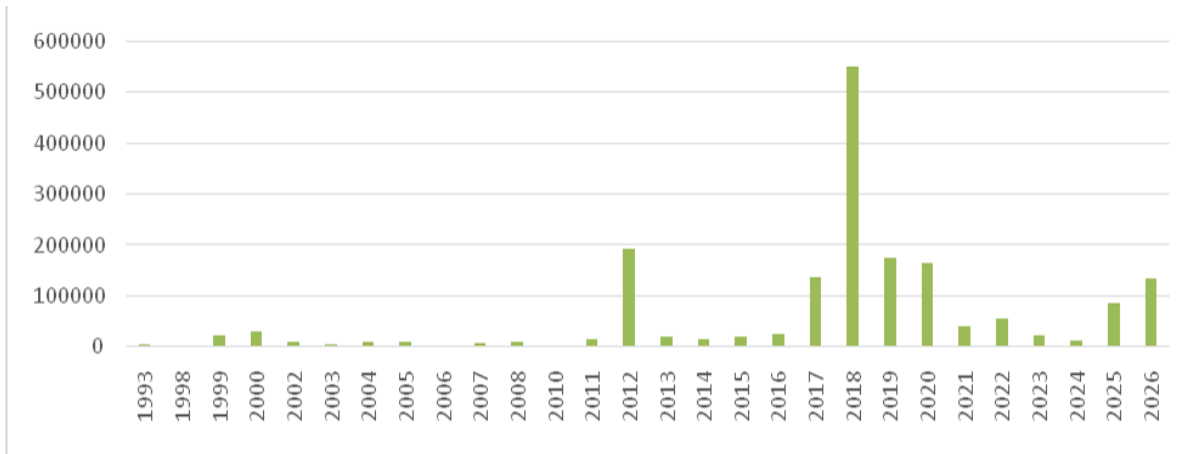


Figure 2: Histogramme de l'évolution des quantités de PCB au Togo à détruire

Source : Rapport d'inventaire des PCB, 2012

Les quantités de PCB indiquées sont partielles et ne concernent que les équipements analysés par spectrométrie. Ces données méritent d'être complétées par un inventaire exhaustif qui permettra de doser systématiquement tous les transformateurs existant dans le parc national.

Il faut noter qu'une plate-forme temporaire de stockage a été construite au magasin central de la CEET sis dans la zone portuaire et a permis déjà de stocker environ 60 tonnes de déchets liquides et solides contaminés par les PCB, lesquels ont été éliminés en France. Les figures 3 et 4 illustrent les opérations d'emportage sur le site de stockage temporaire.



Figure 3: Site de stockage temporaire des PCB au magasin central de la CEET

Source : Coordination du projet PCB au Togo ; 2016



Figure 4: Opération d'empotage des déchets sur le site de stockage temporaire

Source : Coordination du projet PCB au Togo ; 2016

Dans l'immédiat, tous les transformateurs à PCB encore en fonctionnement doivent être convenablement sécurisés pour éviter la contamination du sol et l'exposition de l'homme à cause des fuites de fluides diélectriques. Par ailleurs tous les transformateurs à PCB en fin de vie non encore acheminés sur la plate-forme de stockage doivent aux fins d'acheminement aux centres agréés de d'élimination.

2.3.3 Evaluation des POP-PBDE (Substances inscrites à l'Annexe A ; Parties IV et V) et du HBB (Substance inscrite à l'Annexe A ; Partie I)

Les polybromodiphényléthers (PBDE) sont des produits industriels, avec des propriétés ignifugeantes qui les ont rendus célèbres par leur utilisation comme retardateurs de flammes bromés (RFB). Parmi eux, certains ont été inscrits en 2009 dans le champ de la Convention à l'Annexe A et sont désignés dans ce document comme POP-PBDE. Ils appartiennent à deux groupes à savoir : (i) le groupe du pentabromodiphényléther commercial (c-PentaBDE) et (ii) le groupe de l'octabromodiphényléther commercial (c-OctaBDE). Les POP-PBDE du c-PentaBDE sont : le tétraBDE et le pentaBDE. Ceux du c-OctaBDE sont : le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE et l'heptaBDE. L'évaluation des POP-PBDE se fait donc pour la première fois au Togo à l'occasion de la mise à jour du PNM.

2.3.3.1. Historique

Ces produits ont été fabriqués (USA, UE, Japon, Israël, chine, etc.) et largement utilisés jusqu'en 2004, date de l'arrêt de leur fabrication, comme agents ignifugeants notamment dans les composants plastiques des équipements électriques et électroniques (EEE) pour éviter que ceux-ci prennent feu sous l'effet de la chaleur liée à leur fonctionnement normal. L'autre grand secteur d'utilisation a été celui de l'automobile pour ignifuger les mousses de polyuréthane des sièges et du toit ainsi que les plastiques du tableau de bord, etc. Un autre secteur important a été celui de l'ameublement dans les

pays où des normes anti-incendie sont prescrites. Mais l'inventaire dans le cadre de la Convention s'est focalisé sur l'évaluation des quantités des POP-PBDE dans les EEE et dans le secteur du transport automobile en utilisant les directives élaborées à cette fin par la convention en 2012.

2.3.3.2. Situation actuelle et future sur les utilisations et le commerce des POP-PBDE⁵

L'inventaire ne signale aucune utilisation locale actuelle des POP-PBDE à des fins de fabrication industrielle au Togo. En revanche, le pays reçoit de grandes quantités d'articles contenant potentiellement des POP-PBDE comme les équipements électriques et électroniques (EEE) et véhicules automobiles d'occasion. Les résultats de l'inventaire des PBDE dans les secteurs des EEE/DEEE et des transports réalisé en 2014 montre qu'il existe au Togo, de grandes quantités d'EEE et leur déchet (452 310 TV et écran d'ordinateurs à tube cathodique en stocks et 112 606 importés) produisent environ 2 667 kg de c-OctaBDE, générant 1 147 kg d'heptaBDE et 296 kg d'hexaBDE. Les nombreux véhicules automobiles d'occasion, en service/vente (58 766), importés (12 382) et en fin de cycle de vies (9 747) génèrent plus de 1 033 kg de c-PentaBDE dont 341 kg de tétraBDE, 599 kg de pentaBDE, 83 kg d'hexaBDE et 5 kg d'heptaBDE. Le c-pentaBDE - provient principalement du secteur des transports avec un peu plus du tiers issus des véhicules d'origine américaine. En matière de gestion des déchets issus de ces deux secteurs, les activités de recyclages sont inexistantes. Les articles entrant dans le flux des déchets sont récupérés et revendus à des intermédiaires qui les convoient généralement vers le Nigéria. Les parties des EEE et des véhicules susceptibles de contenir des POP-PBDE sont réexportés en l'état ou abandonnées sur des sites diffus (garage de mécanique, devanture des maisons, ou sites improvisés)

Dans le futur le pays n'a pas demandé de dérogation spécifique pour d'éventuelles utilisations dans des activités de recyclage. Même si des activités de recyclage d'articles contenant des POP-PBDE sont autorisées par la Convention, le type de recyclage primaire rencontré au Togo et décrit dans l'inventaire ne concerne pas des utilisations à des fins de reformulation dans du plastique ou dans des mousses de polyuréthane. En revanche, des articles comme des EEE) ainsi que des véhicules automobiles impactés par des POP-PBDE vont continuer d'arriver au Togo tant qu'aucune réglementation n'interdit l'importation de tels articles comme mentionné dans l'inventaire.

2.3.4 Evaluation du DDT (Substance inscrite à l'Annexe B)

La Convention réserve une place particulière au DDT qui a été la seule substance chimique visée à l'Annexe B en 2001 avant l'ajout en 2009 de l'acide perfluorooctanesulfonyle (SPFO), ses sels et du fluorure de perfluorooctanesulfonyle (FSPFO). L'inscription du DDT en tant que pesticide POP à l'Annexe B, contrairement aux autres pesticides POP, est lié à la dépendance de certains pays à l'égard de ce pesticide dans leur stratégie de lutte contre le paludisme. Le DDT peut faire l'objet d'une dérogation spécifique pour une production et/ou utilisation exclusivement réservée à la lutte contre les vecteurs de maladie.

La méthodologie d'inventaire du DDT a été identique à celle utilisée pour l'inventaire des pesticides de l'Annexe A, Partie I.

2.3.4.1. Historique

⁵ Cette situation est tirée du rapport d'inventaire des PBDE dans les secteurs des EEE/DEEE et des transports réalisé par le MERF en 2014

A l'instar des pesticides visés à l'Annexe A, le DDT n'a jamais été produit industriellement au Togo. Mais comme ses autres congénères organochlorés, il a été importé dans le pays pour des utilisations en agriculture (culture de cacao, de café et de coton), en santé animale et en hygiène publique notamment dans les tentatives infructueuses d'éradication du paludisme par pulvérisation aérienne à grande échelle durant l'époque coloniale et bien après. L'émergence de la résistance des moustiques au DDT a entraîné l'abandon de son utilisation dans les années 1970 au profit d'autres pesticides et de techniques de lutte non chimique. Aujourd'hui, outre les mesures d'hygiène et d'assainissement et autres barrières mécaniques, l'utilisation de la moustiquaire imprégnée de pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, deltaméthrine) constitue la pierre angulaire de la stratégie de lutte contre le paludisme au Togo dans le cadre du plan d'action national Roll back Malaria.

La mise à jour de l'inventaire pour 2012 a confirmé la situation constatée en 2002.

2.3.4.2. Utilisations et commerce actuels et futurs

L'inventaire initial de 2002 et la mise à jour de 2012 n'ont révélé aucun stock en usage, ni aucune utilisation officielle du DDT au Togo et le pays n'a demandé aucune dérogation spécifique pour utiliser le DDT. Ce pesticide, comme les autres pesticides POP, est interdit au Togo conformément à la législation en vigueur (Arrêté n° 31 /MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 portant interdiction de l'importation et l'utilisation d'organochlorés au Togo).

Toutefois, il est possible que, comme pour les pesticides de l'Annexe A, le secteur informel se livre à une contrebande de produits à base de DDT d'ampleur difficile à évaluer. En corollaire à ce commerce, des utilisations résiduelles par des maraîchers et petits paysans individuels sont possibles.

En 2002 on notait aussi que le DDT pourrait se retrouver dans certains pesticides domestiques utilisés en hygiène publique (*Mosquito coils ou spirales antimoustiques*) en infraction aux dispositions de la Convention.

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire national en 2012 la suspicion d'utilisations résiduelles du DDT en maraîchage par de petits producteurs est mentionnée. Elles se feraient alors en double infraction par rapport à la Convention et à la Loi nationale eu égard à l'arrêté susmentionné. Mais comme dans l'inventaire initial de 2002, il n'a pas été possible d'infirmer ou de la confirmer ces pratiques par l'analyse chimique. Le monitoring chimique avait été envisagé aux fins de dépistage du DDT et des autres pesticides POP dans les articles et matrices environnementales dans le PNM initial de 2006 ; mais l'infrastructure adéquate n'a pas encore été mise en place à cette fin.

Le statut particulier du DDT dans la Convention autorise la poursuite de sa production et de son utilisation en lutte antivectorielle dans différentes parties du monde. Ceci risque de maintenir la survivance de la circulation du DDT dans le secteur informel au Togo en raison de la porosité des frontières terrestres notamment, très difficiles à surveiller efficacement.

Pour l'avenir, aucun facteur objectif en matière de politique sanitaire ne semble devoir ramener l'utilisation du DDT dans l'arsenal national de lutte antipaludéenne. En matière de réduction/élimination de l'utilisation du DDT au Togo, l'application effective de la Loi N° 96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux, associée à l'intensification soutenue de la politique actuelle de lutte antivectorielle sont des dispositifs dont l'application effective peut permettre d'éliminer définitivement l'utilisation du DDT au Togo.

L'encadrement des maraîchers et le développement de pesticides naturels efficaces et pas chers comme prévu dans le PNM de 2006 sont des mesures de contrôle qui restent d'actualité pour le plan d'action en vue du contrôle du DDT dans le PNM actualisé.

2.3.5 Evaluation de l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO), ses sels, et le fluorure de perfluorooctanesulfonyle (FSPFO) (Substances inscrites à l'Annexe B, Partie III).

2.3.5.1. Historique

Le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), qui dérive de l'acide perfluorooctanesulfonique, est un anion complètement fluoré qui est généralement utilisé sous forme de sels divers (potassique, sodique, ammoniacé, etc.) dans diverses applications ou incorporé dans des polymères de plus grande taille. Dans ce document, le SPFO, ses sels et le FSPFO sont désignés sous l'appellation commune de « SPFO et substances apparentées ». Ce sont des molécules chimiques d'origine exclusivement synthétique, appartenant à un groupe plus large de produits chimiques appelés hydrocarbures perfluorés (PFC). Le SPFO et substances apparentées ont été inscrits en 2009 à l'Annexe B de la Convention. Les mesures de contrôle qui leur sont applicables visent à réglementer sévèrement leur production et leur utilisation.

L'inventaire du SPFO et substances apparentées a été réalisé pour la première fois au Togo en 2012 dans le cadre de la mise à jour du PNM. Cet inventaire a été réalisé conformément aux directives de la Convention. Les données/informations recueillies montrent que de telles substances n'ont jamais été importées en l'état ni fabriquées au Togo où elles sont largement méconnues des parties prenantes qui pourraient en être concernées.

2.3.5.1. Situation actuelle et future sur les utilisations et le commerce du SPFO, ses sels et du FSPFO

Le SPFO et substances apparentées en tant que produits chimiques ne font l'objet d'aucune utilisation ni commerce au Togo. Mais des articles/produits pouvant les contenir sont susceptibles d'être importés dans le pays pour différentes utilisations (tableau 5)

Tableau 5: Secteurs potentiels d'utilisation du SPFO et substances apparentées dans le contexte togolais

Secteurs	Applications	Pertinence pour le Togo
Mousses anti-incendie (AFFF)	Utilisation des mousses filmogènes aqueuses (AFFF) pour fournir une protection des personnes dans les aéroports ; sauvetages au cours des incendies issus des crashes d'avions (Incendie de classe B : des hydrocarbures et des liquides polaires comme les alcools) ; les raffineries (industries des hydrocarbures) et par l'armée	Probablement pertinent pour: service de protection contre les incendies dans les aéroports ; utilisation par les sapeurs-pompiers ; les systèmes d'extinction ; terminaux de stockage des hydrocarbures ; extincteurs portatifs ; la défense nationale
Fluides hydrauliques d'aviation	Skydrol contient une petite quantité de polluant perfluorooctane, qui n'est pas inscrite sur la fiche de données de sécurité (FDS)	Pertinent du fait de l'utilisation possible à l'aéroport de Lomé
Industries textiles	Ameublement, nappes de table, matériel de rideau, linge de lit, sièges de voiture, etc. ou les textiles doivent être imperméables mais perméables à l'air (par exemple, tentes, vêtements de ski, vestes de pluie, chaussures)	Non pertinent pour les industries locales Mais peut être pertinent certainement pour divers articles (tissus d'ameublement, des nappes, des matériaux de rideau, linge de lit, sièges auto, manteaux de pluie, vêtements de plein air, des parasols) importés de l'extérieur (par ex. de l'Asie)
Polissage des cuirs	Traitement des cuirs tannés,	1. Pas pertinent pour le type d'industries locales de cuir 2. Peut-être pertinent du fait de l'utilisation des articles importés tels que les manteaux et meubles en cuir, les chaussures particulièrement les bottes pour enfants, etc.). Mais c'est un secteur très difficile à inventorier car diffus.
Tapis synthétiques	Utilisation des composés fluorés dans les traitements des tapis synthétiques pour les protéger de l'eau, des taches d'huiles, des liquides, des saletés. Utilisation de produits nettoyants des tapis pour leur offrir une résistance aux taches	Pertinent du fait des importations de tapis et moquettes dans le pays. Une hypothèse pourrait être émise selon laquelle les tapis synthétiques importés d'Asie sont traités avec le SPFO.
Nettoyants, cire et produits de polissage	Nettoyants industriels et ménagers comme les cires pour automobiles, les détergents alcalins, les nettoyants pour prothèses dentaires et les shampoings, les produits cosmétiques et crèmes pour les mains, les liquides lave-vaisselle, la pulvérisation hydrofuge et les produits de lavage pour automobiles. Détachants pour les tapis. Nettoyants et produits de polissage pour sols et automobiles	Peut-être pertinent Produits de polissage, crèmes et préparations similaires pour l'entretien des meubles, des plancher en bois et autres articles en bois, chaussures, cuir polissage des automobiles et cires
Pesticides agricoles	Sulfuramide	Peut-être pertinent car il existe une unité agroindustrielle locale de production de sucre de canne

Source : Résultat de l'inventaire

2.3.6 Evaluation des sous-produits non intentionnels (Substances inscrites à l'Annexe C : PCDD/PCDF, HCB, PCB et PeCB).

2.3.6.1. Historique

A l'inverse des pesticides POP et des PCB, volontairement fabriqués par l'homme pour différentes utilisations, les polychlorodibenzodioxines (PCDD ou dioxines) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF ou furanes) n'ont jamais fait l'objet d'une production à grande échelle pour une quelconque utilisation. Au contraire, cette catégorie de POP, comprenant 135 congénères de PCDD et 75 de PCDF, survient de manière accidentelle comme sous-produits des processus de combustion (incinération à haute température, brûlage de la biomasse, combustion des combustibles fossiles, etc.), de certains procédés industriels (métallurgiques, chimiques, papetiers, miniers, etc.) et aussi de certains processus biologiques (biométhanisation, compostage, etc.). En plus des PCDD/PCDF, l'Annexe C vise également l'hexachlorobenzène (HCB) et les PCB qui se forment aussi comme sous-produits involontaires dans les mêmes conditions qui génèrent les dioxines et les furanes. En 2009 le pentachlorobenzène (PeCB) a été inscrit comme nouvelle substance à l'Annexe C. Les POP non intentionnels sont essentiellement liés aux activités anthropiques, mais on connaît des sources naturelles (activité volcanique).

De tous les POP, les dioxines et les furanes sont les moins connues voire quasiment inconnues au Togo. En effet, à l'exception des épisodes de l'accident chimique de Seveso (1976 en Italie) et de l'affaire du « poulet belge à la dioxine » en 1999, très peu de togolais ont eu l'occasion d'entendre parler des dioxines et furanes. Les activités habilitantes nationales réalisées depuis 2002 et les formations des formateurs offertes par la Convention à travers des ateliers internationaux ont permis au pays de disposer de cadres nationaux ayant désormais les compétences pour procéder aux inventaires périodiques des POP non intentionnels tel que stipulé dans l'article 5 de la Convention qui fait obligation aux Parties d'actualiser leurs inventaires tous les 5 ans. Depuis 2005, l'université de Lomé dispense en Master un cours sur « *Les polluants organiques persistants et la Convention de Stockholm* ». Cette activité de sensibilisation et de renforcement des capacités contribue à diffuser les connaissances sur les POP et la Convention de Stockholm.

2.3.6.2. Catégories de sources locales, rejets actuels et projetés

La méthodologie standardisée qui est recommandée par le PNUE pour l'inventaire des sous-produits non intentionnels (Toolkit) ne concerne pour l'heure que l'identification des différentes sources de rejets de dioxines et de furanes et leur quantification. C'est conformément à cette méthodologie, basée sur l'identification des sources, la détermination de leurs statistiques d'activité et l'utilisation de facteurs d'émission que l'inventaire national initial des dioxines et furanes a été réalisé au Togo en 2002 comme année de référence et couvrant la période allant de 2000 à 2004. Par ailleurs des projections ont été effectuées jusqu'en 2030.

En 2012, comme en 2002, l'inventaire des substances Annexe C a été conduit conformément à la méthodologie recommandée en utilisant la version révisée du Toolkit du PNUE (Version 2013). On constate (tableau 6) qu'en 2012, le Togo a contribué à hauteur de 161,662 g TEQ/a pour les rejets totaux de POP non intentionnels. Pour la mise à jour de l'inventaire, aucune projection n'a été tentée ; en effet, la qualité des données sur les taux d'activité dont la collecte et/ou la génération est sujette à beaucoup d'incertitudes compte tenu de l'état des statistiques nationales ; leur format actuel très agrégé est peu compatible avec les exigences de précision de la Convention.

Tableau 6: Inventaire des substances Annexe C en 2012

Grpe	Catégorie de sources	Émissions (g TEQ /a)				
		Air	Eau	Terre	Produits	Résidus
1	Incinération des déchets	9,864	ND	ND	ND	0,049
2	Production de métaux ferreux et non ferreux	ND	ND	ND	ND	ND
3	Génération d'électricité et chauffage	6,663	ND	ND	ND	0,101
4	Fabrication de produits minéraux	0,631	ND	ND	0,019	0,064
5	Transports	0,112	ND	ND	ND	ND
6	Brûlage à l'air libre	124,212	ND	17,016	ND	ND
7	Fabrication/utilisation de produits de grande consommation	ND	ND	ND	ND	ND
8	Divers	0,41	ND	ND	ND	0,691
9	Elimination/décharge	ND	0,042	ND	ND	1,79
1-9	Total	141,89	0,042	17,016	0,019	2,695
Grand total			161,66			

Source : MERF, Inventaire des dioxines et furanes au Togo, 2015

Les catégories de sources pertinentes au Togo sont surtout celles de la Partie III de l'Annexe C, mais la Partie II était également représentée. Des neuf groupes de sources quantifiables, sept (7) sont présents au Togo en 2012 à l'exception du groupe 2 (Production de métaux ferreux et non ferreux) et du groupe 7 (Fabrication/utilisation de produits de grande consommation). L'absence des groupes de sources 2 et 7 corrobore le caractère peu industrialisé de l'économie nationale togolaise en 2012 comme c'était déjà le cas en 2002 (tableau 7).

Dans le but de comparer l'inventaire de 2012 à celui de 2002, les facteurs d'émission de la boîte à outils version 2013 ont été utilisés avec les taux d'activité de 2002 pour calculer les rejets des différentes sources (intensités de source).

Tableau 7: Inventaire national des substances Annexe C en 2002 révisé

Grpe	Catégorie de sources	Emissions (g TEQ/a)				
		Air	Eau	Terre	Produits	Résidus
1	Incinération des déchets	20,8	ND	ND	ND	0,104
2	Production de métaux ferreux et non ferreux	ND	ND	ND	ND	ND
3	Génération d'électricité et chauffage	9,43	ND	ND	ND	5,045
4	Fabrication de produits minéraux	0,63	ND	ND	0,000035	0,000012
5	Transports	0,633	ND	ND	ND	ND
6	Brûlage à l'air libre	122,6	ND	11,54	ND	ND
7	Fabrication /utilisation de produits de grande consommation	ND	ND	ND	ND	ND
8	Divers	0,0002	ND	ND	ND	0,0002
9	Elimination/ Décharge	ND	0,0245	ND	ND	1,097

Grpe	Catégorie de sources	Emissions (g TEQ/a)				
		Air	Eau	Terre	Produits	Résidus
1-9	Total	154,01	0,025	11,54	0,000035	6,24
Grand Total		171,82				

Source : MERF, Inventaire national des substances de l'Annexe C, 2015

De 2002 à 2012, on note globalement une diminution à hauteur de 5,9% de la contribution nationale aux rejets des substances de l'Annexe C. Cette évolution a une triple origine : (i) l'efficacité des mesures en place dans le cadre du plan d'action initial, (ii) la révision à la baisse de nombreux facteurs d'émission dans version 2013 de la boîte à outils et (iii) une meilleure maîtrise du calcul des taux d'activité en 2012. Deux groupes de sources peuvent être choisis pour illustrer ces éventualités; ainsi le groupe de sources 5 (Transports), quoique très faiblement contributeur, passe de 0,633 g TEQ en 2002 à 0,112 g TEQ en 2012, soit une diminution d'environ 82%; le facteur favorable a été l'application d'une mesure d'atténuation qui a consisté à passer de l'essence au plomb à l'essence sans plomb en 2005. Le groupe de sources 1 (Incinération) passe de 20,94 g TEQ/a en 2002 à 9,689 g TEQ/a en 2012, soit une diminution de 53,73%. Ici, la technologie d'incinération des déchets médicaux dans des fours de Monfort n'ayant pas évolué, l'évolution serait due à la méthodologie d'estimation des quantités de déchets médicaux incinéré puisque les quantités estimées en 2012 sont très largement inférieures à celles de 2002.

Sur la même période, le groupe de sources 9 (Elimination/Décharge) pour lequel les rejets passent de 1,097 g TEQ/a en 2002 à 1,79 g TEQ/a en 2012, soit une augmentation de 63,2%. Cette augmentation des émissions liées à ce groupe s'explique logiquement par une augmentation des déchets en décharges due à la croissance de la population.

En 2002, quatre groupes de sources représentaient environ 99% des émissions totales (tableau 8 ci-dessous). En 2002, les groupes de sources 1, 3 et 6 totalisaient 169,52 g TEQ/a soit 98,66% des rejets. A ces trois groupes de sources s'ajoutait le groupe 9 avec 1,097 g TEQ/a soit 0,64% des rejets totaux. En 2012, ce dernier groupe a eu une contribution 1,1% et ces quatre groupes de sources (1, 3, 6 et 9) ont représenté 98,63% des rejets.

De 2002 à 2012, les mêmes causes évoquées ci-dessus ont permis de réduire quasiment de moitié les rejets imputés aux groupes de sources 1 et 3. Quant au groupe de sources 6, qui reste en 2002 et en 2012 le groupe largement prépondérant, sa contribution a augmenté significativement, passant de près de 73% à 87% environ. Ce groupe de sources 6, qui est celui des activités de brûlage à l'air libre, est lié à l'évolution des statistiques nationales (démographie, production de déchets, etc.) et ses rejets ne peuvent que suivre la démographie si des mesures de contrôle efficaces (BAT/BEP) ne sont pas en place. Or le plan d'action du PNM initial n'a pratiquement pas connu d'application et ceci s'est traduit par un bond de 14% environ des rejets entre 2002 et 2012 (tableau 8).

Tableau 8: Résumé des principaux groupes de sources des substances de l'Annexe C

Groupes de sources principaux	Inventaire national des substances de l'Annexe C	
	Année 2002 (g TEQ/a)	Année 2012 (g TEQ/a)
Groupe de sources 1	20,904 (12,17%)	9,689 (5,99%)
Groupe de sources 3	14,475 (8,42%)	6,764 (4,18%)
Groupe de sources 6	134,14 (78,07%)	141,228 (87,36%)
Groupe de sources 9	1,097 (0,64%)	1,79 (1,1%)

Total	171,82 (99,33)	161,66 (98,63%)
-------	----------------	-----------------

Source : Ce document

En 2012 comme en 2002, les rejets se font essentiellement dans l'air, la terre et les résidus (tableau 9), respectivement à près de 100% et plus de 98%.

Tableau 9: Principaux vecteurs des substances annexe C en 2002 et en 2012

Vecteur	Année 2002 (gTEQ/a)	Année 2012 (gTEQ/a)
Air	154,01 (89,63%)	141,89 (87,77%)
Terre	11,54 (6,72%)	17,017 (10,52%)
Résidus	6,24 (3,63%)	2,695 (1,67%)
Total	171,82 (98,37)	161,66 (99,96%)

Source : Ce document

L'inventaire national initial de 2002 a permis d'identifier pour la première fois les activités qui peuvent être classées comme sources de rejets de dioxines et de furanes au Togo et, dans la plupart des cas, d'évaluer la part de chacune de ces sources à la contribution nationale aux rejets des POP non intentionnels dont la quantité totale s'élevait à 518,65 g TEQ en 2002. L'approche méthodologique révisée appliquée en 2012 a fait chuter de 518,65 g TEQ/a à 171,82 g TEQ/a la contribution nationale de 2002, soit une baisse de 66,87%.

Au Togo, l'incinération des déchets biomédicaux (groupe de sources 1) est une source majeure dont il faudra chercher à atténuer les émissions. En effet, la Convention, en son article 5, vise tout particulièrement les activités d'incinération des déchets, y compris les déchets médicaux. Elle recommande aux Parties la mise aux normes d'une telle activité par le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la partie concernée. La Convention est entrée en vigueur en 2004 et, pour le Togo, la mise aux normes de l'activité d'incinération aurait dû se faire à l'horizon 2008 au plus tard. La mise à jour de l'inventaire a révélé que la technologie encore utilisée est celle qui prévalait en 2002.

Le ministère de la santé, en collaboration avec le MERF, a un rôle de leader dans la réalisation de l'objectif de parvenir à une gestion écologiquement rationnelle de l'activité d'incinération des déchets hospitaliers. Agir sur cette activité est urgent ; en effet, la production des déchets hospitaliers, à l'instar des autres types de déchets, évaluée en 2002 entre 0,6 et 0,8 kg par jour et par patient, va croître parallèlement à la croissance démographique, rendant absolument intolérable l'approche de gestion actuelle, essentiellement par brûlage sauvage.

Le recours aux installations d'incinération technologiquement plus performantes, par exemple celles avec un minimum de contrôle de pollution de l'air (APC minimal), permettra déjà d'atténuer l'émission de POP non intentionnels. Par ailleurs, de telles installations, opérant avec du personnel bien formé, vont contribuer très certainement à réduire la part de déchets hospitaliers brûlés actuellement de manière non contrôlée dans des trous, à côtés des incinérateurs en maçonnerie de type Monfort, dont très peu sont utilisés pour diverses raisons qu'il faudra élucider. En 2012, on peut noter que la Convention a développé des initiatives pour promouvoir des technologies autres que l'incinération qui n'est pas recommandée pour l'élimination des déchets biomédicaux. C'est le cas de l'autoclavage qui a fait l'objet d'une démonstration pilote au niveau mondial FEM/PNUD (Sénégal et Tanzanie pour l'Afrique). Cette technologie est en cours de répliation en Guinée-Bissau au titre d'un projet pilote régional FEM/ONUUDI pour les PMA d'Afrique de l'ouest et du centre. Tous les pays participants pourront avoir différents documents et manuels de procédures pour usage national.

Le secteur de l'énergie, à travers la mise en œuvre de combustibles fossiles et de la biomasse végétale (bois, charbon de bois, résidus agricoles, biomasses secondaires agro-industrielles) pour la production de l'électricité et le chauffage domestique, constituait la troisième source importante de rejets de dioxines et furanes avec une part de 4,18 % des rejets totaux en 2002. Ce secteur a doublé sa contributions aux émissions en 2012 avec 8,42% des rejets totaux.

Il est important de noter que la sous-catégorie « cuisine et chauffage domestique avec biomasse » totalisait 98 % des émissions dans l'ensemble du secteur de l'énergie. La mise en œuvre des combustibles fossiles (fuel, GPL, etc.) pour la production de l'électricité thermique ou pour la cuisine n'était responsable que de 2% seulement des émissions.

Evidemment en terme de potentiel d'émission des dioxines et furanes, le secteur « électricité et chauffage » n'occupe que la troisième place, mais c'est un secteur où il est réaliste d'entreprendre des actions aux fins d'atténuation des quantités de dioxines et furanes. Par exemple, une politique volontariste de promotion de l'utilisation des combustibles fossiles (gaz, pétrole) pour la cuisine en lieu et place des biomasses végétales (bois, charbon de bois, résidus agricoles) est un objectif tout à fait réalisable. Un autre objectif dans le but d'atténuation serait l'incitation à l'adoption des foyers améliorés actuellement déjà disponibles et aussi le soutien à la recherche-développement pour une recherche ciblée aux fins d'amélioration de leurs performances.

Il faut souligner que la réalisation de tous ces objectifs aurait un bénéfice à plus d'une composante: réduction des rejets de dioxines et furanes ; réduction de la déforestation avec incidence positive sur la pluviométrie ; réduction de la contribution nationale aux GES ; lutte contre la désertification ; contribution à la préservation de la biodiversité végétale.

Il est intéressant de noter à quel point la gestion du secteur énergétique est un carrefour indiscutable pour une synergie entre plusieurs conventions auxquelles le Togo est Partie: Convention sur les POP ; Convention sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, Convention sur la biodiversité ; Convention de lutte contre la désertification. Les points focaux de ces différentes conventions pourraient avantageusement être associés à la concertation aux fins d'action.

Les activités de transport terrestres, à travers l'utilisation de l'essence au plomb, ne contribuaient qu'à 0,1 % des rejets, se classant en quatrième position en 2002. La structure du parc automobile, constitué essentiellement d'engins d'occasion aux performances de carburation amoindries, le surdosage en huile (6 à 8 %) du carburant utilisé par les motos et l'utilisation de l'essence au plomb étaient les principales causes des rejets de dioxines dans le secteur des transports. Le passage à l'essence sans plomb depuis juillet 2005 devrait contribuer à la réduction des rejets dans le secteur des transports. Cette mesure d'atténuation a effectivement été mise en place et son impact positif a été noté en 2012. Ce secteur recule ainsi à la septième place sur les sept groupes de sources qui ont été évalués contribuant seulement pour 0,07% (0,12 g TEQ/a) des rejets totaux.

Enfin, l'industrie (production du clinker) et l'artisanat (production de chaux et de briques cuites) n'ont contribué que de manière tout à fait marginale à hauteur de seulement 0,34 % des rejets en 2002 et de 0,44% en 2012.

Une action réaliste de prévention pourrait inclure l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale de promotion de la qualité et des technologies de production plus propre, qui inciterait les producteurs à l'adoption des normes internationales (ISO 9000, ISO 14000, etc.) plus respectueuses de la santé humaine et de l'environnement avec des études d'impact préalables.

S'agissant toujours des rejets, il est important de noter qu'en plus des neuf premières catégories de sources que la méthodologie permet d'évaluer, il existe une dixième dénommée « Points chauds » dont on ne sait pas encore quantifier les rejets pour des raisons techniques mais que l'on doit absolument

prendre en compte dans l’inventaire national des sources. Cette dernière catégorie de sources existe effectivement dans notre pays et inclurait principalement : grandes décharges publiques de déchets municipaux, activité artisanale de fonderie ; lieux d’entreposage et de manutention des équipements électriques à PCB ; entrepôts non conformes de stockage des pesticides obsolètes, etc. La situation n’a pas connu d’évolution en 2012 concernant ce groupe de sources qui sont en fait des sites contaminés.

En 2002,, l’esquisse de projection à l’horizon 2030 au Togo montre que les feux de brousse et le brûlage à l’air libre de déchets de toute sorte resteront le principal facteur de la contribution nationale aux rejets de dioxines et de furanes, avec comme facteurs secondaires la cuisson domestique au bois et au charbon de bois et l’industrie de la production des minéraux. Le passage à l’essence sans plomb dès juillet 2005 est une mesure d’atténuation significative dans le domaine des transports. L’efficacité de ce changement s’est avérée en 2012 où les rejets attribuables à ce groupe de sources ont baissé de 82,30% par rapport à 2002.

Partant de 2002, les différentes tendances sont représentées par les figures 5 à 8 qui illustrent les projections des rejets sur la période 2002-2030 dans les différents milieux.

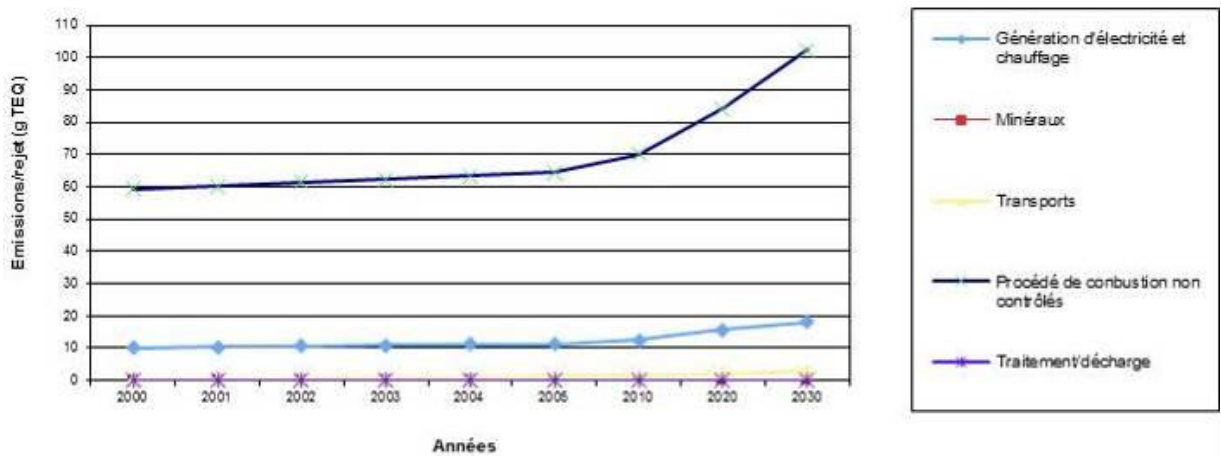


Figure 5: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furannes dans l'air pour la période 2000 – 2030

Source : Ce document

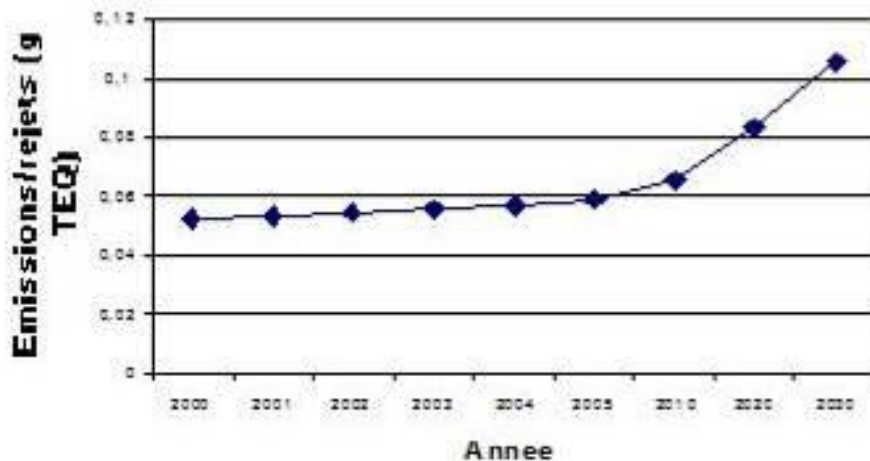


Figure 6: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furannes dans l'eau pour la période 2000 - 2030

Source : Ce document

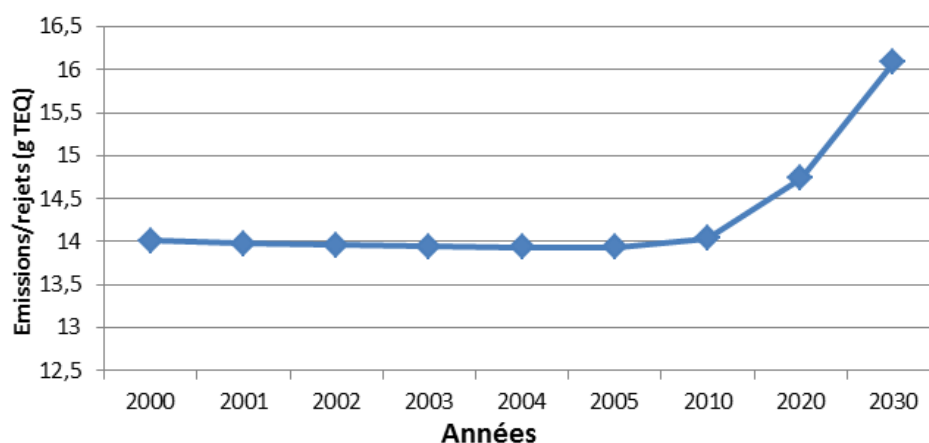


Figure 7: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furanes dans la terre pour la période 2000-2030

Source : Rapport de l'inventaire national initial des substances de l'Annexe C, 2004

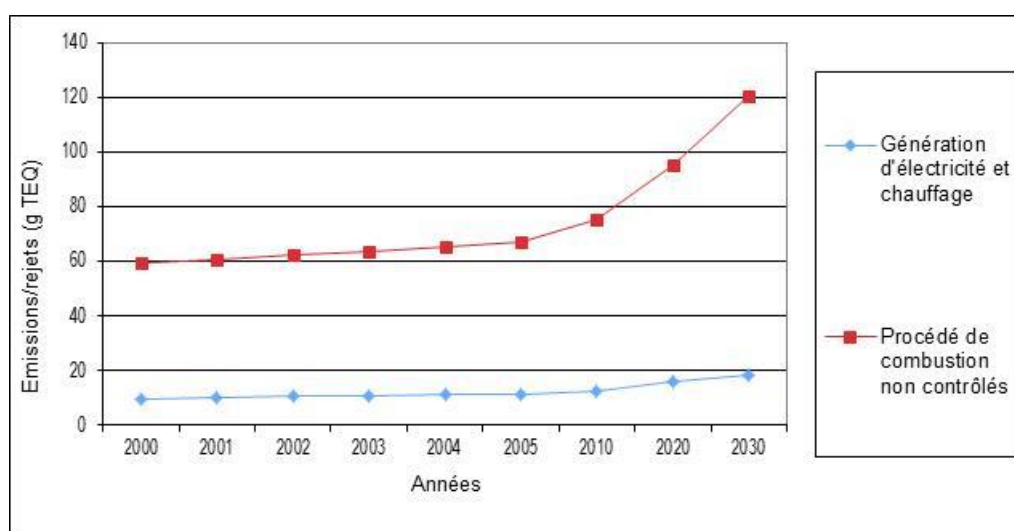


Figure 8: Projection des émissions/rejets de dioxines et des furanes dans les résidus pour la période 2000 – 2030

Source : Rapport de l'inventaire national initial des substances de l'Annexe C, 2004

Il est important de souligner que l'analyse de la situation nationale, relative aux sous-produits non intentionnels à travers l'inventaire national initial, doit être nuancée pour plusieurs raisons : l'utilisation de facteurs d'émission calculés dans les pays développés en dehors des réalités spécifiques des pays ; l'imperfection actuelle de l'outil méthodologique recommandé en ceci qu'il ne prend pas encore en compte toutes les sources potentielles dans les pays en développement ; la difficulté de disposer de statistiques d'activité fiables compte tenu de l'incohérence avec les exigences de précision de la Convention des formats actuellement disponibles pour les besoins de planification de l'Etat ; l'importance d'activités informelles aux statistiques d'activité inaccessibles, etc.

En 2012, il a été estimé de ne pas tenter de faire des projections comme ce fut le cas en 2002 à cause de nombreuses incertitudes qui affectent l'acquisition des données statistiques pour le calcul des taux d'activités en raison des insuffisances susmentionnées.

L'inventaire national du Togo en 2002 et en 2012 n'est pas du tout en contradiction avec l'attente des spécialistes qui estiment pour l'heure que les activités de brûlage non contrôlé de biomasse et de déchets de toutes sortes vont certainement constituer des sources majeures de dioxines et de furanes dans les pays en développement subsahariens très peu industrialisés. L'inventaire, réalisé pour la première fois au Togo a non seulement doté le pays de spécialistes nationaux en la matière pour les besoins de mise en œuvre de la Convention, mais aussi contribué à la sensibilisation sur ces polluants hautement toxiques mais absolument inconnus de la grande majorité de la population. L'inventaire initial de 2002 a permis de collecter d'intéressantes données qualitatives et quantitatives et d'identifier les parties prenantes en vue de l'élaboration du plan d'action national. Ces parties prenantes restent les mêmes en 2012.

Il était prévu dans le plan d'action de 2002 de revoir les formats de collecte des données statistiques nationales aux fins de leur mise en cohérence avec les exigences de transparence et de fiabilité de la Convention en synergie avec les exigences des autres conventions. Dans le court terme, la constitution d'une véritable banque de données sur les principales catégories nationales de sources de rejets en vue de leur meilleure classification et caractérisation devrait être une priorité pour le pays. Les formats n'ont pas été revus comme planifiés mais des efforts ont été faits dans le monde académique pour collecter des données statistiques sur la période de 2006 à 2012.

2.3.7 Stocks obsolètes de POP intentionnels, sites contaminés et déchets

2.3.7.1 Stocks obsolètes et déchets des POP intentionnels

a/ Stocks et déchets de pesticides POP et autres pesticides obsolètes

En 2002, le stock national des pesticides POP se réduisait à 14 litres de Dieldrine détenus par un entrepôt d'Etat. Par ailleurs, le Togo dispose de 55 951 kg et de 37 264 litres de pesticides périmés (tableau 10) ; ceux-ci pourraient constituer une source secondaire de rejet des pesticides POP visés qui ont pu contaminer les pesticides périmés stockés dans les mêmes entrepôts qui auparavant avaient accueilli les pesticides POP au temps de leur utilisation. L'élimination écologiquement rationnelle de ce stock périmé au titre de déchets contaminés par les pesticides POP est une nécessité.

L'assistance technique et financière dans le cadre du projet conjoint *Africa Stockpile Programme* entre l'Union Africaine et la Banque Mondiale visant à débarrasser l'Afrique de tous les stocks de pesticides obsolètes a été perçue en 2003 comme une opportunité pour le Togo. Toutefois, ce programme n'a pas répondu aux attentes ; en 2014, la solution la plus immédiate reste la centralisation et la sécurisation des stocks sur un site de stockage temporaire. Il faut d'ores et déjà sensibiliser les principales parties prenantes à cette question pour éviter la mise en œuvre de pratiques d'élimination non écologiques telles que l'enfouissement (source de contamination du sol et des eaux), le brûlage sauvage, etc.

Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en collaboration avec le Ministère de l'environnement et des ressources forestières, le Ministère de la santé et les autres principales parties prenantes (SOTOCO devenue NSCT, AFITO, ACDR, etc.) auront d'importantes responsabilités dans cette activité à mener selon leurs mandats respectifs et les tâches spécifiques qui leur seront dévolues.

Tableau 10: Quantités de pesticides POP et autres pesticides obsolètes au Togo

Types de pesticides	Formulation	Quantité (2003)	Quantité (2014)
1- Pesticides POP			
Dieldrine 200 EC (périmé ; litres)	Emulsion concentrée	12	12
Lindane (périmé ; litres)	Emulsion concentrée		120
Aldrine (matière active du Xylogil)	En solution	Inconnue	Néant
		37 264	14 285
2- Pesticides potentiellement contaminés par les pesticides POP			
	Liquide (litres)		
	Solide (kg)	55 951	69 171

Source : Inventaire national initial des pesticides réalisé en 2003 et en 2014

Par rapport à l'inventaire initial de 2002, on note que le stock obsolète de dieldrine reste le même en 2014. A ce stock s'ajoute en 2014 le lindane avec 120 litres (tableau 8). L'inventaire de 2002 signalait l'utilisation de l'endosulfan mais en 2014 on ne retrouve aucun stock périmé de ce pesticide. En effet, les dernières commandes des formulations à base d'endosulfan ont été rationnellement gérées de manière à éviter l'accumulation de stocks obsolètes.

Pour les pesticides non POP, les stocks de formulations liquides ont considérablement diminué en 2014. En effet, les grandes structures comme la NSCT et la CAGIA ont procédé à une évaluation chimique de l'activité résiduelle de leurs produits et ont fait utiliser ceux qui étaient encore de bonne qualité. Ceci peut donc expliquer cette évolution. En revanche, les stocks des formulations solides ont gonflé, indiquant que les tests chimiques réalisés par la NSCT et la CAGIA ont mis à jour de nouveaux produits périmés après l'inventaire de 2003 (tableau 8).

b/ Stocks de PCB obsolètes et déchets

L'inventaire ne mentionne pas l'existence de stocks d'huiles usagées à base de PCB. C'est probablement un indice de leur dissémination à travers des utilisations diverses liées à la vente libre des transformateurs en fin de vie.

C/ Stocks de POP-PBDE et du HBB

L'inventaire national initial réalisé en 2012 montre qu'il existe au Togo de nombreux articles contenant les POP-PBDE. Le c-octaBDE provenant des écrans de TV et d'ordinateurs à tube cathodique et le c-pentaBDE - provient principalement du secteur des transports avec un peu plus du tiers issus des véhicules d'origine américaine.

En matière de gestion des déchets issus de ces deux secteurs, les activités de recyclage telles que mentionnées dans le document de directives sont inexistantes. Les articles entrant dans le flux des déchets sont récupérés et revendus à des intermédiaires qui les convoient généralement vers des pays tiers en Afrique de l'ouest ou ailleurs. Les parties des EEE et des véhicules susceptibles de contenir des POP-PBDE sont réexportés en l'état ou abandonnés sur des sites diffus (ateliers de réparation et maintenance, garages de mécanique, devantures des maisons, ou décharges sauvages).

D /Stocks de SFPO, ses sels et du FSPFO

L'inventaire national initial s'est focalisé sur les produits/articles les plus pertinents dans le contexte togolais à savoir : les mousses anti-incendie, les tapis et moquettes synthétiques, les pesticides agricoles et les fluides hydrauliques d'aviation. Pour ces différents articles/produits, aucun stock n'a été mis en évidence étant donné l'aspect essentiellement qualitatif des résultats de l'inventaire.

2.3.7.2. Sites potentiellement contaminés par les POP (Substances des annexes A, B et C)

a/ Sites potentiellement contaminés par les pesticides POP et leurs déchets

Faute de disposer actuellement de résultats d'une évaluation complète sur la nature de la contamination et son étendue ainsi que d'une analyse en règle des risques sanitaires et environnementaux encourus, les sites susceptibles de poser problème seront dénommés dans ce document « sites potentiellement contaminés ». Ainsi, il n'y aurait manifestement pas un grave problème de sites potentiellement contaminés par les pesticides POP et leurs déchets au Togo et qui menaceraient la santé humaine et l'environnement. Les cas relevés concernent des magasins de stockage de pesticides privés ou étatiques dont les plus préoccupants sont indiqués dans le tableau 11.

Une évaluation de ces sites conformément aux méthodologies recommandées s'impose afin d'établir les priorités en vue d'une éventuelle remise en l'état/réhabilitation. En la matière, le Togo ne dispose pas de capacités et une assistance technique lui serait nécessaire au moins pour la formation d'experts nationaux.

Tableau 11: Liste provisoire des sites potentiellement contaminés par les POP au Togo

Site	Localisation	Propriétaire	Problématique
Magasin de la Direction de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	Davié au nord de Lomé en allant à Tsévié (06°23'24"N ; 001°11'07"E)	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Togo)	Présence de pesticides obsolètes. Risques d'exposition, et de contamination.
Magasin de la station expérimentale ITRA/CRA-F	Tové En allant à Kpalimé (06°52'55"N ; 000°99'13"E)	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Togo)	Présence de pesticides obsolètes. Risques d'exposition et de contamination
Magasin de la Direction de l'ACDR	Tové En allant à Kpalimé (06°53'07"N ; 000°38'27"E)	ACDR	Présence de pesticides obsolètes. Risques d'exposition et de contamination
Magasin KR-I/KR-II	Zone Industrielle Portuaire – Lomé (06°09'05"N ; 001°16'48"E)	Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Togo)	Présence de pesticides obsolètes. Risques d'exposition et de contamination
Magasin de stockage CEET	Zone Industrielle Portuaire – Lomé (06°08'47"N ; 001°16'26"E)	CEET	Transformateurs à PCB. Risques d'exposition et de contamination
Magasin de stockage IFG-Hahotoé	Hahotoé en allant à Vogan (06°21'21"N ; 001°23'49"E)	SNPT	Transformateurs à PCB. Risques d'exposition et de contamination
Site de stockage IFG-Kpémé	Kpémé en allant à Aného (06°12'46"N ; 001°30'46"E)	SNPT	Transformateurs à PCB. Risques d'exposition et de contamination

Source : Rapport sur les sites contaminés, 2004

b/ Sites potentiellement contaminés par le DDT

Aucun site contaminé exclusivement par le DDT n'a été identifié durant l'inventaire. L'analyse faite précédemment au 2.3.1 pour les autres pesticides POP s'applique au cas du DDT.

c/ Sites potentiellement contaminés par des PCB et leurs déchets

Le magasin de la CEET dans la Zone portuaire de Lomé et ceux de SNPT (tableau 3) requièrent une sécurisation immédiate. La CEET et le Port Autonome de Lomé d'une part et de l'autre SNPT, sous la responsabilité des Ministères de tutelle respectifs, et avec la collaboration du Ministère de l'environnement et des ressources forestières, devraient y veiller.

d/ Sites potentiellement contaminés par les POP non intentionnels

Dans le cas des sous-produits non intentionnels, les sites potentiellement contaminés sont également ceux qualifiés de « Points chauds » ou de « Réservoirs » tels qu'énumérés précédemment au 2.3.4.2. Ils incluent finalement tous les sites potentiellement contaminés par toutes les trois catégories de POP et, dans le contexte national, les plus représentatifs sont les dépotoirs sauvages et les grandes décharges publiques, les sites potentiellement contaminés par les pesticides ou les PCB.

e/ Sites potentiellement contaminés par les POP-PBDE et le HBB

Les mousses polyuréthane issues des véhicules ne sont pas commercialisées comme la ferraille et autres matières plastiques. Elles se retrouvent généralement sur les dépotoirs qui pourraient être considérés à priori, comme sites contaminés par des POP-PBDE issus du secteur des transports. De ce fait, les principales décharges des chefs-lieux des 39 préfectures du Togo peuvent être considérés comme des sites potentiellement contaminés

f/ Sites potentiellement contaminés par le SPFO, ses sels et le FSPFO

Les sites réputés contaminés au SPFO sont typiquement des sites d'entraînement/formation pour la lutte contre les incendies (notamment en matière d'aviation, d'exploitation pétrolière ou de stockage des hydrocarbures). Les lieux où les AFFF ont été utilisées en réponse aux cas d'incendie de classe B (liquides inflammables) sont également classés comme sites contaminés. Durant l'inventaire, il n'a pas été possible d'obtenir de l'information sur l'existence de tels endroits au Togo.

Le mode actuel de gestion des déchets solides qui se caractérise par des pratiques rudimentaires et anarchiques, sans aucun tri préalable, fait de la grande décharge de Lomé un site où l'on peut retrouver notamment des tapis et moquettes synthétiques usés et mis au rebus. Ces déchets sont une source de contamination s'ils sont originellement traités aux SPFO.

2.3.7.3 Réglementations nationales applicables aux stocks et sites contaminés de POP

Les dispositions légales applicables au Togo pour les stocks et sites contaminés de POP sont contenues, en termes très généraux, dans l'article 41 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992, mais de manière un peu plus spécifique dans la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement qui consacre la section 9 (articles 112 à 117) du chapitre II à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d'assurer la santé humaine et la protection de l'environnement et dans la Loi n° 96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux.

La responsabilité de l'application des lois et règlements sur la gestion des stocks et sites contaminés par les produits chimiques, y compris les POP, relève en principe des collectivités locales. Au Togo, la Loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales : Elle est venue compléter les dispositions constitutionnelles. Elle confie d'importantes attributions environnementales aux collectivités territoriales. Les lois existantes serviront certainement de base à une réglementation

plus spécifique conformément au principe « pollueur-payeur », avec des textes d'application et des moyens de contrôle adéquats.

2.3.7.4 Directives, mesures correctives et données sur les rejets des sites

En matière de directives sur les rejets on peut se référer à la Loi-cadre sur l'environnement mais on ne dispose pas de données nationales sur les rejets des sites.

2.3.8 Résumé des conditions aux fins de dérogations pour utilisations futures

2.3.8.1 Cas des substances visées à l'Annexe A, Partie I

De l'entrée en vigueur de la Convention (20 octobre 2004) et raisonnablement pour une période ne devant pas excéder dix (10) ans, le Togo aura besoin d'une dérogation spécifique dans un but acceptable pour continuer à utiliser le Xylogil (contenant de l'Aldrine) dans le traitement du bois de construction. Cette période transitoire permettra d'organiser la concertation des parties prenantes en vue de l'élaboration et de la mise en application d'une réglementation spécifique ainsi que du choix d'un produit de remplacement efficace et compétitif. En 2014, le produit à base de Xylogil n'était plus utilisé au Togo sans que son interdiction formelle ait été légalement établie.

2.3.8.2 Cas du DDT

Le Togo a exclu cette molécule de sa stratégie actuelle de lutte contre le moustique basée entre autres sur l'utilisation de la moustiquaire imprégnée de pyréthrinoïdes de synthèse. Ceci représente un effort effectif qui vise à réduire, voire éliminer à terme le recours au DDT. Pour atteindre ce but, il est important de soutenir et d'encourager la stratégie actuelle. Il faut noter qu'une réintroduction officielle du DDT technique ferait courir le risque de favoriser des utilisations illégales, à des fins agricoles ou autres. Cela dit, situé dans une zone endémique du paludisme, le pays pourrait à titre préventif demander une dérogation spécifique pour l'utilisation de formulations pesticides à base du DDT dans le domaine de la lutte antipaludéenne

2.3.8.3 Cas des PCB et des équipements contenant des PCB

S'agissant enfin des PCB, la Convention dispose que toutes les Parties pourront continuer à utiliser au plus tard jusqu'en 2025 leurs équipements à PCB en bon état et n'ayant pas encore atteint leur fin de vie au titre de la Convention de Bâle. En conséquence, aucune demande de dérogation n'est pour l'heure nécessaire.

2.3.8.4 Cas des POP-PBDE et du HBB

Le HBB est un produit dont la fabrication, la commercialisation et les utilisations sont définitivement éteintes. Quant aux POP-PBDE, la Convention accorde une dérogation généralisée pour le recyclage conformément aux BAT/BEP des articles les contenant. Toutefois, il est peu vraisemblable que des activités de recyclage voient le jour au Togo.

2.3.8.5 Cas SPFO, ses sels et du FSPFO

Deux types d'articles peuvent requérir une demande de dérogation : (i) les mousses anti-incendie notamment pour les aéroports et (ii) les fluides hydrauliques. Le plan d'action au titre de la mise en œuvre devra en premier envisager d'approfondir l'inventaire au moins sur ces deux domaines prioritaires pour une possible demande de dérogation.

2.3.9 Programmes actuels de surveillance des rejets et des incidences sanitaires et environnementales

En 2002 il n'existait aucun programme national de surveillance des rejets des POP et de leurs incidences sur la santé des personnes et l'environnement au Togo. Depuis 2008 jusqu'en 2017, le Togo participe aux activités mondiales de surveillance des POP dans les matrices principales : air et lait maternel. Ainsi l'université de Lomé à travers le laboratoire de recherche sur les agroressources et la santé environnementale participe à un programme d'échantillonnage de l'air ambiant sur le site de Kuma-Konda dans le cadre du Plan mondial de surveillance des POP (GMP).

2.3.10 Système d'IEC et Mécanisme d'échange d'information existants

2.3.10.1 Système d'information, d'éducation et de communication

Suivant les dispositions de l'article 13 du Décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001, la Direction de l'environnement du MERF est chargée d'élaborer la politique nationale en matière d'information, d'éducation et de communication relative à la lutte contre les pollutions et la prévention des risques. La Direction de l'environnement agit sur le terrain à travers ses directions régionales qui, en principe, sont ainsi chargées de collaborer notamment avec les ONG œuvrant en matière d'environnement, les médias et toutes les autres parties prenantes pour sensibiliser et éduquer.

Théoriquement, le Togo dispose d'un système d'information, d'éducation et de communication, déterminé par l'existence d'un cadre législatif et d'une infrastructure organisationnelle tout à fait aptes à assurer la sensibilisation en matière d'environnement et plus particulièrement au titre de la Convention de Stockholm sur les POP (article 10).

Sur le terrain, ce système apparaît pour l'instant insuffisamment opérationnel car beaucoup d'acteurs ignorent presque tout des conventions signées ou ratifiées par le Togo en matière d'environnement et tout particulièrement celles relatives aux produits chimiques. Il se révèle donc que le Gouvernement n'a pas de politique active pour informer les organisations non-gouvernementales et les autres parties prenantes en dehors du gouvernement sur la gestion des produits chimiques et donc des polluants organiques persistants.

Le but que pourrait viser la Direction de l'environnement est de réexaminer dans le court terme le système d'IEC dans le but de le rendre plus opérationnel aux fins d'une mise en œuvre coordonnée et intégrée des AME auxquels le Togo est Partie. La Direction de l'environnement dispose à cet effet d'un Réseau national d'échange d'information chimique via Internet (REIC-TOGO) qui est un puissant outil de communication dans le cas d'espèce.

Le Togo ne s'est pas encore doté d'un système de toxicovigilance afin de gérer l'information et de faire face aux situations d'urgence dans le domaine de la gestion des pesticides en général ; ceci constitue une lacune majeure à combler. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en collaboration avec le Réseau d'échange d'information chimique via Internet sous l'égide

du Ministère en charge de l'environnement, devraient avoir les premiers rôles dans la mise en place de ce système d'alerte.

2.3.10.2 Groupes cibles et niveau de sensibilisation à la question des POP

a/ Cas des pesticides POP

En première approximation, les différents acteurs au Togo ont une assez bonne connaissance des dangers de l'utilisation des pesticides en règle générale. Toutefois, s'agissant très spécifiquement des pesticides POP, seuls quelques acteurs avertis sont informés de la gravité de leurs effets néfastes sur la santé et l'environnement. Beaucoup de décideurs de haut rang, les travailleurs et le public en général ignorent presque tout des effets pervers des pesticides POP.

Parmi les pesticides POP, le DDT occupe une place bien particulière au Togo. En effet, le nom « DDT » se révèle être une appellation générique des pesticides, créant bien souvent la confusion. Cela dit le niveau de sensibilisation à l'égard des dangers de son utilisation n'en est pas plus élevé que celui que l'on a des autres pesticides en général, si l'on excepte bien sûr les acteurs les plus avertis.

b/ Cas des PCB

Très peu d'acteurs au contact des sources de rejets des PCB sont informés de leur existence même et encore moins de leurs effets sanitaires et environnementaux néfastes. Les travailleurs manipulent des fluides potentiellement contaminés aux PCB sans aucune précaution de sécurité. Chez Togoélectricité actuelle CEET, il semble y avoir un certain niveau de connaissance des PCB, essentiellement chez les décideurs et les cadres. Cependant, l'absence de dispositions volontaristes particulières, notamment l'absence d'un plan de gestion des fluides à PCB et de leurs déchets, indique que la question des PCB n'est pas encore appréhendée dans toute sa gravité. Il en est de même pour l'IFG qui ne dispose d'aucun plan de gestion des équipements à PCB. En revanche, à l'Agence locale de l'ASECNA, le respect effectif des normes internationales de gestion environnementale a été le moteur du retrait de service des transformateurs à PCB ; ici aussi faute d'un véritable plan d'élimination, ceux-ci attendent encore leur élimination finale. Ceci illustre l'urgence de l'élaboration d'une politique nationale avec adoption des mesures pour la gestion des équipements électriques à PCB en fin de vie afin d'éviter leur vente sauvage, qui constitue un moyen plutôt rentable de leur élimination pour leurs détenteurs.

La réglementation pourrait dans l'immédiat et à titre conservatoire interdire la vente des transformateurs électriques en fin de vie. On pourrait, comme il conviendra, durant la phase intérimaire où l'inventaire national n'est pas encore exhaustif, exiger du détenteur que son équipement destiné à la vente soit expertisé à sa charge pour s'assurer de l'absence des PCB.

La Direction de l'environnement, habilitée en matière de politique et législation nationales de lutte contre les pollutions et de respect des normes et standards environnementaux, la Direction en charge de l'énergie, l'Autorité de réglementation du secteur de l'Énergie ainsi que le ministère de tutelle devraient très rapidement se concerter en vue d'une action immédiate sur cette question.

c/ Cas des POP non intentionnels

Il y a une quasi totale ignorance sur cette question des dioxines au Togo comme dans le reste des pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Les rejets des dioxines et furanes se font principalement dans l'air et toutes les populations y sont quotidiennement exposées. En l'absence de données de surveillance sur l'état de contamination, par exemple, du groupe à risque que constituent les femmes allaitantes (du fait de la campagne en faveur de l'allaitement maternel exclusif), la question des POP non intentionnels doit être considérée comme absolument prioritaire aux fins de sensibilisation sur les activités quotidiennes sources de rejets ainsi que pour les besoins de rapports à la Conférence des Parties. Les rejets nationaux actuels sont peut-être modestes, mais la forte toxicité et les voies

d'exposition (respiration, inhalation des poussières, dépôt sur les aliments non protégés, etc.) sont des facteurs aggravants.

d/ Cas des POP-PBDE et du HBB

Le caractère dangereux des déchets d'équipements électriques et électroniques en raison notamment de leur possible contamination par des retardateurs de flammes bromés de type POP-PBDE est largement ignoré des travailleurs et de la population. Les groupes cibles à sensibiliser sont recycleurs qui démantèlent ces équipements dans des activités de recyclage rudimentaires tous comme les mécaniciens automobiles (pour la gestion des carcasses).

e/ Cas du SPFO, de ses sels et du FSPFO

L'état des connaissances est aussi faible que celui des POP-PBDE ; les groupes cibles sont les manipulateurs : ministère de sécurité et de protection civile (pour les mousses anti-incendie) et le secteur de l'aviation (pour les fluides hydrauliques d'aviation).

2.3.10.3 Mécanisme d'échange d'information avec les autres Parties à la Convention

Aux termes des dispositions du décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'environnement et des ressources forestières, ce département est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement. Conformément à ses attributions, il jouera le rôle de point focal institutionnel visé à l'article 9 de la Convention. Depuis le PNM initial, le MERF joue effectivement le rôle de point focal et de point de contact à travers la direction de l'environnement. Un mécanisme de concertation est établi entre le MERF, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération et les autres ministères techniques pour les besoins de mise en œuvre du PNM et de sa révision périodique, de la révision des plans d'action, de rapport à la Convention autant que pour participer à la coopération sous-régionale, régionale et internationale.

2.3.11 Activités pertinentes des parties prenantes de la société civile

Les mécanismes non réglementaires pour la gestion des produits chimiques, y compris les POP sont pratiquement inexistantes au Togo. En effet, rares sont les entreprises qui mènent des actions volontaires ou des programmes d'obligation de prudence étant donné qu'elles ne bénéficient pas de mesures d'incitation. Quelques ONG et la plupart des médias nationaux disposent effectivement de programmes en matière de santé environnementale incluant la sécurité chimique.

2.3.11.1 Initiatives volontaires du secteur privé

Malgré l'absence d'une politique nationale d'incitation, quelques sociétés et entreprises de la place ont des initiatives volontaires en matière de réduction/élimination des POP qu'il convient de souligner.

a/ Cas des pesticides POP

Depuis les années 1980, et malgré l'absence d'un texte national réglementant spécifiquement les pesticides POP, la Société togolaise de coton (SOTOCO aujourd'hui NSCT) se réfère aux recommandations de la FAO afin de prendre en compte les préoccupations environnementales (bonnes pratiques agricoles) dans ses stratégies de recherche, de choix et de mise en œuvre des techniques de protection du cotonnier. La SOTOCO a ainsi éliminé l'utilisation de tous les pesticides POP au profit des pyrèthroïdes. Par ailleurs, cette Société dispose d'un programme de formation continue de son

personnel d'encadrement et des producteurs et d'un autre programme pour le suivi sur le terrain du respect effectif des directives préconisées.

En 2014, il est apparu que grâce à sa stratégie de veille la NSCT a su anticiper l'arrêt de l'utilisation de l'endosulfan et son remplacement effectif et efficace par des alternatives, tout en évitant l'accumulation de stock obsolètes.

b/ Cas des transformateurs électriques à PCB

A l'instar de la CEET où une quantité importante des déchets contenant les PCB ont été détruits grâce à la bonne collaboration établie entre cette compagnie et le Ministère de l'environnement et des ressources forestières dans le cadre du projet régional PCB des pays de l'Afrique Francophone polarisés le centre régional des convention de Bâle et de Stockholm, les autres partenaires nationaux tels que la CEB, de la SNPT, de l'ASECNA et les Sociétés pétrolières devraient s'inscrire dans cette dynamique afin de bénéficier autant que possible des ressources disponibles.

2.3.11.2 Activités des ONG et des médias nationaux

Les POP industriels (PCB, POP-PBDE, HBB, SPFO, se sels et le FSPFO) et les POP non intentionnels étant globalement méconnus, seuls les produits phytopharmaceutiques, donc les pesticides en général, sont visés par les activités des ONG et médias pour ce qui touche à la Convention sur les POP. Cette activité de sensibilisation s'étend aujourd'hui un tant soit peu au cas des DEEE dont la dangerosité commence à être mieux connue des ONG et des médias.

Il existe des ONG nationales ou d'envergure transnationale telles que Sécurité Alimentaire Durable en Afrique de l'Ouest et Centrale (SADAOC) et INADES FORMATION qui jouent un rôle important dans l'éducation et la sensibilisation du public et des utilisateurs sur les dangers de l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse en général, la nécessité de réduire leur utilisation et le recours aux méthodes alternatives telles que les méthodes basées sur le savoir endogène en particulier dans les pratiques maraichères et le stockage des denrées. Toutefois, il faut souligner que ces ONG ne disposent pas d'informations suffisantes en matière de sécurité chimique. Il s'agit très certainement d'un problème d'inaccessibilité de l'information disponible pour diverses raisons : absence d'une véritable stratégie nationale d'IEC/CCC en matière de sécurité chimique ; communication insuffisante entre les ONG et les structures détentrices des informations pertinentes ; insuffisance des ressources humaines et matérielles des ONG.

Les médias nationaux aussi bien publics que privés participent effectivement à la sensibilisation en matière d'environnement de manière générale. Toutefois, les informations, diffusées principalement en français, n'atteignent que très peu d'acteurs des groupes cibles en ville comme à la campagne. Les radios rurales et les radios locales sont des parties prenantes majeures et leurs capacités devraient être renforcées.

Il ressort de tout ce qui précède que la Direction de l'environnement, de par son rôle de cheville ouvrière en matière de politique nationale d'IEC/CCC, devrait développer à court terme sa stratégie. Un des objectifs possibles à viser consisterait par exemple à disposer d'ici cinq ans, d'une composante intégrée d'IEC, spécifique à la sécurité chimique en général, y compris avec un accent particulier sur les conventions traitant des produits chimiques auxquelles le Togo est Partie. Le Ministère en charge de la communication devrait être partie prenante.

2.3.12 Vue d'ensemble de l'infrastructure technique nécessaire pour procéder aux évaluations, aux mesures, aux analyses, à la gestion, et à la recherche-développement concernant les POP et rapport entre cette infrastructure et des programmes et projets internationaux.

2.3.12.1 Infrastructure pour le monitoring (échantillonnage et analyse) des POP

a/ Capacités nationales de monitoring des pesticides POP

En matière d'infrastructures et de capacités nationales susceptibles de servir au monitoring des pesticides POP, il existe des laboratoires avec de faibles capacités d'intervention dans plusieurs structures étatiques :

- Université de Lomé ;
- Université de Kara ;
- Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) ;
- Division de la Métrologie et des Instruments de Mesures ;
- Institut National d'Hygiène ;
- Service de la Santé Animale.

Ne disposant pas de budgets de fonctionnement conséquents, les laboratoires de ces structures n'ont pas de programmes de monitoring qui auraient pu inclure l'évaluation des POP. Or un tel programme au plan national sera indispensable pour les dépister et suivre l'évolution dans le temps de leurs niveaux chez les humains, dans les aliments, l'eau et les autres compartiments de l'environnement afin d'évaluer l'efficacité des mesures en place dans la poursuite de l'objectif de la Convention. Il faut noter par ailleurs que le Togo ne dispose pas encore d'un laboratoire opérationnel de toxicologie. Dans le court terme, la mise en place d'une telle structure n'est certainement pas réaliste ; il sera vraisemblablement plus opportun d'envisager de mettre en place un centre national d'information toxicologique.

Des capacités en ressources humaines existent mais sont quantitativement et qualitativement insuffisantes ; elles doivent être renforcées. En particulier, le Togo manque de spécialistes en nombre suffisant en toxicologie et écotoxicologie et en analyse et gestion des risques environnementaux. Le pays devra se doter de ces compétences absolument indispensables pour l'élaboration et l'exécution du programme national de monitoring des POP.

De tous les POP, les pesticides sont les plus faciles à dépister et à quantifier dans les compartiments biotiques de l'environnement, l'eau et la terre. Le Togo aura besoin d'un laboratoire aux normes BPL (Bonnes Pratiques de Laboratoire) pour détecter notamment les pesticides POP dans diverses denrées du commerce et aussi pour le dosage des résidus de pesticides en général.

b/ Capacités nationales de monitoring des PCB

Les exigences d'analyse fine des PCB sont technologiquement et financièrement nettement plus importantes que celles des pesticides POP. Néanmoins, le dépistage des PCB aux fins d'inventaire se fait très simplement par des tests de terrain notamment à l'aide de kits prêts à l'emploi. Ce dépistage est une composante importante et indispensable de l'inventaire national des PCB car lui seul permettra de classer plus précisément tous les équipements électriques du parc national.

c/ Capacités nationales de monitoring des dioxines/furanes

Le pays dispose de chimistes de haut niveau, qualifiés en techniques analytiques dans les universités de Kara et de Lomé pour l'analyse des dioxines et des furanes dans les compartiments environnementaux. Toutefois, aucun équipement analytique approprié n'existe dans le pays ; par ailleurs, il serait peu réaliste de penser à se doter au plan national de tels équipements non seulement à cause de leurs coûts prohibitifs mais aussi à cause des énormes difficultés de maintenance. Il serait plus opportun d'envisager l'acquisition de tels équipements dans un cadre régional ou sous-régional pour un laboratoire de référence dans le cadre des centres techniques régionaux au titre de la Convention.

Il ressort de ce qui précède que le Togo a besoin de se doter d'un programme national de monitoring des POP. En effet, sans un tel programme, il sera illusoire de prétendre suivre sur le terrain l'efficacité des mesures en place en vue de la réalisation de l'objectif de la Convention qui implique sinon la disparition totale des rejets de POP du moins la minimisation continue de leurs quantités afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Le but d'un tel programme est de suivre dans le temps l'évolution des POP dans les différents compartiments environnementaux. Il faudra des ressources humaines et matérielles appropriées. Le programme d'échantillonnage de l'air ambiant à Kuma-Konda, qui fonctionne depuis 2008 permet au pays de disposer de quelques données de contamination; toutefois les analyses se font dans des laboratoires étrangers.

2.3.12.2 Infrastructure pour la recherche-développement sur les POP

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère en charge de la santé, le ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche disposent de structures telles que les universités, instituts ou laboratoires spécialisés qui, dans le cadre de leurs missions normales ont a priori des capacités humaines (sauf en toxicologie et analyse/gestion des risques) et techniques pour la recherche-développement en rapport avec les POP. Toutefois, le pays n'a pas de laboratoire accrédité conforme aux normes BPL et capable d'être mis à profit dans le domaine des POP. Une telle structure sera indispensable pour le programme national de monitoring dans le cadre de la mise en œuvre.

2.3.12.3 Rapport entre l'infrastructure nationale et les programmes internationaux

Les structures de recherche-développement évoquées précédemment ne participent pas encore à des actions concertées au niveau international visant les POP ou plus généralement la question de la sécurité chimique. Mais dans le cadre du Programme Qualité de l'UEMOA, on peut espérer une mise aux normes notamment en matières de résidus des pesticides, y compris les limites maximales de résidus d'origine étrangère (LMRE) applicables aux pesticides POP.

Les recherches effectuées au Togo et touchant aux POP (analyse dans l'environnement, alternatives aux pesticides POP, etc.) relèvent pour la plupart du temps de petits projets individuels et presque rarement de programmes d'envergure nationale ou internationale.

A l'Université de Lomé, il existe depuis une dizaine d'années des programmes de recherche pertinents sur la valorisation des pesticides naturels d'origine végétale en maraîchage et dans la gestion post-récolte de denrées. De même, des approches non chimiques ont fait l'objet d'évaluation aux fins de lutte contre les termites dans le stockage du maïs. Par ailleurs, des actions de lutte intégrée (association de la lutte biologique et de la lutte chimique avec des organophosphorés) ont été menées avec succès durant les années 1980 dans le domaine agricole.

En rapport avec la lutte contre le paludisme, des recherches ciblées ont été menées sur la mise en œuvre des poissons larvivores contre la prolifération des moustiques dans les gîtes larvaires.

Toutes ces actions de recherche ne visent que les pesticides POP soit en agriculture soit en hygiène et santé publiques. Les PCB et les POP non intentionnels n'ont jamais fait l'objet de recherche ciblée avant les travaux sur les inventaires au titre des activités habilitantes de la Convention.

La mise en place d'un programme national de monitoring des POP stimulera inévitablement la recherche ciblée en raison de la synergie.

2.3.13 Recensement des populations ou milieux touchés, estimation de l'importance et de la gravité des menaces pesant sur la santé publique et la qualité de l'environnement et incidences sociales sur les travailleurs et les communautés locales.

2.3.13.1 Données de surveillance sanitaire et environnementale

a/ Cas des pesticides POP (Annexes A et B)

Le Togo n'a jamais disposé d'un programme national de surveillance spécifique sur les effets sanitaires et environnementaux des pesticides, qui aurait ainsi pu couvrir ceux visés par la Convention. En conséquence, il n'existe aucune banque nationale de données et donc on ne saurait parler de données de surveillance validées disponibles en la matière. Toutefois, des études partielles, fragmentaires et relativement récentes, apportent effectivement des preuves scientifiques d'un risque certain d'exposition de l'homme et de son cadre de vie aux pesticides visés aux annexes A et B (tableau 12).

Tableau 12: Résidus de quelques pesticides POP dans les aliments et l'eau de boisson au Togo

Pesticide POP	Concentration en résidus de pesticide ($\mu\text{g}/\text{kg}$)					
	Légumes cultivés ⁽¹⁾		Graines ⁽²⁾		Eau de boisson	
DDT	1 - 121	(100) ⁽³⁾	20 - 300	(100)	2-3	(1)
ENDRINE	95 - 502	(20)	50 - 70		2	(?)
DIELDRINE	8 - 388	(100)	10 - 63	(20)	-	
ALDRINE	3 - 521	(100)	3 - 27	(20)	1 - 3	(0.2)
HEPTACHLORE	2 - 237	(500)	49 - 490	(20)	0.5 - 1	(0.1)

Source : Djaneyé-Boundjou G. et al. (2000); Oloude et al. 1995

(1) Les légumes étudiés sont : Aubergine (*Solanum melongena*); poireau (*Allium porrum*); poivron (*Capsicum annum*); Chou (*Brassica oleracea*); Laitue (*Lactuca sativa*); haricot vert (*Phaseolus* sp); Adémè (*Corchorus olitorius*); Gboma (*Solanum macrocarpon*)

(2) Maïs; Sorgho; Riz; haricot

(3) Les valeurs entre parenthèse sont les valeurs du CODEX Alimentarius

Comme pour les autres pesticides POP, le DDT n'a jamais fait l'objet d'un quelconque programme systématique de surveillance en termes de contamination de l'homme, des aliments, de l'eau de boisson et des autres compartiments environnementaux. Ici aussi, on dispose de quelques indices analytiques confirmant un certain niveau de contamination par le DDT (tableau 2.3.13.1.1).

La mise en place effective d'un programme de monitoring des POP, doté de ressources adéquates et soutenues, est la condition sine qua non pour disposer d'une banque nationale de données de surveillance. Ceci ne suppose pas à court terme la création d'un laboratoire de toxicologie onéreux mais le renforcement en capacités humaines et techniques d'un laboratoire existant choisi de commun accord

par les parties prenantes pour servir de référence sur la base d'une évaluation des capacités des laboratoires existant dans les structures indiquées précédemment.

b/ Cas des PCB (Annexe A)

Il n'existe aucune donnée locale sur la contamination des personnes ou des autres compartiments de l'environnement par les PCB. Cette lacune confirme certainement la méconnaissance de la question des PCB même chez les scientifiques avertis ou la faiblesse de l'infrastructure technique disponible, qui serait inadaptée pour l'analyse des PCB. L'absence de données de surveillance dénote aussi probablement d'une méconnaissance de la question des intoxications aux PCB (effets cutanés notamment) par les praticiens de la santé. Un programme national de monitoring tel que celui évoqué pour les pesticides permettra non seulement d'établir des données d'exposition de l'environnement mais aussi de s'assurer que des équipements et articles importés ne contiennent pas des PCB que certains détenteurs étrangers pourraient être tentés d'éliminer de cette manière dans les pays à faibles capacités analytiques. Le dépistage des PCB par des kits de terrain ne pose aucun problème d'équipements de laboratoire sophistiqués.

c/ Cas des pesticides POP non intentionnels (Annexe C)

A l'instar de la contamination par les PCB, on ne dispose d'aucune donnée nationale de surveillance relative à la contamination des personnes et des autres compartiments de l'environnement par les dioxines et les furanes.

d/ Cas du SPFO, ses sels et du FSPFO

La participation du Togo à la deuxième campagne d'échantillonnage en 2014 en vue de l'évaluation de l'efficacité de la Convention qui a eu lieu en 2015, a permis pour la première fois de disposer de l'information sur la contamination du lait maternel par le SPFO au Togo (figure 9). Le Togo se classait ainsi 10ème sur 11 pays participants au programme d'échantillonnage dans l'ordre de contamination croissante.

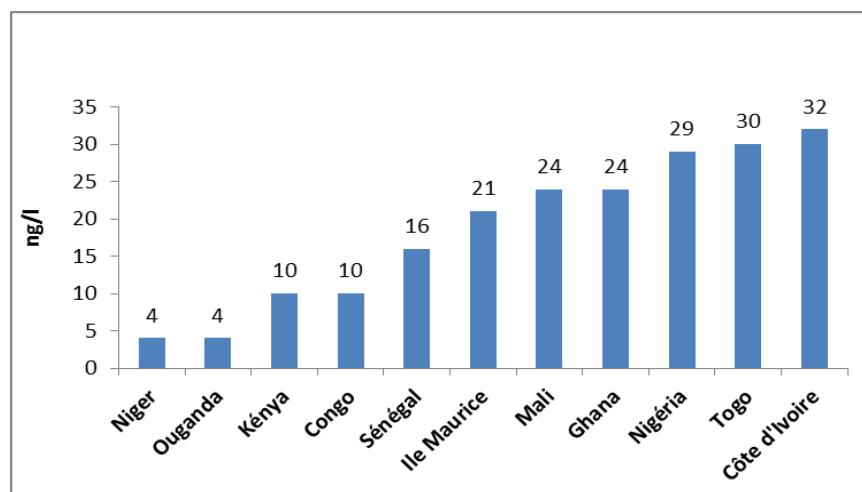


Figure 9: Concentration de SPFO dans le lait maternel mesurée dans quelques pays africains, dont le Togo, sur la période 2008 – 2012

Source: Africa ROG, 2015. Rapport africain dans le cadre du plan mondial de surveillance

2.3.13.2 Impacts socio-économiques et groupes vulnérables

a/ Cas des pesticides POP (Annexes A et B)

Comme mentionné plus haut dans ce sous-chapitre, l'utilisation des pesticides POP de l'Annexe A est interdite par la Loi au Togo. En agriculture, le secteur des cultures de rente, principal consommateur local de pesticides, n'étant plus concerné par la question, le risque viendrait essentiellement du maraîchage péri-urbain et des petits paysans individuels pour les besoins de traitement des semences, de certaines légumineuses (niébé par exemple), pour le stockage de graines et céréales (niébé et maïs notamment) ou pour d'autres activités illégales. Un autre domaine potentiellement à risque serait celui du transport routier international à travers le Togo, pays de transit, en direction des pays du sahel ; ce risque est difficile à appréhender dans la mesure où tous ces pays sont membres du CILSS qui a interdit l'usage des pesticides POP. Pour les mêmes raisons, les risques de déversements de telles substances au Port Autonome de Lomé sont, en principe, inexistantes puisqu'elles ne sont plus importées/réexportées.

Le seul secteur qui va véritablement être concerné par l'application de la Loi dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention est celui du bâtiment avec l'utilisation du **Xylogil** à base d'Aldrine pour traiter le bois d'œuvre. Il faut envisager l'interdiction de l'importation, du commerce et de l'utilisation du Xylogil au Togo à brève échéance et proposer un produit de traitement alternatif attractif. L'absence de ce produit en 2014 pourrait signifier l'arrêt de sa fabrication et/ou de son importation.

Outre le secteur du bâtiment, la lutte contre le paludisme et les traitements contre les termites souterrains et autres sont deux autres préoccupations à considérer.

Les professionnels du bâtiment et le public en général devraient être formés/informés en matière de stratégies écologiquement rationnelles de lutte anti-termites. Il y aura certainement un besoin de législation/réglementation spécifique.

Pour la lutte antipaludéenne, la stratégie pour atténuer d'éventuelles utilisations de pesticides POP pourra consister à généraliser et soutenir durablement l'alternative de la moustiquaire imprégnée de pyréthrinoides de synthèse conformément à la politique sectorielle en vigueur. Ceci permettrait de décourager le recours aux spirales imprégnées d'insecticides (non identifiés) et en vente incontrôlée dans le secteur informel.

S'agissant des groupes vulnérables, on ne saurait être objectif en l'absence de données de surveillance épidémiologique. Toutefois, les manipulateurs de **Xylogil** et les maraîchers constituent des groupes cibles à considérer. Enfin, la population dans son ensemble n'échappe pas aux risques d'intoxications accidentelles par le biais de denrées alimentaires contaminées.

b/ Cas des PCB (Annexe A)

Il est incontestable que par le rôle des PCB dans un secteur aussi stratégique que celui de l'énergie (sécurité nationale, industrie et emploi, santé, tourisme et hôtellerie, etc.) la question de leur élimination est d'une extrême importance pour le Togo. Le respect par le Togo, des obligations de la Convention aux échéances de 2025 et 2028 pour régler définitivement le problème de la gestion des PCB liquides (2025) et des déchets contaminés (2028) est fortement tributaire de l'assistance financière en faveur des Parties, pays en développement, au titre de l'article 13.

En termes de groupes sociaux exposés, les techniciens de maintenance des équipements électriques constituent un important groupe à risque. Le deuxième groupe à risque est constitué par les intervenants qui dépiècent les transformateurs électriques vendus par leurs détenteurs, les petits artisans qui travaillent les métaux issus des carcasses de ces transformateurs et les utilisateurs des

huiles usagées de transformateurs. Ce deuxième groupe est très diffus et sera malheureusement difficile à identifier aux fins de sensibilisation.

c/ Cas des POP non intentionnels (Annexe C)

La question de la réduction des rejets de dioxines et des furanes au Togo touche beaucoup de secteurs à savoir : la gestion des déchets municipaux/industriels et des déchets hospitaliers, le transport routier, la production de l'électricité et l'énergie domestique, les feux de brousse.

L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP), telles que préconisée par la Convention aux fins d'atténuation, impliquera plusieurs parties prenantes et requerra d'importantes ressources financières. L'assistance financière de la Convention est une source de financement mais la coopération bilatérale doit pouvoir offrir des opportunités notamment parce que cette question touche aussi à l'hygiène publique et à la santé des populations.

A ce jour, les connaissances disponibles permettent de dire que les fœtus et les nourrissons seraient des groupes à risques ; toutefois, on ne dispose d'aucune information sur la question au Togo. On peut relever que l'allaitement maternel de mères exposées aux dioxines de par leurs activités quotidiennes peut constituer une voie de contamination de la descendance puisque les dioxines sont solubles dans les lipides du lait maternel comme dans toute autre matière grasse.

d/ Cas des POP-PBDE et HBB

Les recycleurs des DEE , les réparateurs des EEE usagés, les mécaniciens automobiles et les recycleurs de véhicules automobiles en fin de vie sont les groupes cibles qui seront impactés par des mesures de contrôle de leurs activités.

e/Cas du SPFO, ses sels et le FSPFO

Comme mentionné plus haut dans ce document, les deux principaux pouvant être impactés par d'éventuelles mesures de contrôle sont la protection civile en raison d'une possible utilisation de mousses anti-incendie (type mousses aqueuses filmogènes) et l'aviation en raison d'une possible utilisation de fluides hydrauliques contenant du SPFO ou produits dérivés.

2.3.14 Système d'évaluation et de catalogage des nouveaux produits chimiques

Pays non industrialisé où l'activité de recherche orientée vers le développement de nouvelles molécules dans les laboratoires universitaires, industriels ou autres est négligeable, le Togo ne dispose pas d'un système d'évaluation et de catalogage des nouveaux produits chimiques, qui aurait pu être pertinent aux fins d'évaluation des nouvelles substances chimiques conformément à l'article 8 visant les nouveaux POP. De 2003 à 2012, cette situation n' a pas évolué et le Togo ne dispose toujours pas de système d'évaluation et de catalogage des nouveaux produits chimiques

2.3.15 Système d'évaluation et de réglementation des produits chimiques déjà commercialisés.

Au Togo les produits industriels tels que les PCB ou les contaminants non intentionnels tels que les dioxines et les furanes ne sont pas encore spécifiquement réglementés. C'est aussi le cas des produits industriels comme le SPFO et produits dérivés ainsi que des retardateurs de flamme bromés de type POP-PBDE.

En revanche, la réglementation togolaise aux termes de La Loi n° 96-007 du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux consacre effectivement une procédure restreinte de catalogage de nouveaux produits commercialisés qui ne vise que les produits phytopharmaceutiques. Les dispositions en place sont les suivantes :

- L'arrêté n° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'importation, la mise sur le marché, la formulation, le reconditionnement des produits phytosanitaires et leurs utilisations par les prestataires vise, entre autres, les pesticides. Ainsi tout détenteur de l'agrément professionnel pour la mise sur le marché de pesticides est tenu d'avoir un registre de ces pesticides, un recueil de leurs notices techniques et un recueil de leurs fiches de sécurité.
- L'arrêté n° 4/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 fixe le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente et d'agrément des produits phytopharmaceutiques.

En vue de préserver la santé humaine, animale et l'environnement, l'arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés, notamment les polluants organiques persistants (POP) suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT, Mirex, Toxaphène, Hexachlorobenzène (HCB), Chlordane et Heptachlore. Conséquemment le lindane, l'endosulfan et le chlordécone nouvellement inscrits dans le champs de la convention en 2009 et 2011 sont de par cet arrêté légalement bannis.

L'autorisation d'expérimentation, l'autorisation provisoire de vente et l'agrément sont accordés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, après avis du comité des produits phytopharmaceutiques.

L'adoption à terme par le Togo du système harmonisé d'étiquetage et de classification (système GHS), du Code révisé de la FAO et le renforcement des capacités des structures de contrôle opérant aux points d'entrée du territoire (Service des marchandises dangereuses au Port de Lomé, OTR, etc.) sont indispensables dans le cadre de la mise en place du programme national de monitoring des polluants organiques persistants. Il sera en effet primordial de s'assurer que des POP « maquillés ou masqués » ne sont pas importés comme composants d'articles ou de biens de consommation divers.

3 Éléments de la stratégie et du plan d'action du Plan national de mise en œuvre

3.1. Déclaration d'intention

Conscient du fait que les polluants organiques persistants (POP) font peser sur la santé des personnes et l'environnement une grave menace qui va s'accroître, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), en mai 1995, dans sa décision 18/32, a invité à mettre en route un processus international d'évaluation scientifique sur une liste initiale de 12 POP (aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, dioxines, endrine, furanes, hexachlorobenzène, heptachlore, mirex, PCB et toxaphène). Il a demandé au forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) de mettre au point, en vue d'une action internationale, des recommandations qui devraient être examinées par le conseil d'administration du PNUE et l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale de la Santé en 1997, au plus tard. Ce processus a conduit à l'adoption de la convention sur les POP qui fut ouverte à la signature des Parties lors d'une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm en Suède. La signature de cette convention, le 23 Mai 2001 et sa ratification le 22 juillet 2004 par le Togo, marquent la volonté du Togo de mettre en œuvre les dispositions de la convention relatives à une meilleure connaissance des POP et des sources de leurs rejets et à la lutte contre leurs effets néfastes sur la santé des personnes et l'environnement. Elles visent à assurer une meilleure gestion des polluants organiques persistants aux fins de protection de la santé des personnes et de l'environnement contre leurs effets néfastes, conformément à l'objectif de la convention qui est entrée en vigueur pour le Togo depuis le 20 octobre 2004.

Par ailleurs, lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en mai 2009, la Convention de Stockholm a été amendée pour inclure neuf nouveaux POP en annexe A (l'alpha-hexachlorocyclohexane, le bêta-hexachlorocyclohexane, le chloredécone, l'hexabromobiphényle, l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, le lindane, le pentachlorobenzène (aussi en annexe C), le tetrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther) et en annexe B (l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)). Ces amendements sont entrés en vigueur le 26 août 2010 pour la plupart des Parties membres de la convention. La Convention a de nouveau été amendée lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (avril 2011) pour y inclure le produit chimique endosulfan dans l'Annexe A, avec des exemptions spécifiques.

Selon l'Article 7 de la Convention de Stockholm, il est demandé aux Parties de la convention de développer un Plan National de Mise en œuvre (PNM) qui explique comment elles mettront en œuvre les obligations de la Convention de Stockholm. Les parties ont l'obligation de soumettre leur PNM à la Conférence des Parties dans les deux ans à compter de la date à laquelle la Convention de Stockholm est entrée en vigueur légalement dans le pays. Il a donc été demandé à nouveau aux Parties de passer en revue et mettre à jour leurs PNM, comme spécifié par une décision de la Conférence des Parties. Ainsi, la plupart des Parties de la Convention de Stockholm ont eu l'obligation de passer en revue, mettre à jour et resoumettre leurs PNM en août 2012 au plus tard.

La présente déclaration d'intention intègre les autres engagements internationaux pris par le Togo, relatifs à l'environnement. Il s'agit de manière générale des trois grandes conventions de la génération de Rio auxquelles le Togo est Partie, à savoir la Convention sur la diversité biologique ratifiée le 4 octobre 1995, la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, ratifiée le 8 mars 1995 et la Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, ratifiée le 14 septembre 1995. Il s'agit particulièrement des conventions ratifiées par le Togo depuis juillet 2004 et dont la mise en œuvre a un lien avec les dispositions de la Convention de Stockholm à savoir : la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989 ; la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; le protocole de Kyoto sur les changements climatiques de décembre 1997 ; le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de 2000 sans oublier la Convention de Bamako sur les déchets dangereux la convention de Minamata sur le mercure en février 2017.

Elle a également un lien d'ancrage avec des instruments juridiques nationaux au sommet desquels se situe la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée par la Loi n° 2002-029 du 30 décembre 2002, qui demeure la clé de voûte de la protection de l'environnement, grâce à son article 41, lequel garantit à toute personne le droit à un environnement sain et oblige l'Etat à veiller à la défense et à la protection de l'environnement.

La déclaration est aussi en cohérence avec les orientations stratégiques de développement du pays, notamment les Objectifs du Développement Durable (ODD) et la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE). Le NEPAD qui est une vision commune et une conviction ferme et partagée des pays africains d'éradiquer la pauvreté, a inscrit parmi ses 9 domaines primaires d'intervention, l'environnement. En effet, les ODD, après leur adoption en 2015, le Togo a fait partie des 19 pays africains désignés pour conduire les consultations nationales post-OMD puis été retenu parmi 8 pays pour conduire la deuxième phase de consultations nationales post 2015. Parmi les 17 ODD retenus, trois s'inscrivent directement dans la logique de protection de l'environnement. Il s'agit de (i) objectif 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, (ii) objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et (iii) objectif 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité et (iv) objectif 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. A l'analyse des autres objectifs, ceux liés à la santé (objectif 3), et à la pauvreté (objectif 1) sont également en adéquation avec les mesures proposées dans ce plan national de mise en œuvre. Enfin, toujours au titre des orientations stratégiques de développement, les 4 objectifs retenus dans la SCAPE adopté par le Gouvernement togolais, sont en cohérence avec les dispositions de la Convention de Stockholm ; ces objectifs sont les suivants :

- Porter le taux moyen de croissance réelle à 5,9% en moyenne et par an, partant de 5,6% en 2012 pour atteindre 6% en 2015 et 6,1% en 2017; cela devrait induire une croissance du PIB par tête de l'ordre de 3% par an ;
- Porter le taux d'investissement brut global à 20,9% en moyenne par an, partant d'un niveau moyen de 18,6% au cours des trois dernières années (2009-2011) ;
- Réduire l'incidence de la pauvreté monétaire de 58,7% en 2011 à 50,9% en 2015 et à 47,3% en 2017, soit une baisse significative de 11,4 points en six ans ;

- Réduire le sous-emploi de 22,8% en 2011 à 20,5% en 2015 et à 19,3% en 2017

Au regard de ce qui précède, la présente déclaration d'intention constitue la vision politique du Togo en matière de gestion des POP et de leurs risques sur la santé et l'environnement. Fondamentalement, elle vise à préserver la santé de la population et le cadre de vie, par l'application des mesures relatives à une gestion rationnelle des produits chimiques et un plan d'élimination progressive des POP. Dans ce cadre, le Togo a pour vision de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des POP. Le Togo mettra donc en œuvre des mesures de gestion écologiquement rationnelles des POP, avec comme but ultime, la *réduction* voire *l'élimination* des *rejets* et/ou de leurs *sources*. La protection de la santé humaine et de l'environnement, n'ayant pas de prix, le Gouvernement Togolais soutiendra sa vision politique par deux principes fondamentaux, le principe de précaution et le principe de prévention. Les autres principes à prendre également en compte sont relatifs à : (i) l'étude d'impact comme outil d'évaluation des risques; (ii) la coordination et la coopération intersectorielles dans la gestion de POP et des autres produits chimiques dangereux; (iii) une stratégie basée sur des connaissances scientifiques d'identification et de caractérisation des substances concernées; (iv) le principe pollueur payeur ; et (v) la coopération régionale et internationale en matière de POP et autres produits chimiques dangereux.

Aussi, le Togo mettra-t-il en œuvre toutes mesures découlant de l'engagement qu'il a pris à travers la signature et la ratification de cette Convention et mobilisera les moyens conséquents aux plans interne et externe pour la mise en œuvre du présent plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm en synergie avec les autres Conventions relatives aux produits chimiques. Plus spécifiquement, le Togo s'engage à :

- adopter le présent plan national de mise en œuvre de la Convention, mis à jour, marquant ainsi, une encore, une volonté politique d'accompagner le processus ;
- opérationnaliser le mécanisme de coordination et de suivi des activités du plan national de mise en œuvre de la Convention et à le doter des moyens appropriés,
- intégrer les actions stratégiques retenues dans le plan national, dans les orientations stratégiques de développement (notamment les ODD et la SCAPE), les politiques sectorielles (entre autres, de l'agriculture, de l'industrie, d'hygiène et salubrité, de l'énergie, de santé, de transport, du commerce, etc.) ;
- vulgariser le plan national de mise en œuvre, mis à jour, auprès de tous les acteurs concernés au niveau national, et dans les 5 régions économiques du pays, à travers des programmes de sensibilisation, d'information et de communication adaptés aux différents groupes cibles et secteurs d'activités,
- renforcer les capacités de l'ensemble des acteurs directs et indirects (Administration, chercheurs, techniciens, utilisateurs et consommateurs) afin qu'ils puissent mettre en œuvre avec efficience les mesures de substitution et de prévention des POP prévues et que les impacts des rejets des POP soient atténués ;
- garantir la participation effective du public et de tous les acteurs concernés à tous les niveaux des processus décisionnel et d'exécution des mesures inscrites dans chaque plan d'action du plan national de mise en œuvre ;
- œuvrer pour une plus grande implication des organismes d'intégration économique sous-régionale dans la mise en œuvre des actions à exécuter au plan sous-régional ;
- collaborer avec les autres Parties à la Convention, aux fins d'échange d'informations et de concepts de mise en œuvre des plans sous-régionaux et régionaux ;

- mobiliser les ressources matérielles et financières conséquentes, tant au plan interne qu'au plan externe, nécessaires à l'exécution du plan national ;
- prendre des dispositions pour le suivi des mesures inscrites au niveau de chaque plan d'actions et l'évaluation desdites mesures et de leurs impacts sur la santé, l'environnement et le cadre de vie des populations ;
- communiquer au secrétariat de la Convention, conformément aux dispositions de la convention, toutes les informations utiles relatives à la mise en œuvre du plan national et autre, à travers des rapports périodiques.

3.2 Stratégie de mise en œuvre

3.2.1 Domaines d'intervention

Afin de répondre aux obligations de la Convention, les mesures prévues par le plan national de mise en œuvre de la Convention sur les POP au Togo touchent entièrement les domaines d'intervention contenus dans les termes de référence ayant servi de base à la mise à jour du PNM qui sont :

- Renforcement des institutions et des réglementations
- Gestion des rejets résultant d'une production non intentionnelle de PCDD/PCDF, HCB et PCB
- Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie I : Pesticides POP
- Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie II : PCB
- Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie IV : hexaBDE et heptaBDE, l'Annexe A, partie V : tetraBDE et pentaBDE et l'Annexe A, partie I : HBB
- Gestion des substances inscrites à l'annexe B : DDT
- Gestion des substances inscrites à l'annexe B, partie III : SPFO, leurs sels et FSPFO
- Gestion des stocks obsolètes des POP intentionnels, sites contaminés et déchets
- Recensement et gestion appropriée des sites contaminés (produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C)
- Echange d'informations
- Sensibilisation, Information et Education du grand public
- Surveillance
- Evaluation de l'efficacité
- Etablissement de rapports
- Recherche –développement

Ces domaines d'intervention sont intersectoriels et la mise en œuvre des mesures y afférentes nécessite la participation de plusieurs catégories d'acteurs. L'efficacité de ces mesures sera fonction notamment du respect des conditions ci-après : la transparence dans la gestion des informations, la participation de l'ensemble des acteurs concernés à toutes les phases du processus, la concertation et coordination intersectorielles, le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs impliqués, la bonne évaluation des substances concernées, de leurs causes et leurs risques.

3.2.2 Mécanisme de coordination des activités du plan national

Comme proposé dans le document de « Structure de gouvernance nationale en matière de gestion des produits chimiques » de juillet 2013, les activités du plan national seront coordonnées la Commission nationale du développement durable (CNDD), créée par la Loi n° 2008 – 005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret N° 2011-016/PR du 12 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale du développement durable. Le Comité national pour la sécurité chimique (CNSC), structure intersectorielle qui sera formellement créée par un acte administratif (de préférence un arrêté interministériel par exemple), sera l'organe technique qui assistera la CNDD sur les question liées aux produits chimiques et déchets dangereux notamment les POP. Ce Comité National comportera plusieurs sous-comités notamment : le sous-comité de gestion des POP, le sous-comité de gestion des déchets dangereux, le sous-comité des produits chimiques dangereux et le sous-comité d'homologation des produits chimiques autres que les pesticides. Le sous-comité de gestion des POP qui regroupera toutes les parties prenantes, y compris le point focal il aura pour attributions principales :

- d'actualiser les objectifs définis, mesures prioritaires identifiées et les résultats attendus au niveau de chaque plan d'action ;
- de veiller à l'intégration des mesures dans les orientations stratégiques nationales et les politiques de l'environnement et sectorielles de développement ;
- de veiller à l'internalisation des réglementations liées à la gestion des POP et autres produits chimiques dangereux dans le corpus juridique national ;
- d'œuvrer pour la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des actions de gestion et d'éliminations des POP et à la gestion rationnelle des produits chimiques et aux risques y afférents ;
- d'élaborer et de communiquer à la Conférence des Parties les rapports d'activités relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;
- d'apprécier périodiquement l'évaluation des actions de lutte contre les émissions des POP inscrites dans le plan national ;
- de produire des rapports périodiques et de les communiquer au secrétariat de la Convention,
- de s'assurer de la mise à jour régulière du plan national.

Le Sous-Comité est l'organe de concertation, d'orientation, de coordination et de suivi de la mise en œuvre des stratégies de gestion et d'élimination des POP et des risques y afférents. Il sera composé des représentants des institutions publiques, de la société civile et des comités régionaux, dont le nombre et la liste détaillée par institution de base seront déterminés.

Au titre des institutions publiques, il s'agira notamment : des ministères chargés de l'environnement, de l'économie et des finance, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ; de la santé, de la protection civile, du commerce, de l'industrie, des transports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des affaires étrangères, de l'Assemblée Nationale et des collectivités locales.

Au titre de la Société Civile, on pourra identifier : les organisation faitières et regroupements d'ONG, le Patronat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil Permanent des Chambres d'Agriculture du Togo, les associations de consommateurs, les faitières des Organisations professionnelles de base, les unités industrielles émettrices, les organisations syndicales, etc.

Au titre des comités régionaux, il y aura un représentant par comité régional au niveau du comité national.

Les points focaux des autres conventions avec lesquels la Convention de Stockholm doit développer des synergies seront également membres.

Les Organes du sous-Comité national seront : (i) la réunion plénière servant d'instance décisionnelle et d'orientation, (ii) le bureau directeur, (iii) les sous-comités techniques élargis aux personnes ressources non membres du Comité, dont nécessairement un sous-comité technique et scientifique et un sous-comité IEC/CCC, (iv) le secrétariat technique, (v) les audiences publiques et (vi) les comités régionaux (un comité par région économique). Les attributions, la composition et le fonctionnement de chacun de ces organes, ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques seront fixées par l'arrêté sus visé.

3.3 Activités, stratégies et plans d'action

3.3.1 Activité: mesures de renforcement institutionnel et réglementaire

3.3.1.1 Problématique

Au Togo, plusieurs institutions nationales sont impliquées dans la gestion de l'environnement en général et celle relative aux produits chimiques en particulier. Il s'agit principalement des ministères techniques, des collectivités territoriales, des ONG, et de certains organes de coordination et de concertation. Toutefois, la plupart de ces institutions, au mieux, ne disposent ni de la logistique ni de la compétence nécessaire à une bonne gestion de ces substances chimiques et au pire ne sont tout simplement pas opérationnelles. C'est le cas de la CNDD instituée par la Loi cadre sur l'environnement et mise en place par décret pris en conseil des ministres en Janvier de 2011 mais qui n'est toujours pas fonctionnelle à ce jours. Par ricochet, ses organes techniques parmi lesquels le Comité national pour la sécurité chimique ont du mal à remplir leur rôle. Globalement, toutes les structures créées éprouvent des difficultés, liées entre autres, à la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières. Sur le plan juridique, bien qu'étant Partie à plusieurs accords internationaux relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement et disposant de différents instruments juridiques en matière de gestion des produits chimiques dangereux et donc des polluants organiques persistants, il est indispensable que ces instruments soient actualisés afin de prendre en compte les dispositions pertinentes des accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels notre pays est partie. Par ailleurs, contrairement aux pesticides, les POP industriels (PCB, HBB, hexaBDE, heptaBDE, tetraBDE et pentaBDE) et les POP non intentionnels, très peu connus du législateur au Togo, ne sont pas encore spécifiquement réglementés. Il y a un vide juridique qui doit être très rapidement comblé pour éviter leur dissémination.

3.3.1.2 But

Disposer d'un cadre politique, juridique, et institutionnel adéquat permettant la protection de la protection de la santé humaine et de l'environnement des POP

3.3.1.3 Objectifs

- Renforcer le cadre politique et institutionnel de gestion écologiquement rationnelle des POP ;

- Améliorer le cadre législatif et réglementaire pour une gestion efficace des POP notamment les PCB, le HBB, l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE, le pentaBDE, les dioxines et furannes, le SPFO, ses sels, et le FSPFO.

3.3.1.4 Mesures

1/ Renforcement du cadre politique et institutionnel de gestion des POP (Coût total : 207 millions de francs CFA)

- Opérationnaliser la CNDD et spécifiquement le Comité National pour la Sécurité Chimique en lui dotant de ressources humaines et matériel appropriées (Coût total : 20 millions de francs CFA)
- Création d'un répertoire national de chercheurs susceptibles d'intervenir au Togo et même dans la sous- région dans le domaine des POP ; coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Recyclage et perfectionnement des chercheurs et formation des techniciens spécialisés dans l'ensemble des secteurs concernés; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Participation à la création d'un cadre de concertation entre chercheurs des pays membres de la CEDEAO et de l'UEMOA ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Mise en place d'un laboratoire national de référence BPL en vue de la recherche en matière de POP ; coût indicatif : 150 millions de francs CFA.
- Adhésion aux réseaux africains et internationaux intervenant dans les recherches sur les POP. Coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

2/ Amélioration du cadre réglementaire de gestion des POP notamment les PCB, le HBB, l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE et le pentaBDE, les dioxines et furannes, le SPFO, ses sels, et le FSPFO (Coût total : 17 millions de francs CFA)

- Adoption et vulgarisation du projet de décret sur les PCB au conseil des ministres ; coût indicatif : PM ;
- Elaborer les normes et directives sur la gestion des PCB ; coût indicatif : 5 million de francs CFA ;
- Relecture de la Loi n° 96-007/PR du 3 juillet 1996 et de l'arrêté n° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000, afin de s'assurer, que les dispositions qu'ils contiennent intègrent toutes les exigences de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à laquelle le Togo est Partie. En effet, la Loi définit les grandes orientations de la protection des végétaux et contrôle de l'homologation, de la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; en ce qui concerne, l'arrêté, il régit, entre autres, l'importation et l'exportation des végétaux et produits végétaux, et institue l'autorisation préalable pour les importations (sous forme de agrément) et le certificat phytosanitaire ; coût indicatif : PM ;
- Réaménagement éventuel de la Loi et de l'arrêté sus- visés au regard des résultats de la relecture et leur adoption par les autorités compétentes; coût indicatif : 3 millions de francs CFA ;
- Prise d'actes administratifs idoines afin de rendre effective l'application des dispositions de la Loi et de l'arrêté sus- visés et s'assurer de leur respect par toutes les parties prenantes ; coût indicatif : PM.
- Suivi de l'application effective des dispositions de la législation phytosanitaire en conformité avec les dispositions de la convention. Coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Réglementation de l'importation des voitures et motocyclettes d'occasion. Cette réglementation doit viser, entre autres, l'âge des véhicules qui pourra être limité à 7 ans et la conformité avec des

spécifications techniques et environnementales préalablement bien définies. Un contrôle adéquat devrait être réalisé à l'arrivée; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

- Réglementation de la profession de collecte d'ordures, de la création et de la gestion des décharges intermédiaires et finales ; coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Réaménagement éventuel de la Loi N° 96-007/PR du 3 juillet 1996, qui constitue le texte de base de la protection phytosanitaire au Togo, afin d'y intégrer au besoin des dispositions particulières relatives à la gestion des DDT conformément à la Convention ; coût indicatif : PM.
- Suivi de l'application des dispositions de l'arrêté n° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000, régissant l'importation et l'exportation des végétaux et produits végétaux, et instituant l'autorisation préalable pour les importations ; coût indicatif : PM.
- Création de taxes spécifiques pour les industries polluantes, variables en fonction de leur degré de pollution, sur la base du principe « pollueur payeur ». coût indicatif : PM.

3/ Elaboration et mise en œuvre d'une réglementation spécifique aux sites contaminés de POP (Coût total : 7 millions de francs CFA)

- Mise en œuvre de mesures permettant de suivre l'application effective de la réglementation élaborée. coût indicatif : 3 millions de francs CFA.
- Intégration des dispositions spécifiques relatives aux POP en général et aux sites contaminés par les POP en particulier, dans les textes existants ou en élaborer des textes spécifiques : 1 million de francs CFA.
- Intégration des dispositions spécifiques dans les textes d'application de la Loi sur la décentralisation, afin de mieux responsabiliser les collectivités territoriales dans l'application de la réglementation relative à la gestion des sites contaminés par les POP ; coût indicatif : PM.
- Mise en œuvre de mesures permettant de suivre l'application effective de la réglementation élaborée. coût indicatif : 3 millions de francs CFA.

3.3.1.5 Résultats attendus

- Cadre politique et institutionnel de gestion des POP de manière écologiquement rationnelle est renforcé.
- Cadre législatif et réglementaire est mieux adapté à la gestion des POP notamment les pesticides POP, les PCB, le HBB, l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE et le pentaBDE, les dioxines et furannes, le SPFO, ses sels, et le FSPFO ;
- Législation phytosanitaire en la matière, est renforcée et ses dispositions sont appliquées par toutes les parties prenantes.

3.3.1.6 Acteurs concernés

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministère chargé de l'Environnement, de l'Agriculture, l'Élevage et la Pêche, de l'Énergie, de l'Industrie, des télécommunication, du transport, des TIC, Universités de Lomé et de Kara, Institut Togolais de Recherche Agronomique, Structures privées et étatiques émettrices, structures de coopération sous-régionales et internationales.

3.3.2 Activité: mesures pour réduire ou éliminer les rejets de production ou utilisation intentionnelle (article 3)

Les mesures prévues pour réduire ou éliminer les rejets de production ou utilisation intentionnelle des POP sont déclinées sous chaque groupe de POP. La mise en œuvre des actions prévues pour maîtriser la production, import et export, utilisation, stocks et déchets de :

- l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques)
- de hexaBDE et heptaBDE (Annexe A, partie IV produits chimiques) et tetraBDE et pentaBDE (Annex A, partie V produits chimiques) (et HBB, là où applicable (Annexe A, partie I produits chimiques))
- de DDT (Annexe B produits chimiques)
- de SPFO, leurs sels et FSPFO (Annexe B, partie III produits chimiques)

ainsi que la production, import et export, utilisation, identification, étiquetage, déplacement (transport), entreposage et élimination de PCB et de l'équipement contenant des PCB (Annexe A, partie II produits chimiques) devrait contribuer à réduire ou éliminer les rejets de production ou utilisation intentionnelle conformément à l'article 3 de la Convention.

3.3.3. Activité: production, import et export, utilisation, stocks et déchets de l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques)

3.3.3.1 Problématique

Les substances chimiques inscrites à la première partie de l'annexe A de la Convention sont des pesticides organochlorés de première génération, notamment l'Aldrine, le Chlordane, la Dieldrine, l'Endrine, l'Heptachlore, l'Hexachlorobenzène (HCB), le Mirex et le Toxaphène, le chlordécone, le lindane, l'alpha-hexachlorocyclohexane, le bêta-hexachlorocyclohexane, et l'endosulfan. Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles de ces substances sont énumérées à l'article 3 de la Convention. Interdites d'utilisation par la Loi n° 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux, toutes les substances sus-visées, ne sont plus officiellement utilisées au Togo. Les pesticides POP sont aujourd'hui remplacés par des alternatives à base de pyrèthrinoides de synthèse, d'organophosphorés, de carbamates et d'autres familles chimiques moins dangereuses. Les pesticides POP qui peuvent encore exister dans le pays sont des pesticides obsolètes, résidus des pesticides non utilisés provenant des dons et des subventions des pays et organismes partenaires en développement. L'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux pesticides POP de l'Annexe A est donc liée principalement, dans le cas du Togo, à l'exposition aux pesticides obsolètes. Or les pesticides POP ont des effets néfastes sur la santé et l'environnement, surtout que les utilisateurs ne prennent aucune précaution à l'utilisation en matière d'hygiène publique.

3.3.3.2 But

Éliminer dès que possible l'utilisation des pesticides POP au Togo.

3.3.3.3 Objectifs

- Évaluer la situation actuelle de l'utilisation des pesticides POP au niveau du secteur informel;
- Garantir la sécurité d'utilisation des pesticides

3.3.3.4 Mesures

1/ Evaluation de la situation actuelle de l'utilisation des pesticides POP au niveau du secteur informel (Coût total : 82 millions de francs CFA)

- Etablissement par sondage, d'un échantillon représentatif des concessions et des maraîchers permettant une meilleure appréciation, de l'ampleur de l'utilisation domiciliaire et en production maraîchère des POP incriminés ; coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Inventaire des quantités, des modes et types d'utilisation des POP visés au niveau de l'échantillon, selon la méthode d'inspection physique, en conformité avec les directives de la FAO en la matière; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Mesure du niveau de la contamination de l'homme par les pesticides due aux utilisations passées à grande échelle ; coût indicatif : 20 millions de francs CFA
- Mesure du niveau de contamination des autres compartiments biotiques et des abiotiques de l'environnement dû aux utilisations passées à grande échelle ; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Extrapolation des résultats sur l'ensemble du territoire ; coût indicatif : PM

2/ Sécurisation de l'utilisation des pesticides (Coût total : 25 millions de francs CFA)

- Elaboration de directives de mesures de sécurité, afin d'amener tous les manipulateurs de produits phytosanitaires en général, à respecter certaines précautions élémentaires. En effet, ces pesticides contenant des substances chimiques biologiquement actives, mal utilisés, sont souvent nocifs pour les humains, les animaux et l'environnement. Les directives seront relatives au respect des instructions indiquées sur les étiquettes des emballages, aux précautions minimales supplémentaires à prendre lors du mélange des formulations et à l'utilisation (port de vêtement et de gants de protection, périodes de traitement, direction du vent au moment du traitement, par exemple) et après l'utilisation et aux réflexes à avoir en cas d'intoxication ; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Vulgarisation des directives de sécurité élaborées et adoptées ; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Suivi de l'application des directives de sécurité. Coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

3.3.3.5 Résultats attendus

- Les quantités, modes, types et lieux d'utilisation des POP visés par la Convention à la première partie de l'annexe A, sont connus et leurs impacts appréciés ;
- Les manipulateurs et utilisateurs directs et indirects des POP concernés sont conscients des effets néfastes de leurs utilisations ;

3.3.3.6 Acteurs concernés

Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, des Ressources Forestières, de la Santé, de la protection civile, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de la Communication et de la Formation Civique, de l'Economie et des Finances (Office togolais des recettes – OTR -), Assemblée Nationale, ONG, Secteur privé, Association de consommateurs, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.4. Activité: production, import et export, utilisation, identification, étiquetage, déplacement (transport), entreposage et élimination de PCB et de l'équipement contenant des PCB (Annexe A, partie II produits chimiques)

3.3.4.1 Problématique

La substance chimique inscrite à la deuxième partie de l'annexe A est un produit intentionnel et qui est le PCB. Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles de cette substance sont énumérées à l'article 3 de la Convention. Les PCB sont importés et souvent utilisés comme fluide diélectrique, dans les transformateurs et condensateurs en vue de la production d'électricité. Les inspections individuelles réalisées sur lesdits équipements en 2003, actualisé et approfondi en 2012 avec les analyses des huiles au spectromètre à fluorescence x, confirment l'utilisation d'une quantité importante de fluide diélectrique à PCB et l'existence de déchets solides contaminés de PCB. Or ces substances comportent des risques pour la santé humaine et l'environnement, faute, entre autres, d'une sécurisation des équipements les contenant et d'application d'une réglementation appropriée.

3.3.4.2 But

Éliminer d'ici à 2025 au plus tard les fluides à PCB et parvenir d'ici à 2028 au plus tard à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contaminés de PCB

3.3.4.3 Objectifs

- Achever l'inventaire des équipements concernés;
- Éliminer les risques d'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux rejets de PCB dus aux équipements électriques contaminés ;
- Mettre en œuvre un programme opérationnel de réhabilitation environnementale et énergétique des équipements électriques contaminés par les PCB.

3.3.4.4 Mesures

1/ Achèvement de l'inventaire des PCB (Coût total : 27 millions de francs CFA)

- Finalisation du dépistage chimique et détermination quantitative des PCB dans les fluides diélectriques ; coût indicatif : 15 millions de francs CFA.
- Étiquetage des équipements à PCB détectés ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Inventaire des applications ouvertes et semi-fermées des PCB (équipements hydrauliques, peintures maritimes, etc.) ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Mise à jour du plan d'élimination. Coût indicatif : 2 millions de francs CFA.

2/ Élimination des risques d'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux rejets de PCB dus aux équipements électriques contaminés (Coût total : 195 millions de francs CFA)

- Mise en conformité des transformateurs à PCB en fonctionnement, (diagnostic du diélectrique, opérations de la vidange, audits environnementaux, plans de suivi technique, bac de rétention,

détection de défaut gaz, pression, température, vérification des obstructions des gaines de ventilation et passages de câble) ; coût indicatif : 70 millions de francs CFA.

- Expertise systématique des équipements électriques destinés à la vente afin de s'assurer de l'absence de PCB durant la phase intérimaire où l'inventaire national n'est pas exhaustif. Coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Sécurisation par clôture de grillage, de la plate-forme de stockage temporaire au magasin de la CEET, coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Collecte et entreposage de tous les transformateurs à PCB en fin de cycle de vie sur le site de stockage temporaire, coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Élimination de tous les stocks de PCB sur toute l'étendue du territoire national d'ici à 2025 et de tous les rejets mesurables de PCB dans l'environnement en milieux clos ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Prévention et gestion écologiquement rationnelle des PCB à toutes les étapes du cycle de vie des équipements les contenant (utilisation, maintenance, etc.), notamment au niveau de l'entreposage, du transport national et transfrontalier, du traitement et de l'élimination des PCB ; coût indicatif : 25 millions de francs CFA.

3/ Mise en œuvre d'un programme opérationnelle de réhabilitation environnementale et énergétique des équipements électriques contenant les PCB (Coût total : 100 millions de francs CFA)

- Rénovation environnementale consistant à remplacer et /ou décontaminer les éléments contaminés par les PCB (changement des circuits magnétiques). Cela contribue à la réduction des émissions de CO₂ liées aux centrales thermiques: Coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Rénovation énergétique par réduction des pertes à vide en remplaçant les tôles magnétiques ; Coût indicatif : 50 millions de francs CFA.

3.3.4.5 Résultats attendus

- L'ensemble des équipements électriques à PCB, sont localisés, inventoriés, analysés et étiquetés ;
- Les quantités de PCB sont déterminées et les risques y afférents appréciés ;
- Les risques de contamination du sol et de l'homme par des fluides diélectriques sont réduits ;
- Les équipements encore en fonctionnement sur le réseau réhabilités, le rendement énergétique amélioré et les émissions des CO₂ dues aux centrales thermiques réduites.

3.3.4.6 Acteurs concernés

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministère chargé de l'Énergie, de l'Environnement, de l'Industrie, de la Communication, de la Formation Civique, du commerce, CEET, CEB, SNPT, ASECNA, Sociétés Pétrolières, Organisations sous-régionales, Association des consommateurs, Organisations professionnelles de base, Organisations syndicales, Collectivités locales Partenaires en Développement dont PNUD, BM, ONUDI et OMS.

3.3.5 Activité: Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de hexaBDE et heptaBDE (Annexe A, partie IV produits chimiques) et tetraBDE et pentaBDE (Annex A, partie V produits

chimiques) (et HBB, là où applicable (Annexe A, partie I produits chimiques))

3.3.5.1 Problématique

Les substances chimiques inscrites à la deuxième partie de l'annexe A partie I, IV et V sont des produits intentionnels et comprennent le HBB (partie I), l'hexaBDE et l'heptaBDE (partie IV) et tetraBDE et le pentaBDE (partie V). Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles de ces substances sont énumérées à l'article 3 de la Convention. Toutefois, au regard de la méthodologie d'inventaire préconisée dans le cadre du projet pour les activités habilitantes, l'évaluation réalisée au Togo, n'a concernée que l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE. L'hexaBDE, et l'heptaBDE servaient principalement à ignifuger les mousses de polyuréthane (PUR) utilisées principalement dans les applications de rembourrage et dans l'automobile alors que le tetraBDE et le pentaBDE s'utilisaient principalement dans les résines acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) des ordinateurs et des appareils électroménagers. Le Togo n'étant pas producteurs de ces différents articles n'a pas eu à importer ces produits mais plutôt des articles qui en contiennent probablement. L'inventaire réalisé au cours de ce processus de mise à jour du PNM, bien que très partielles et incomplètes, confirment l'existence d'un nombre important d'articles contenant l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE et l'existence de déchets solides contenant ces POP. Or ces substances comportent des risques pour la santé humaine et l'environnement, faute, entre autres, d'une sécurisation des articles les contenant et d'application d'une réglementation appropriée.

3.3.5.2 But

Sécuriser et éliminer de manière écologiquement rationnel d'ici à 2030 les articles contenant ou susceptibles de contenir l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE.

3.3.5.3 Objectifs

- Développer et opérationnaliser un système de collecte des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE.
- Collecter, stocker et éliminer les articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE.

3.3.5.4 Mesures

1/ Développement et opérationnalisation du système de collecte des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE (Coût total : 260 millions de francs CFA)

- Recensement des sites de démantèlement des Equipement Electriques et Electroniques (EEE) et des véhicules dans les principales villes du pays : 10 millions de francs CFA.
- Mise en place et organisation d'un système de collecte Déchets des Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) et de démantèlement et de recyclage des EEE et des véhicules en fin de cycle de vie (prendra en compte l'identification des sites, la construction des centres de stockage temporaires, la collecte, etc.) : 250 millions de francs CFA.

2/ Collecte, stockage, recyclage et élimination des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE (Coût total : 400 millions de francs CFA)

- Aménagement de deux plates-formes de stockage et installation des équipements de broyage des épaves des véhicules ; coût indicatif : 250 millions de francs CFA.
- Collecte et entreposage de tous les articles en fin de cycle de vie contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE, sur plate-forme de stockage ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Elimination de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE contenu dans les articles : 100 millions de francs CFA.

3.3.5.5 Résultats attendus

- Système de collecte des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE opérationnalisé
- Articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE collectés stockés sur des plates-formes construites à cet effet et éliminés de manière écologiquement rationnel.

3.3.5.6 Acteurs concernés

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministère chargé du transport, des télécommunication, des TIC, de la Communication, de l'Environnement, de l'Industrie, de la Formation Civique, du commerce, CEET, CEB, SNPT, ASECNA, Sociétés Pétrolières, Organisations sous-régionales, Association des consommateurs, Organisations professionnelles de base, Organisations syndicales, Collectivités locales Partenaires en Développement dont PNUD, BM, ONUDI et OMS.

3.3.6 Activité: production, import et export, utilisation, stocks et déchets de DDT (Annexe B produits chimiques)

3.3.6.1 Problématique

Le Togo a abandonné, depuis les années 70, l'utilisation du DDT, en agriculture, en santé animale et en hygiène publique au profit d'autres pesticides et techniques de lutte non chimiques, notamment pour des raisons liées à l'émergence de la résistance des vecteurs à ce pesticide. Bien que les nouveaux inventaires réalisés dans le cadre de la mise à jour du présent plan national de mise en œuvre de la Convention sur les polluants organiques persistants, n'aient décelé ni de stocks périmés, ni d'utilisation officielle de DDT au Togo, il est possible que son utilisation persiste encore, faute de moyens efficaces de contrôle. En outre, la Convention autorisant la poursuite de la production et de l'utilisation du DDT en lutte anti-vectorielle, le risque de survivance de la circulation de ce pesticide au Togo, existe réellement au regard de la facilité de circulation transfrontalière, qui nécessite la prise de mesures idoines. La mise en œuvre desdites mesures se justifie par le fait qu'à ce jour, le Togo n'envisage pas la réutilisation du DDT dans son arsenal de lutte chimique.

3.3.6.2 But

Réduire, voire éliminer d'ici à 2025 les utilisations résiduelles du DDT.

3.3.6.3 Objectifs

La réduction, voire l'élimination de l'utilisation du DDT au Togo, se fera à travers la réalisation des objectifs ci-après :

- Promouvoir les alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles agricoles du DDT, notamment les techniques de production et de conservation à faible taux d'utilisation de pesticides
- Promouvoir les alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles du DDT en hygiène publique, notamment les actions de prévention et de lutte contre le paludisme.

3.3.6.4 Mesures

1/ Promotion des alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles agricoles du DDT, notamment les techniques de production et de conservation à faible taux d'utilisation de pesticides (Coût total : 85 millions de francs CFA)

- Appui à la mise en place des systèmes de rotation et d'assolement des cultures appropriés qui limitent l'utilisation des pesticides ; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Promotion de l'agriculture biologique, qui dispose actuellement d'une forte valeur ajoutée à l'exportation ; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Promotion de greniers traditionnels améliorés, non utilisateurs des substances chimiques de conservation. coût indicatif : 25 millions de francs CFA.

2/ Promotion des alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles du DDT en hygiène publique, notamment les actions de prévention et de lutte contre le paludisme (Coût total : 215 millions de francs CFA)

- Sensibilisation des populations à l'utilisation des moustiquaires imprégnées ; coût indicatif : 15 millions de francs CFA.
- Intensification de la campagne de vulgarisation des moustiquaires imprégnées ; coût indicatif : 200 millions de francs CFA.

3.3.6.5 Résultats attendus

- la population et les parties prenantes sont plus conscientes des risques liés à l'utilisation des DDT ;
- La population a adopté les nouvelles techniques de production et de conservation à faible taux de pesticides
- la population est mieux protégée contre les risques liés au paludisme.

3.3.6.6- Acteurs concernés

La mise en œuvre des mesures sus-indiquées se fera par les structures ci-après :

Ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, des Ressources Forestières, de l'Industrie, de la protection civile, de la Communication et de la Formation Civique, Togo- Electricité, CEB, IFG, ASECNA, Sociétés Pétrolières, Organisations sous-régionales, Association de consommateurs, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.7 Activité: Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de SPFO, leurs sels et FSPFO (Annexe B, partie III produits chimiques)

3.3.7.1 Problématique

Le SPFO, ses sels, et le FSPFO ont été inscrits à l'Annexe B de la Convention en 2009 comme POP. Il existe de nombreuses substances apparentées au SPFO, et toutes sont régulées par la Convention. Le SPFO est extrêmement persistant et affiche des propriétés de bioaccumulation et de bioamplification importantes, bien qu'il ne suive pas le comportement classique des autres POP, qui s'accumulent dans les tissus adipeux. Le SPFO, ses sels, et le FSPFO se lient de préférence aux protéines présentes dans le sang et dans le foie. Le SPFO et ses substances apparentées peuvent être libérés dans l'environnement au cours de la production industrielle, lors de leur utilisation dans les applications industrielles et ménagères, ainsi que lors de l'élimination des substances chimiques ou des produits et articles. Pour le cas du Togo, il s'agit essentiellement de l'élimination des produits et articles contenant ces substances. Libéré dans la nature suite à la dégradation des articles et substances, il est probable que de grandes quantités de substances chimiques entrent en contact avec les humains et l'environnement entraînant des effets sur la santé reproductive des humains, les risques pour le développement, une fréquence plus élevée de troubles de déficit attentionnel dus à l'hyperactivité chez les enfants avec un taux plus élevé de SPFO, etc.

3.3.7.2 But

Éliminer d'ici à 2030 au plus tard les articles contenant le SPFO, ses sels, et le FSPFO et parvenir d'ici à 2025 au plus tard à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contaminés par ces substances.

3.3.7.3 Objectifs

- Comprendre mieux la situation nationale à l'égard du SPFO, ses sels, et le FSPFO ;
- Éliminer les stocks de produits, articles et déchets éventuels contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO.

3.3.7.4 Mesures

- *1/ Réalisation de l'inventaire détaillé des produits et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO (Coût total : 10 millions de francs CFA)*
- Inventaire détaillé des produits et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO : 10 millions de francs CFA.
- *2/ Collecte, stockage et élimination des articles, substances et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO (Coût total : 180 millions de francs CFA)*
- Aménagement d'une plate-forme de stockage temporaire ; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Collecte et entreposage de tous les articles, substances et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO sur plate-forme de stockage ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.

- Elimination des articles, substances et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO contenu dans les articles : 100 millions de francs CFA.

3.3.7.5 Résultats attendus

- Inventaire détaillé des produits et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO réalisé
- Articles, substances et déchets contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO collectés et stockés sur une plate-forme construite à cet effet et éliminés de manière écologiquement rationnel.

3.3.7.6- Acteurs concernés

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministère chargé de la protection civile, du transport, de l'énergie, de l'Environnement, de l'Industrie, de la Formation Civique, du commerce, ASECNA, Sociétés Pétrolières, Organisations sous-régionales, Association des consommateurs, Organisations professionnelles de base, Organisations syndicales, Collectivités locales Partenaires en Développement dont PNUD, BM, ONUDI et OMS.

3.3.8 Activité: enregistrement pour des exemptions spécifiques et les besoins continus d'exemptions (article 4)

3.3.8.1 Problématique

Pour diverses raisons, un Etat Partie à la Convention peut bénéficier de dérogations prévues par les annexes A et B en demandant son inscription sur le registre des dérogations spécifiques tenu le Secrétariat et est accessible au public. Ces dérogations sont accordées pour une durée donnée, à l'issue de laquelle elles sont réexaminées. Les mesures appropriées afin de prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement doivent être prises par la partie bénéficiant d'une dérogation.

3.3.8.2 But

Garantir une meilleure gestion des POP en tenant compte des aspects socioéconomiques du pays.

3.3.8.3 Objectifs

- Recycler les articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE de manière écologiquement rationnelle.

3.3.8.4 Mesures

- Analyser le secteur de recyclage des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE afin d'établir si le Togo a besoins d'une dérogation pour autoriser leur recyclage.

Coût total : 5 millions de francs CFA

3.3.8.5 Résultats attendus

- Les articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE sont recyclés de manière écologiquement rationnelle.

3.3.8.6 Acteurs concernés

La mise en œuvre des mesures sus-indiquées se fera par les structures ci-après : Ministères chargés de l'Environnement, des Ressources Forestières, de la Santé, des télécommunications, des Transports, du commerce, ONG, Secteur privé, Association de consommateurs, Association des importateurs de véhicules, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Autorités traditionnelles, Organisations syndicales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.9 Plan d'action: mesures pour réduire les rejets de production non intentionnelle (article 5)

3.3.9.1 Problématique

Les catégories de sources prioritaires des POP non intentionnels visées par la Convention sont inscrites dans les parties II et III de l'Annexe C. Pour une gestion écologiquement rationnelle de ces catégories de sources, l'article 5 recommande en particulier l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales en vue de réduire ou d'éliminer les rejets de POP non intentionnels. Ceux-ci sont émis de façon accidentelle lors des processus de combustion et certains procédés industriels. Il s'agit essentiellement de dioxines et de furanes, dont les principales sources nationales d'émission identifiées sont les suivantes : (i) les procédés de combustion non contrôlée liée au brûlage de résidus agricoles et de chaume dans les champs, mauvaises conditions de combustion, aux feux de décharge (déchets compactés, humides, haute teneur en carbone organique) et au brûlage de déchets domestiques, (ii) l'incinération de déchets liée exclusivement à l'incinération des déchets médicaux ; (iii) la génération d'électricité et chauffage liée au chauffage et cuisine domestiques avec biomasse (iv) les éliminations, notamment les décharges, dépôts de déchets et friche minière. Conformément à l'article 5 de la convention, un minimum de mesures devraient être prises chaque Partie pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C.

3.3.9.2 But

Réduire le volume de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C au minimum et, si possible, les éliminer à terme.

3.3.9.3 Objectifs

- Gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C grâce aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales.

3.3.9.4 Mesures

1/ Gestion des rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C grâce aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales (Coût total : PM)

- Élaborer mettre en œuvre de concert avec les autres pays de la sous-région, dans les deux ans qui suivent la mise à jour de ce PNM, un plan d'action régional ou sous-régional afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C ; coût indicatif : PM.

- Appliquer des mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources ; coût indicatif : PM.
- Promouvoir la mise au point et exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties ; coût indicatif : PM.
- Encourager, conformément à son plan d'action (voir 3.3.2), le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales. coût indicatif : PM.

3.3.9.5 Résultats attendus

- Les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C sont gérés de manière écologiquement rationnel et économiquement efficiente.

3.3.9.6 Acteurs concernés

La mise en œuvre des mesures sus-indiquées se fera par les structures ci-après : Ministères chargés de l'Environnement, des Ressources Forestières, de la Santé, de la protection civile, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle, du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du développement de la Zone Franche, de l'Energie, de l'Agriculture, de la Communication et de la Formation Civique, de l'Economie et des Finances (Office togolais des recettes), Assemblée Nationale, ONG, Secteur privé, Association de consommateurs, Association des importateurs de véhicules, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Autorités traditionnelles, Organisations syndicales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.10 Activité: mesures pour réduire les rejets de stocks et de déchets (article 6)

3.3.10.1 Problématique

Les activités économiques des hommes ont toujours été une source important de production de déchets qui parfois contiennent des POP. Au sens de l'article 6 de la convention, il est nécessaire pour chaque Partie de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances doivent être gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement. Il appartient donc à ces Parties de développer des mesures devant contribuer à la réduction des rejets de stocks et de déchets en profitant de la coopération étroite que la Conférence des Parties a développé avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

3.3.10.2 But

Réduire de manière écologiquement rationnelle les rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances.

3.3.10.3 Objectifs

- Gérer les rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

3.3.10.4 Mesures

1/ Gestion d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle des rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances (Coût total : PM)

- S'assurer que les rejets de stocks et de déchets sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle ; coût indicatif : PM.
- Encourager l'élimination des rejets de stocks et de déchets de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de POP ; coût indicatif : PM.
- Contrôler et s'assurer que les rejets de stocks et de déchets ne sont soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des POP ; coût indicatif : PM.
- S'assurer que les rejets de stocks et de déchets ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes. coût indicatif : PM.

3.3.10.5 Résultats attendus

- Les rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances sont gérés d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle

3.3.10.6 Acteurs concernés

La mise en œuvre des mesures sus-indiquées se fera par les structures ci-après : Ministères chargés de l'Environnement, des Ressources Forestières, de l'Agriculture, de la Santé, de la protection civile, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle, du Commerce, de l'Industrie, des Transports, de l'Energie, de la Communication et de la Formation Civique, Assemblée Nationale, ONG, Secteur privé, Association de consommateurs, Association des importateurs de véhicules, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Autorités traditionnelles, Organisations syndicales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.11 Stratégie: identification des stocks, articles en utilisation et déchets

Une stratégie indépendante n'a pas été définie pour permettre l'identification des stocks, article en utilisation et déchets. L'approche adoptée dans ce PNM a été de prévoir dans les activités de gestion de chaque groupe de POP celles devant permettre l'identification des stocks, des articles en utilisation et des déchets. Il faut donc se référer aux points 3.3.2 à 3.3.7.

3.3.12 Activité: gestion des stocks et mesures appropriées pour la manipulation et l'élimination des articles en utilisation.

Une stratégie indépendante n'a pas été définie pour permettre une gestion des stocks et la définition de mesures appropriées pour la manipulation et l'élimination des articles en utilisation. L'approche adoptée dans ce PNM a été de prévoir dans les activités à la gestion des stocks et aux mesures appropriées pour la manipulation et l'élimination des articles en utilisation. Il faut donc se référer aux points 3.3.2 à 3.3.7.

3.3.13 Stratégie: identification des sites contaminés (produits chimiques de l'annexe A, B et C) et assainissement de manière écologiquement saine

3.3.13.1 Problématique

Les sites contaminés et déchets visés ici sont (cf. article 6 de la Convention qui recommande à chaque Partie de mettre en œuvre des mesures appropriées) : (i) les sites potentiellement contaminés par les pesticides POP et leurs déchets ; (ii) les sites potentiellement contaminés par le DDT ; (iii) les sites potentiellement contaminés par les PCB et leurs déchets ; (iv) les sites potentiellement contaminés par SPFO, leurs sels et FSPFO ; (v) les sites potentiellement contaminés par l'hexaBDE, heptaBDE le tetraBDE, le pentaBDE et HBB ; et (vi) les sites potentiellement contaminés par les POP non intentionnels. Les inventaires réalisés dans le cadre de la mise à jour du présent plan national, révèle que seuls les sites contaminés par les pesticides et les PCB sont connus. Les sites contaminés par les autres POP sont méconnus faute d'inventaire et d'évaluation appropriés. Or il s'avère nécessaire de bien les connaître avant d'entreprendre toute action d'assainissement.

3.3.13.2 But

Assainir écologiquement les sites contaminés par les POP.

3.3.13.3 Objectifs

- Identifier tous les sites contaminés par les POP ;
- Assainir tous les sites contaminés en utilisant techniques écologiquement rationnelle.

3.3.13.4 Mesures

1/ Identification et mise en œuvre des mesures techniques permettant un assainissement écologiquement rationnelle des sites contaminés par les POP (Coût total : 160 millions de francs CFA)

- En ce qui concerne, les sites potentiellement contaminés par les pesticides POP et leurs déchets :
 - a) Evaluation desdits sites conformément aux méthodologies recommandées aux fins d'établissement des priorités en vue d'une éventuelle remise en l'état et réhabilitation ; b) sollicitation d'assistance technique et renforcement de capacités des experts nationaux par leur formation ; coût indicatif : 60 millions de francs CFA.
- En ce qui concerne les sites potentiellement contaminés par le DDT, les mesures préconisées pour les pesticides POP, s'appliquent au cas DDT ; coût indicatif : PM.
- Pour ce qui est des sites potentiellement contaminés par les PCB et leurs déchets : a) dans l'immédiat, sécurisation des équipements défectueux à PCB par colmatage des fuites ou utilisation des bacs de rétention afin de confiner la contamination ; b) évaluation de l'ampleur de la contamination et analyse des risques pour la santé et l'environnement. coût indicatif : coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Pour ce qui est des sites potentiellement contaminés par *les SPFO, leurs sels et FSPFO*, : a) réaliser un inventaire approfondi des sites ; b) localisation des sites et organisation de campagne de dépistage systématique des *SPFO, leurs sels et FSPFO* c) évaluation de l'ampleur de la contamination et analyse des risques pour la santé et l'environnement. coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Pour ce qui est des sites potentiellement contaminés par *l'hexaBDE, heptaBDE le tetraBDE, le pentaBDE*, : a) réaliser un inventaire approfondi des sites ; b) localisation des sites et organisation de campagne de dépistage systématique *l'hexaBDE, heptaBDE le tetraBDE, le pentaBDE* ; c) évaluation de l'ampleur de la contamination et analyse des risques pour la santé et l'environnement. coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Pour ce qui concerne les sites potentiellement contaminés par les POP non intentionnels, les mesures telles qu'énumérées au paragraphe 3.3.2. ci-dessus, seront relatives entre autres, au brûlage non contrôlé, aux dépotoirs sauvages, etc. coût indicatif : PM.

2/ Décontamination des sites (Coût total : 1 000 millions de francs CFA)

- Exécuter les opérations de traitement/décontamination des sites contaminés au PCB, les pesticides POP, *l'hexaBDE, heptaBDE le tetraBDE, le pentaBDE*, des *SPFO, leurs sels et FSPFO* et des *POP-NI* ; coût indicatif : 975 millions de francs CFA.
- Traitement et démoustication des sites de contamination du paludisme (barrages, étangs, retenues d'eau, caniveaux, etc.) ; coût indicatif : 25 millions de francs CFA.

3.3.13.5 Résultats attendus

- Sites contaminés par les POP identifiés
- Sites contaminés par les POP assainis de manière écologiquement rationnelle

3.3.13.6 Acteurs

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, des Ressources Forestières, de la Santé, de l'Industrie, de la protection civile, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de la Communication, de la Formation Civique, OTR, ONG,

Secteur privé formel et informel, Association de consommateurs, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales, Partenaires en Développement dont ONUDI, FAO, OMS, etc.

3.3.14 Activité: facilitation ou initiation des échanges d'information et implication des parties prenantes

3.3.14.1 Problématique

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action 21 et la déclaration de Bahia du Forum Intergouvernemental sur la Sécurité Chimique (FISC) relative à la diffusion des informations pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le PNUJ Substances chimiques et l'Agence Américaine pour la Protection de l'Environnement (USEPA) ont développé un programme de renforcement des capacités des pays en voie de développement.

Le Projet du réseau d'échange d'information chimique via Internet (REIC) est le fruit de ce partenariat dont bénéficie le Togo depuis 2001. Ce projet avait permis d'organiser les premières rencontre des parties prenantes sur les besoins en information chimique et la nécessité pour elles de se constituer en réseau. Il avait également permis de former les acteurs sur l'utilisation de l'Internet comme outil de recherche et de diffusion de l'information chimique ainsi que l'acquisition de deux unités informatiques et la connexion à Internet pendant deux ans. Il a enfin organisé en janvier 2005 la formation de deux webmasters sur la construction de sites web hébergeables gratuitement avec l'utilisation du logiciel ESTIS. Malheureusement, le réseau qui avait été mis en place au terme de ce projet éprouvait déjà lors du PNM initial certaines difficultés liées à l'insuffisance du parc d'outils informatiques, aux coûts très onéreux des communications téléphoniques et à l'inexistence d'un cadre institutionnel, juridique et réglementaire régissant la production, la collecte, le traitement, la conservation, l'échange et la diffusion, le partage de l'information.

Après ce projet très peu d'initiatives tendant à mieux gérer les informations chimiques ont été initiées.

En vertu des articles 9, 10, 11, 12 13 15 et 16 de la Convention il faut renforcer les capacités de ce réseau qui constitue un maillon important dans la mise en œuvre des conventions ayant comme objet la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

En effet, l'échange d'informations est un facteur de diminution des risques liés à la gestion des POP. Il permet également d'éviter les erreurs commises par d'autres acteurs, de mieux valoriser les ressources et moyens disponibles qui sont souvent rares, et la synergie qu'il implique, est aussi un facteur de renforcement de capacités. Notons que l'article 9 de la Convention stipule que chaque partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant : a) à la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants ; b) aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment des informations sur leurs risques ainsi que leurs coûts économiques

3.3.14.2 But

Rendre fluides et transparentes les informations relatives aux POP entre toutes les parties prenantes

3.3.14.3 Objectif

- Promouvoir le partenariat aux plans national et international et mettre en place un centre national d'échange pour les informations sur les POP en synergie avec le secrétariat de la Convention.

3.3.14.4 Mesures

1/ Renforcement du partenariat national et international et du centre national d'échange pour les informations sur les POP en synergie avec le secrétariat de la Convention (Coût total : 238 millions de francs CFA)

- Création d'un cadre d'échange d'informations entre tous les acteurs intervenant dans le domaine des POP, à travers la structure nationale chargée de la gestion des POP; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Etablissement de réseaux de coopération technique aux plans sous-régional, africain et international, afin de faciliter les échanges d'informations relatives à la gestion, à la réduction et à l'élimination des POP, ainsi qu'à leur solution de remplacement. Coût indicatif : 25 millions de francs CFA.
- Désignation d'un correspondant national pour l'échange d'informations ; coût indicatif : PM.
- Création d'un site Web du Togo, portant sur les produits chimiques ; coût indicatif : 3 millions de francs CFA.
- Mise en place au niveau national d'un réseau et d'une base de données relative à la gestion des POP et à la prévention des risques y afférents, auxquels le public prend une part active ; coût indicatif : 40 millions de francs CFA.
- Mise à la disposition du réseau d'une ligne de téléphone satellitaire avec un module et des terminaux. (15 millions de francs CFA)
- Renforcement des capacités en matériel informatique des parties prenantes (100 millions de francs CFA)
- Mise en place d'un centre Internet et de documentation (50 millions de francs CFA)

3.3.14.5 Résultats attendus

- La fluidité des informations relatives aux POP est effective pour toutes les parties prenantes ;
- Les autres informations disponibles au plan international sont mieux valorisées

3.3.14.6 Acteurs

Les groupes cibles sont les agents des ONG, les Associations de consommateurs, les Collectivités locales, les organisations à la base, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les Chambres Régionales d'Agriculture, les Organisations professionnelles à la base, les Organisations syndicales, les importateurs, les médias, le patronat, les parlementaires, etc.

3.3.15 Activité: sensibilisation du public, information et éducation (article 10)

3.3.15.1 Problématique

La Convention, en son article 10, recommande à chaque partie, dans la mesure de ses moyens, de favoriser l'information, la sensibilisation et l'éducation du public. L'information est considérée comme tout ce qui peut être porté à la connaissance du public par des messages verbaux ou non verbaux

(gestuels, écrits, visuels) et la sensibilisation, comme toutes les activités utilisant des moyens appropriés, afin de rendre le public conscient du problème des POP et qu'il puisse en percevoir tous les déterminants. Cela implique d'informer le public et de le rendre conscient des risques et des avantages relatifs à l'utilisation des POP, à leur manipulation et leur transfert. Les différentes mesures de mitigation des produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C de la convention sur les polluants organiques persistants (POP) proposées au niveau des chapitres ci-dessus, ne sauraient être adoptées et mises en œuvre de façon efficiente, sans l'amélioration des techniques de communication et d'éducation. Dans le contexte actuel, un certain nombre d'insuffisances sont constatées dans la diffusion des informations relatives aux différentes conventions en synergie avec celle de Stockholm, dans les programmes d'éducation formelle et dans les actions de sensibilisation de masse afin d'amener les différents acteurs à un changement de comportement pour une meilleure prise en compte des préoccupations liées à la maîtrise de la gestion des POP.

Il est à noter, qu'en ce qui concerne les pesticides, les différents acteurs ont une assez bonne connaissance des dangers de l'utilisation des pesticides en règle générale. Toutefois, s'agissant très spécifiquement des pesticides POP, seuls quelques acteurs avertis sont informés de la gravité de leurs effets néfastes sur la santé et l'environnement. Beaucoup de décideurs de haut rang, les travailleurs et le public en général ignorent presque tout des effets pervers des pesticides POP. Il en est de même pour ce qui est des PCB où très peu d'acteurs au contact des sources de rejets des PCB sont informés de leur existence et encore moins de leurs effets sanitaires et environnementaux néfastes. Les travailleurs manipulent des fluides potentiellement contaminés aux PCB sans aucune précaution de sécurité. Le grand public utilise lui aussi des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO. Dans le domaine des POP non intentionnels, il y a une absence quasi totale de connaissances sur cette question des dioxines au Togo comme dans le reste de pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Les rejets des dioxines et furanes se font principalement dans l'air et toutes les populations y sont quotidiennement exposées.

3.3.15.2 But

Elever le niveau de connaissance et de conscience de toutes les parties prenantes et de la population sur les questions relatives aux POP

3.3.15.3 Objectifs

- Diffuser les informations relatives aux différentes conventions en général et principalement, celles en synergie avec la convention de Stockholm ;
- Mettre en œuvre un programme d'éducation formelle en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes ;
- Promouvoir la sensibilisation et l'éducation de masse en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes ;
- Promouvoir la participation du public à toutes les phases du processus y compris les phases décisionnelles.

3.3.15.4 Mesures

1/ Diffusion des informations relatives aux différentes conventions en général et principalement, celles en synergie avec la Convention de Stockholm (Coût total : 12 millions de francs CFA)

- Rédaction de comptes rendus de réunions relatives aux conventions tenues aux plans national et international et leur centralisation à la Structure chargée de la gestion des conventions du Ministère chargé de l'Environnement ; coût indicatif : 1 million de francs CFA.
- Organisation de journées porte ouverte sur la Convention de Stockholm et les autres conventions en synergie avec celle -ci; coût indicatif : 4 millions de francs CFA.
- Confection de fiches simplifiées sur la convention de Stockholm et autres conventions affiliées et sur leur mécanisme d'accès au financement des opérateurs économiques et des institutions administratives ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Diffusion des informations relatives aux organes et agences d'exécution agréées par la Conférence des Parties pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. coût indicatif : 2 millions de francs CFA.

2/ Mise en œuvre d'un programme d'éducation formelle en matière de gestion des pesticides et des POP (Coût total : 70 millions de francs CFA)

- Conception et animation de cours spécifiques sur la gestion des pesticides et des POP dans certaines facultés et Ecoles de l'Université de Lomé, notamment l'Ecole Supérieure d'Agronomie, l'Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs , la Faculté des Sciences, l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires, etc.. ; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Formation et/ou recyclage du personnel de direction, du personnel technique, d'encadrement et d'appui-conseil des structures et unités susceptibles d'intervenir dans le domaine des pesticides et des POP, sur la maîtrise de la gestion et les effets des POP ; coût indicatif : 40 millions de francs CFA.

3/ Promotion de la sensibilisation et de l'éducation de masse en matière de gestion des pesticides et des POP (Coût total : 315 millions de francs CFA)

- Mise en œuvre de la stratégie de communication, de d'éducation et sensibilisation des principaux utilisateurs/usagers des PCB sur les risques liés à leur utilisation coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Sensibilisation des responsables politiques et décideurs sur l'existence des POP et leurs effets sur la santé et l'environnement ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Elaboration de matériels didactiques de communication pour un changement de comportement (CCC) et d'IEC utilisant des supports adaptés à plusieurs groupes cibles ; coût indicatif : 40 millions de francs CFA.
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et d'éducation à l'intention de la population en général, et en particulier, des femmes, des enfants et des moins instruits sur les pesticides et les POP, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.
- Renforcement des capacités des médias publics et privés, des ONG, des collectivités locales et des représentants des organisations à la base, afin de leur permettre de remplir efficacement leur rôle d'encadrement et d'appui auprès des populations de base et autres acteurs en matière de gestion des pesticides et des POP ; coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Organisation d'ateliers et de campagnes de sensibilisation dans toutes les régions économiques du Pays et au niveau des principaux secteurs à risque, afin d'amener la population et les différents groupes sociaux, notamment ceux dont les activités génèrent des POP, à acquérir des connaissances de base liées à ces POP ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.

- Sensibilisation des populations sur la nécessité des économies d'énergie et l'utilité des foyers améliorés et du gaz domestique; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Sensibilisation de la population sur l'impact de l'équipement en pots catalytiques des véhicules sur l'atténuation des émissions de dioxines et de furanes au Togo ; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Sensibilisation de la population sur l'impact négatif sur la santé humaine de l'exposition aux dioxines et furanes émis par les feux de brousse; coût indicatif : 30 millions de francs CFA.
- Sensibilisation de la population et des acteurs économiques sur l'impact, en terme d'émission de substances inscrites à l'annexe C, du brûlage à ciel ouvert des déchets et interdiction des mises à feu anarchiques des déchets ménagers et industriels, à travers la mise en œuvre des mesures légales et coercitives ; coût indicatif : 25 millions de francs CFA.
- Sensibilisation des industriels à ne plus opérer à ciel ouvert et à planter des arbres autour de leurs unités industrielles ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Sensibilisation et formation des mécaniciens sur l'entretien des véhicules; coût indicatif : PM.
- Organisation d'émissions audio-télévisées, publication d'articles dans la presse écrite et fabrication de dépliants, de posters, etc., sur les POP ;.coût indicatif : 15 millions de francs CFA.
- Formation des ONG, du secteur privé et des autres associations à la base (entre autres, les comités de développement de quartiers) intervenant dans la pré-collecte des ordures ménagères, en traitement des déchets solides et en organisation de la collecte des déchets ménagers jusqu'aux décharges intermédiaires ; coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Formation des exploitants de bois en techniques viables de bûcheronnage et de carbonisation dans le cadre d'une gestion durable des formations végétales ; coût indicatif : 25 millions de francs CFA.

5/ Promotion de la participation du public à toutes les phases du processus y compris les phases décisionnelles (Coût total : 80 millions de francs CFA)

- Mise en place de comités publics qui seront des organes de concertation et coordination des groupes cibles dans le cadre du mécanisme de participation du public ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Mise en place de mécanismes qui garantissent la participation effective du public à travers : sa participation aux instances de décision et d'orientation du plan national, sa consultation régulière pour toutes les décisions importantes relatives aux POP dans le cadre, entre autres, des audiences publiques à institutionnaliser ; coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Mise à la disposition du public des informations pertinentes relatives aux POP publiées par le Secrétariat de la Convention ; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Organisation des journées portes ouvertes, des conférences, des tables rondes sur les POP, à l'attention des acteurs économiques et institutionnels, des apprenants et enseignants, des représentants des structures d'appui- conseil. Coût indicatif : 45 millions de francs CFA.

3.3.15.5 Résultats attendus

- Les populations sont plus conscientes des impacts négatifs de leurs activités sur les émissions de POP et adoptent un comportement favorable aux stratégies d'atténuation des POP;
- Les émissions de POP sont réduites;

- Les atouts liés aux différentes conventions en rapport avec celle de Stockholm sont mieux valorisés.

3.3.15.6 Acteurs

Les groupes cibles sont les décideurs politiques, les cadres administratifs, les industriels, les agents des ONG, les Associations de consommateurs, les collectivités locales, les organisations à la base, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les Chambres Régionales d'Agriculture, les organisations professionnelles à la base, les importateurs, les médias, le patronat, les parlementaires, etc..

3.3.16 Activité: évaluation de l'efficacité (article 16)

3.3.16.1 Problématique

L'évaluation de l'efficacité de la Convention est une obligation de la Conférence des Parties. Elle devrait se faire quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont la Conférence des Parties décidera. Pour faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Le Togo, pays Partie, de par la signature de la Convention de Stockholm, le 23 mai 2001 et sa ratification, le 22 juillet 2004, a une obligation également, au titre de l'article 16 de la Convention, de contribuer à l'évaluation de l'efficacité qui devra s'appuyer sur les activités de 3.3.17 et 3.3.18.

3.3.16.2 But

Evaluer l'efficacité de la Convention

3.3.16.3 Objectifs

Mettre en place les arrangements nécessaires devant permettre à la Conférence des Parties d'évaluer l'efficacité de la Convention, conformément au paragraphe 1 et 2 de l'article 16 de la Convention.

3.3.16.4 Mesures

Valorisation des résultats des programmes et mécanismes de surveillance existants et harmonisation des approches ; coût indicatif : PM.

Produire des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques ; coût indicatif : PM (voir activité 3.3.17).

3.3.16.5 Résultats attendus

Le Togo en tant pays Partie à la Convention fourni périodiquement les données et informations nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la Convention à des intervalles dont la Conférence des Parties décidera.

3.3.16.6 Acteurs

Les mesures ci-dessus seront exécutées par le correspondant national désigné au titre de l'article 9 de la Convention en collaboration avec les institutions ci-après : Universités de Lomé et de Kara, Institut Togolais de Recherche Agronomique, structures privées et étatiques émettrices, structures de coopération sous-régionales et internationale, consultants.

3.3.17 Activité: Etablissement de rapports

3.3.17.1 Problématique

L'établissement périodique des rapports constitue une obligation de toutes les Parties à la Convention. Le Togo, pays Partie, de par la signature de la Convention de Stockholm, le 23 mai 2001 et sa ratification, le 22 juillet 2004, a une obligation également, au titre des articles 15 et 16 de la Convention, de produire périodiquement des rapports à communiquer à la Conférence des Parties. Ces rapports porteront sur les mesures prises par le Pays pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de ladite convention. Les informations collectées dans le cadre du plan d'action relatif à la surveillance seront d'une grande utilité pour l'élaboration desdits rapports périodiques.

3.3.17.2 But

Tenir informé la Conférence des Parties et toute autre partie prenante concernée sur les données nationales relatives aux POP

3.3.17.3 Objectifs

- Produire les rapports périodiques à communiquer à la Conférence des Parties, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention.

3.3.17.4 Mesures

- Production d'un rapport d'inventaire actualisés sur POP; coût indicatif : PM.
- Production de données statistiques sur les quantités totales utilisées, importées et exportées relatives aux substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C, ainsi que les secteurs d'utilisation, les pays fournisseurs et destinataires ; coût indicatif : PM.
- Production des données relatives aux mesures prises et mises en œuvre en vue d'une meilleure gestion, d'une diminution et d'une élimination des substances incriminées ; coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Production des données relatives à la propagation desdites substances dans l'environnement et son impact sur la santé ; coût indicatif : PM.
- Production et communication de données relatives aux résultats des activités de surveillance. Coût indicatif : 8 millions de francs CFA.

(Coût total : 10 millions de francs)

NB : la régularité de la production des données à communiquer à la Conférence des Parties sera fonction du calendrier fixé par la COP et/ou le Secrétariat de la Convention.

3.3.17.5 Résultats attendus

La Conférence des Parties est régulièrement informée des mesures prises par le Togo relatives aux POP, en application des dispositions de la présente convention.

Les données quantitatives et qualitatives liées aux POP sont disponibles et accessibles.

3.3.17.6 Acteurs

Les mesures ci-dessus seront exécutées par le correspondant national désigné au titre de l'article 9 de la Convention en collaboration avec les institutions ci-après : Universités de Lomé et de Kara, Institut Togolais de Recherche Agronomique, structures privées et étatiques émettrices, structures de coopération sous-régionales et internationale, consultants.

3.3.18 Activité: recherche, développement et surveillance (article 11)

3.3.18.1 Problématique

La Convention, en son article 11, encourage chaque Partie à entreprendre des activités appropriées de recherche-développement. Au Togo, les recherches menées par les institutions de recherche, sont peu orientées vers la lutte contre les émissions de POP en terme de maîtrise des sources d'émissions, de meilleure gestion desdites substances et de leurs procédés d'élimination. Cependant, le Pays dispose d'un certain nombre d'atouts en la matière qui peuvent être mieux valorisés et renforcés. En effet, il existe un certain nombre de structures susceptibles d'intervenir dans la recherche relative à la gestion des POP. Il s'agit notamment de (i) l'Université de Lomé (UL) et de Kara, à travers la Faculté des Sciences, l'Ecole Supérieure d'Agronomie, la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, l'Ecole Supérieure de Techniques Biologiques et Alimentaires, la Faculté de Droit, la Faculté des sciences et technologies. ; et (ii) du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique à travers l'Institut Togolais de Recherche Agronomique qui dispose des Centres de Recherche Agronomique implantés dans toutes les régions. En termes de potentialités en ressources humaines, le pays dispose de toxicologues et des spécialistes en analyse et gestion des risques, qui sont toutefois en nombre insuffisant. Le Togo dispose également dans ses universités et centres de recherche sus-visés, de ressources humaines qualifiées dans les différents domaines scientifiques (Droit de l'environnement, chimie, biologie, etc.) touchant à la question des POP. Toutefois, le pays n'a pas de laboratoire accrédité conforme aux normes BPL (Bonnes Pratiques de Laboratoire) et capable d'être mis à profit dans le domaine des POP.

Les dispositions de la Convention qui instruisent à la mise en œuvre de ce plan de surveillance, sont relatives aux articles 11 et 16. En effet, tout programme a besoin d'être soumis à une procédure de surveillance en terme de suivi et d'évaluation afin de s'assurer que sa réalisation s'effectue conformément aux objectifs définis de commun accord entre tous les partenaires. Le présent plan national de mise en œuvre de la convention, n'échappe pas à cette règle. Sans un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace, il serait impossible de collecter des informations utiles sur les sources, la tendance, la manifestation, les conséquences des POP. La procédure de suivi consistera à comparer les objectifs et les résultats attendus aux résultats effectivement atteints. Il s'agira en fait de l'examen et de la vérification continus ou périodiques de l'exécution du plan national de mise en œuvre afin de s'assurer qu'il se déroule conformément aux prévisions.

En outre, au Togo, il n'existe pas de système d'information rapide et d'alerte précoce fiable afin d'assurer efficacement la prévision des risques toxicologiques et écologiques et la surveillance continue des phénomènes et des conséquences des POP. Or l'existence d'un système intégré dans le cadre d'une gestion globale et efficiente des risques permettra de prendre des décisions en temps opportun.

3.3.18.2 But

Rendre disponible les résultats de recherche en matière de POP et faire le suivi et l'évaluation des sources, la tendance, les manifestations et les impacts des POP.

3.3.18.3 Objectifs

- Elaborer et mettre en œuvre un programme de recherche ciblée sur les POP, adapté au contexte national.
- Mettre en place un dispositif et des procédures de suivi-évaluation du plan national;
- Mettre en place un système d'information rapide et d'alerte précoce pour la prévention et la gestion des risques liés aux POP.

3.3.18.4 Mesures

1/ Elaboration et mise en œuvre d'un programme de recherche adapté au contexte national (Coût total : 240 millions de francs CFA)

- Identification des besoins de recherche en matière de POP ; (A titre, indicatif, les besoins de recherche peuvent être relatifs aux thèmes ci-après :
 - o méthodologies adaptées et harmonisées d'identification des sources de rejets des POP, d'inventaire des substances inscrites à l'annexe A, partie II, d'inspection des équipements et de dépistage chimique des PCB, de détermination des résidus POP dans la chaîne alimentaire, d'évaluation des impacts des POP sur la santé humaine et l'environnement et de vulgarisation des résultats de recherche;
 - o recherche sur les stratégies d'atténuation des effets des polluants organiques sur la santé génésique ;
 - o recherche et promotion des alternatives appropriées en vue de l'élimination de l'utilisation du DDT (mise en place d'un système d'assolement et de rotation des cultures qui limite l'utilisation de pesticides et de greniers traditionnels en milieu paysan selon les types de spéculations et les régions agro-écologiques) ;
 - o recherche sur les plantes pestifuges et entomophages ;
 - o recherche sur les procédés d'élimination écologiquement rationnels, économiques et viables adaptés aux conditions locales.

Coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

- Conception des programmes de recherche adaptés aux dispositions de la Convention ; coût indicatif : 10 millions de francs CFA.
- Elaboration des protocoles de recherche et de stratégie concertée de sa mise en œuvre ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Identification et développement d'un partenariat technique et scientifique sous-régional et international en matière de recherche sur les POP. coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Mise en œuvre de programmes de recherche adaptés au contexte national. Coût indicatif : 150 millions de francs CFA.

- Appui à la recherche-développement dans le domaine de l'énergie solaire, l'énergie éolienne et d'autres; coût indicatif : 50 millions de francs CFA.

2/ Mise en place d'un dispositif de suivi -évaluation du Plan national de mise en œuvre (Coût total : 165 millions de francs CFA).

- Recrutement et affectation du personnel chargé du suivi-évaluation ; coût indicatif : 50 millions de francs CFA ;
- Formation du personnel; coût indicatif : 15 millions de francs CFA.;
- Acquisition de moyens appropriés de collecte, de traitement de données et de diffusion de gestion du plan d'action. Coût indicatif : 100 millions de francs CFA.

3/ Elaboration des procédures de suivi des mesures (Coût total : 15 millions de francs CFA).

- Elaboration de la procédure de suivi financier. C'est cette procédure qui permet le contrôle de l'exécution des coûts de réalisation des mesures planifiées ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Elaboration d'une procédure de suivi physique : cette procédure permet non seulement le suivi de l'état d'avancement des mesures par rapport au délai, mais aussi le suivi de l'aspect quantitatif des réalisations ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Elaboration de la procédure de suivi du progrès vers la réalisation des objectifs : ce type de suivi a pour but d'adapter les mesures aux circonstances et d'apprécier les objectifs fixés ainsi que la stratégie choisie. Coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

4/ Elaboration des procédures d'évaluation du plan national de mise en œuvre (Coût total : 20 millions de francs CFA)

- Elaboration d'une procédure d'évaluation interne s'appuyant sur les différents instruments de gestion : plan d'opérations, programme de décaissement ou plan de trésorerie, rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Test de la procédure d'évaluation interne et mise en œuvre ; coût indicatif : 2 millions de francs CFA.
- Elaboration de la méthodologie d'évaluation ex-ante, à mi-parcours et ex-post du plan national de mise en œuvre de la Convention ; coût indicatif : 3 millions de francs CFA.
- Elaboration et test d'une procédure d'évaluation externe. Coût indicatif : 10 millions de francs CFA.

Les domaines d'évaluation peuvent concerner :

- L'évaluation des sources et des types de rejets des POP dans l'environnement,
- La détermination de la présence, des niveaux et des tendances des émissions chez l'être humain et dans l'environnement ;
- L'évaluation du bien-fondé du plan national et des plans d'actions;
- L'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des mesures ;
- L'évaluation des impacts des mesures planifiées et des résultats obtenus.

L'évaluation du bien-fondé a pour objectifs de vérifier la cohérence du plan national avec le cadre macro-économique et réglementaire, les politiques sectorielles de développement, les besoins des parties prenantes, les engagements pris par le Togo au plan international.

L'évaluation de l'efficacité concernera la productivité de la mesure au regard d'autres mesures alternatives susceptibles d'atténuer les émissions des substances concernées.

Quant à l'évaluation de l'impact du Plan national de mise en œuvre de la Convention, elle devra permettre d'apprécier les effets de réduction des rejets sur la santé humaine, au plan socio-économique et culturel et sur l'environnement.

5/ Organisation de la collecte, du traitement et de l'analyse des données et diffusion des informations relatives aux résultats du suivi et de l'évaluation (Coût total : 32 millions de francs CFA)

La collecte des données primaires est une tâche délicate tout comme leur traitement et leur analyse. C'est pourquoi une organisation adéquate doit être assurée. Les actions envisagées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- Sensibilisation et formation des agents responsables de la production des données statistiques en conformité avec les exigences de production de données d'activités de la convention ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Définition d'un plan et un budget annuel ; coût indicatif : 1 million de francs CFA.
- Collecte des données suivant les procédures de suivi- évaluation définies ci-dessus ;
- Traitement des données ; coût indicatif : 20 millions de francs CFA.
- Analyse et interprétation des données ; coût indicatif : 5 millions de francs CFA.
- Production des rapports de surveillance. Coût indicatif : 1 million de francs CFA.

6/ Elaboration des indicateurs de suivi et d'évaluation des mesures et des impacts en matière de lutte contre les émissions de POP (Coût total : PM).

A titre d'exemple, les types d'indicateurs à apprécier peuvent être les suivants.

- Types, quantités et localisation des POP et équipements électriques inventoriés et inspectés ;
- Taux de diminution des substances visées par la Convention ;
- Degré d'efficacité des mesures planifiées ;
- Niveau d'amélioration de la santé de la population ;
- Nombre de textes juridiques élaborés ou toilettés en conformité avec les dispositions de la convention de Stockholm et degré d'application desdits textes ;
- Degré de prise de conscience de la population et des parties prenantes sur les effets néfastes des émissions de POP et de mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- Degré de diminution de la pression sur les ressources naturelles et protection de l'environnement ;
- Nombre d'acteurs ayant leurs capacités renforcées et degré d'efficacité des appui-conseils donnés par ceux-ci.

7 / Mise en place d'un système d'information rapide et d'alerte précoce pour la prévention et la gestion des risques liés aux POP (Coût total : 47 millions de francs CFA).

- Elaboration du cadre conceptuel de gestion du système ; coût indicatif : 3 millions de francs CFA.
- Renforcement de capacités des acteurs de pilotage du système ; coût indicatif : 3 millions de francs CFA.

- Définition des indicateurs à suivre dans le cadre d'un tableau de bord ; coût indicatif : 1 million de francs CFA.
- Mise en place d'un système de toxicovigilance et de veille sanitaire afin de gérer l'information et de faire face aux situations d'urgence dans le domaine de la gestion des pesticides en général ; coût indicatif : 15 millions de francs CFA.
- Institutionnalisation du contrôle périodique des résidus de POP, dans toute la chaîne alimentaire par des analyses aux fins d'un suivi permanent : coût indicatif : 25 millions de francs CFA.

3.3.18.5 Résultats attendus

- Des programmes de recherche adaptés au contexte national et harmonisés sont élaborés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la convention ;
- Les capacités techniques, matérielles et humaines sont renforcées et sont capables de réaliser les programmes de recherche sur les POP.
- Les procédures d'évaluation interne et externe sont bien définies et suivies dans la mise en œuvre du Plan national ;
- La situation de référence et les tendances d'atténuation des émissions de POP sont connues et suivies ;
- Le tableau de bord de suivi des POP et des mécanismes de mise en œuvre du plan national est élaboré, permettant aux responsables de son pilotage d'intervenir en temps opportun ;
- Le système d'information rapide et d'alerte précoce pour la prévention et la gestion des risques liés aux POP est mis en place.

3.3.18.6 Acteurs

Les mesures ci-dessus seront exécutées par l'autorité nationale en charge de la mise en œuvre de la convention en collaboration avec les institutions ci-après : Consultants et experts nationaux et expatriés, Universités de Lomé et de Kara, Institut Togolais de Recherche Agronomique, Structures privés et étatiques émettrices, structures de coopération sous-régionales et internationales, Institut de Conseil et d'Appui Techniques (ICAT) et son réseau de conseillers.

3.3.19 Activité: assistance technique et financière (articles 12 et 13)

3.3.19.1 Problématique

La fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est reconnue par les Parties comme essentielle pour appliquer avec succès la Convention. De ce fait, les Parties ont décidé de coopérer pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. C'est à cet égard qu'il est nécessaire pour le Togo de développer une approche lui permettant de mobiliser une assistance technique et financière nécessaires conformément aux articles 12 et 13 de la convention.

3.3.19.2 But

Appliquer avec succès la Convention

3.3.19.3 Objectifs

Mobiliser une assistance technique et financière nécessaire au Togo pour appliquer avec succès la Convention.

3.3.19.4 Mesures

Mobiliser une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention ; coût indicatif : PM.

Développer des partenariats permettant de favoriser le transfert de technologie au Togo et dans la sous-région ouest africaine ; coût indicatif : PM.

Faire le lobbying au auprès des pouvoirs publics pour mobiliser un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la Convention, conformément aux priorités de ce PNM ; coût indicatif : PM.

3.3.19.5 Résultats attendus

Le Togo dispose d'une assistance technique et financière suffisantes pour appliquer avec succès la Convention.

3.3.19.6 Acteurs

Les principaux acteurs concernés sont les suivants : Ministères chargés de l'Environnement, de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie, Secteur privé formel et informel, Partenaires en Développement dont FEM, ONUDI, FAO, OMS, etc., Association de consommateurs, Organisations professionnelles de base, Collectivités locales,

3.4 Développement et proposition de renforcement des capacités et priorités

3.4.1 Renforcement de capacités

Les actions de renforcement de capacités doivent concerner les domaines institutionnel et technique

3.4.1.1 Renforcement de capacités institutionnelles

- Appui à la mise en place de l'organe de coordination et de suivi des activités du plan national
 - o Préparation des textes réglementaires de base (arrêté, règlements intérieurs) ;
 - o Installation des membres du comité national et des comités régionaux ;
 - o Elaboration du programme d'action du comité;
 - o Elaboration d'un programme de travail et de budget annuel.

Coût indicatif : 5 millions de francs

- Appui au comité national à la mise en œuvre de son programme d'action

Au vu des missions qui pourraient être assignées au Comité national et qui seront fixées ultérieurement par l'arrêté de création, les capacités du comité seront renforcées, après son installation, dans les domaines de :

- Maîtrise des dispositions de la Convention de Stockholm et des textes connexes ;
- Méthodes participatives en général, et méthodes participatives d'élaboration des politiques et textes réglementaires en particulier;
- Définition de problématiques, d'objectifs, de stratégies et de mesures dans le cadre d'élaboration des politiques ;
- Méthodes d'internalisation dans la législation nationale des traités et accords auxquels le Togo est partie en rapport avec la Convention ;
- Techniques de suivi et d'évaluation des actions ;
- Techniques de mobilisation des ressources financières et de maîtrise des mécanismes de financement des bailleurs de fonds ;
- Appui matériel, technique et financier au fonctionnement du comité.

Coût indicatif : 50 millions de francs CFA.

Coût total : 50 millions de francs CFA.

3.4.1.2 Renforcement des capacités techniques des acteurs directement impliqués dans la mise en œuvre des activités du plan national

- Appui au renforcement de capacités des acteurs chargés de la mise en œuvre du programme d'IEC/CCC
 - Dotation en moyens d'IEC ;
 - Formation en méthodologies de sensibilisation et CCC ;

Coût indicatif : 80 millions de francs CFA.

- Formation et/ recyclage des techniciens spécialisés et des chercheurs en méthodologies d'inventaire et d'inspection des POP et équipements à POP, ainsi qu'en élaboration des directives de sécurité relatives aux POP.

Coût indicatif : 20 millions de francs CFA.

- Formation des agents d'encadrement en techniques de conservation à faible taux d'utilisation des pesticides et en techniques d'agriculture biologique.

Coût indicatif : 5 millions de francs CFA.

Coût total : 105 millions de francs CFA

3.4.1.3 Appui à la mobilisation des ressources financières

Coût indicatif : 25 millions de francs CFA

3.4.2 Priorités

Dans la perspective de la mise en œuvre du PNM, les domaines d'intervention ont été classés par ordre de priorité au cours d'un atelier technique ayant regroupé une vingtaine de participants représentant des services techniques d'Etat, les opérateurs privés intervenant dans les principaux domaines concernés, les Organisations consulaires et les ONG.

La méthodologie utilisée est la suivante est identique à celle utilisée lors de l'élaboration du premier PNM.

- identification des critères de classement qui ont servi de base à la pondération des notes définition de la base de pondération
- définition des niveaux d'appréciation.
- vote des participants selon les différents niveaux d'appréciation
- établissement des moyennes et classement

Les critères de classement arrêtés de façon consensuelle, sont les suivants : (i) Existence d'un partenaire pour le financement ; (ii) Ampleur du problème ; (iii) Adéquation avec la politique nationale ; (iv) coût/ efficacité ; (v) Externalité négative ; (vi) Capacité nationale de mise en œuvre ; (vii) Obligation conventionnelle en terme de délai de mise en œuvre.

Les bases de pondération sur 100, telles que consignées dans la deuxième colonne, du tableau 13, par rapport à chaque critère, sont fonction de l'importance relative de chaque critère, telle qu'arrêtée de façon consensuelle par les participants.

Afin de faciliter la notation des participants, la base de pondération a été déclinée en quatre niveaux d'appréciation (très élevé, élevé, moyen, et faible), avec des coefficients affectés à chacun.

Les votes ont été individuels et ont été faits par critère et par domaine d'intervention.

Le classement des domaines d'intervention résulte des résultats du vote.

Dans les différents tableaux qui suivent sont consignés les résultats du processus

Tableau 13: Base de notation des critères de classement

Critères de classement	Bases de pondération	Niveaux d'appréciation			
		Très élevé	Elevé	Moyen	faible
Existence d'un partenaire	15	15	12	7	3
Ampleur du problème	20	20	15	10	5
Adéquation avec politique nationale	15	15	12	7	3
Coût/efficacité	15	15	12	7	3
Externalité négative	10	10	8	5	2
Capacité nationale de mise en œuvre	10	10	8	5	2
Obligation conventionnelle (délai)	15	15	12	7	3

Tableau 14: Scores par domaine d'intervention selon les critères d'appréciation

Domaines d'intervention	Existence d'un partenaire	Ampleur du problème	Adéquation / politique nationale	Coût/ efficacité	Externalité négative	Capacité nationale de mise en œuvre	Obligation conventionnelle
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie I : Pesticides POP	12,17	16,25	11,91	12,33	8,50	7,58	12,92
Recensement et gestion appropriée des sites contaminés (produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C)	10,41	15,83	10,33	10,91	9,16	8,25	11,58
Recherche –développement	11,66	15,41	10,16	11,91	7,50	8,83	10,91
Sensibilisation, Information et Education du grand public	10,66	15,58	9,25	10,83	8,08	9,00	11,33
Gestion des stocks obsolètes des POP intentionnels, sites contaminés et déchets	10,08	14,75	11,08	10,83	7,91	6,91	12,41
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie II : PCB	10,58	13,50	9,41	11,16	8,08	7,08	13,33
Gestion des rejets résultant d'une production non intentionnelle de PCDD/PCDF, HCB et PCB	9,91	15,83	9,33	10,58	8,25	7,16	11,75
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie IV et V: PBDEs	8,83	16,00	8,66	11,25	7,91	7,25	12,83
Renforcement des institutions et des réglementations	12,25	13,08	10,83	10,42	8,08	8,16	9,83
Surveillance	9,75	13,33	8,66	10,25	7,75	8,50	10,58
Etablissement de rapports	7,58	11,66	10,75	10,41	7,16	8,75	11,33
Echange d'informations	6,83	13,91	8,50	9,83	7,66	7,75	11,66
Gestion des substances inscrites à l'annexe B, partie II: DDT	12,33	7,91	10,75	9,41	5,33	7,33	11,58
Gestion des substances inscrites à l'annexe B, partie III : SPFO	9,25	13,33	8,16	8,91	7,66	5,91	10,50

Tableau 15: Priorisation des domaines d'intervention

Domaines d'intervention	Total pondération	Classement
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie I : Pesticides POP	81,67	1 ^{er}
Recensement et gestion appropriée des sites contaminés (produits chimiques inscrits aux annexes A, B et C)	76,50	2
Recherche –développement	76,41	3
Sensibilisation, Information et Education du grand public	74,75	4
Gestion des stocks obsolètes des POP intentionnels, sites contaminés et déchets	74,00	5
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie II : PCB	73,16	6
Gestion des rejets résultant d'une production non intentionnelle de PCDD/PCDF, HCB et PCB	72,83	7
Gestion des substances inscrites à l'annexe A, partie IV et V: PBDEs	72,75	8
Renforcement des institutions et des réglementations	72,67	9
Surveillance	68,83	10
Etablissement de rapports	67,66	11
Echange d'informations	66,16	12
Gestion des substances inscrites à l'annexe B, partie II: DDT	64,66	13
Gestion des substances inscrites à l'annexe B, partie III : SPFO	63,75	14

3.5 Calendrier pour un plan de mise en œuvre et mesures de succès

Plans d'action	objectifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 22 à 25	Année 26 à 30	Année 31 à 35	Année 35 à 40	Indicateurs de réalisation	
Activité: mesures de renforcement institutionnel et réglementaire	Renforcer le cadre politique et institutionnel de gestion écologiquement rationnelle des POP											Niveau d'adéquation du cadre Politique et institutionnel. Niveau d'adéquation et de respect des textes légaux par les parties prenantes
	Améliorer le cadre législatif et réglementaire pour une gestion efficace des POP notamment les PCB, le HBB, l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE, le pentaBDE, les dioxines et furannes, le SPFO, ses sels, et le FSPFO											
Activité: mesures pour réduire ou éliminer les rejets de production ou utilisation intentionnelle												
Activité: production, import et export, utilisation, stocks et déchets de l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques)	Evaluer la situation actuelle de l'utilisation des pesticides POP au niveau du secteur informel											Degré de maîtrise des quantités, types, modes et lieux d'utilisation des POP visés, ainsi que de leurs impacts ; Taux de diminution de la contamination des populations par les POP.
	Garantir la sécurité d'utilisation des pesticides											
Activité:	Achever l'inventaire des équipements											Niveau de connaissance sur

Plans d'action	objectifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 22 à 25	Année 26 à 30	Année 31 à 35	Année 35 à 40	Indicateurs de réalisation
intentionnelle (article 5)	contre les feux de brousse										combustion de la biomasse végétale ; Taux de diminution de dioxines et de furanes due au transport terrestre ; Quantité de bois énergie économisée ; Degré de conservation de la diversité biologique et d'atténuation de la désertification
	Améliorer la gestion des déchets ménagers, commerciaux et industriels										
	Réduire la demande en bois énergie au niveau des ménages et dans le secteur commercial										
	Contrôler la qualité du carburant et l'état des véhicules										
Activité: mesures pour réduire les rejets de stocks et de déchets (article 6)	Gérer les rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle										Quantité de rejets de stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle
Stratégie: identification des sites contaminés (produits chimiques de l'annexe A, B et C) et assainissement de manière écologiquement saine	Identifier tous les sites contaminés par les POP										Nombre de sites assainis
	Assainir tous les sites contaminés en utilisant techniques écologiquement rationnelle										
Activité:	Promouvoir le partenariat aux plans										Nombre de partenariats

Plans d'action	objectifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 22 à 25	Année 26 à 30	Année 31 à 35	Année 35 à 40	Indicateurs de réalisation	
facilitation ou entreprendre des échanges d'information et implication des parties prenantes	national et international et mettre en place un centre national d'échange pour les informations sur les POP en synergie avec le secrétariat de la Convention											établi ; Niveau d'implication du Togo dans les initiatives internationales La fréquentation du centre national d'échange pour les informations sur les POP en synergie avec le secrétariat de la Convention
Activité: sensibilisation du public, information et éducation (article 10)	Diffuser les informations relatives aux différentes conventions en général et principalement, celles en synergie avec la convention de Stockholm											Degré de prise de conscience des populations sur les impacts négatifs de leurs activités sur les émissions de POPs et d'adoption de comportement favorable aux stratégies d'atténuation des dégagements de POP ; Taux de diminution des émissions de POP ; Degré de valorisation des atouts liés aux différentes conventions en rapport avec celle de Stockholm
	Mettre en œuvre un programme d'éducation formelle en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes											
	Promouvoir la sensibilisation et l'éducation de masse en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes											
	Promouvoir la participation du public à toutes les phases du processus y compris les phases décisionnelles											
Activité: évaluation de l'efficacité	Mettre en place les arrangements nécessaires devant permettre à la Conférence des Parties d'évaluer										Degré d'application des procédures d'évaluation interne et externe ; Disponibilité,	

3.6 Situation/Statut de mise en œuvre du PNM

De 2006 (année de soumission de son premier PNM) à 2015 (année de la première mise à jour de son PNM), le Togo a, à travers l'exécution de quelques projets financés essentiellement par des partenaires techniques et financiers, réalisé certaines activités qui concourent à la mise en application de certaines obligations de la Convention. Les paragraphes suivants présentent les obligations découlant de la convention et les actions menées par le Togo depuis l'élaboration de son PNM initial afin de remplir ses engagements.

3.6.1 Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

3.6.1.1 Obligations liées à l'article 3

Cet article vise à réduire ou éliminer les émissions liées à la production intentionnelle et à l'usage de POP. Dans ce but, les parties doivent éliminer ou réduire leur production des substances listées dans les annexes A et B. Par ailleurs, les parties s'engagent à prévenir la production et l'utilisation de nouvelles substances chimiques ayant des caractéristiques de POP (définies en Annexe D) et à les prendre en considération lors de l'évaluation des substances existantes. Enfin, les parties limitent les importations et exportations des substances inscrites aux annexes A ou B, sauf dans le cas d'une élimination écologiquement rationnelle (Art 6, paragraphe 1 alinéa d) ou d'une utilisation prévue dans les annexes A ou B.

3.6.1.2 Actions menées

A travers le projet « Surveillance communautaire des formulations pesticides extrêmement dangereuses dans la région centrale au Togo », un aperçu important du stockage et de la manipulation des pesticides a été réalisé. L'étude pilote a permis de collecter des données sur les impacts sociaux, sanitaires et environnementaux associés à l'utilisation abusive de pesticides dangereux au Togo pour encourager et guider l'élaboration d'une réglementation adéquate pour leur utilisation correcte et contribuer à la promotion de la santé des communautés et la protection de leur environnement.

Par ailleurs, le projet de « Démonstration d'une approche régionale pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets liquides et transformateurs et condensateurs contenant des PCB » a permis d'approfondir l'inventaire des PCB, de développer la base de données sur les PCB pour mieux gérer l'inventaire, d'élaborer un plan d'élimination des PCB, de aménagier une plateforme de stockage temporaire des équipements contaminés par les PCB, de mettre en œuvre le système de gestion environnementale du matériel électrique à la CEET, surtout d'éliminer environ 60 tonnes de déchets PCB, puis d'élaborer un projet de décret sur la gestion rationnelle des équipements et des déchets contenant des PCB.

3.6.2 Article 4 : Registre des dérogations spécifiques

3.6.2.1 Droits liés à l'article 4

Selon cet article, les parties bénéficiant de dérogations prévues par les annexes A et B doivent demander leur inscription sur le registre des dérogations spécifiques tenues par le Secrétariat. Les mesures appropriées afin de prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement doivent être prises par la partie bénéficiant d'une dérogation. Les dérogations sont accordées pour une durée donnée, à l'issue de laquelle elles sont réexaminées.

3.6.2.2 Actions menées

Aucune action n'a été entreprise pour user de ce droit.

3.6.3 Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

3.6.3.1 Obligations liées à l'article 5

Cet article précise les mesures que doivent prendre les parties afin de réduire les rejets d'origine anthropique des substances inscrites à l'annexe C.

3.6.3.2 Actions menées

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Renforcement des capacités et assistance technique pour la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm dans les PMA de l'Afrique de l'Ouest et du centre », une gestion plus propre des déchets solides municipaux et des déchets de soins de santé a été introduite dans les plans nationaux de gestion des déchets.

3.6.4 Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

3.6.4.1 Obligations liées à l'article 6

Selon cet article, les parties doivent :

- Elaborer des stratégies adaptées afin d'identifier les stocks, produits et articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C.
- Gérer les stocks de manières sûres, efficaces et écologiquement rationnelles.
- S'assurer que les déchets et les articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C sont gérés de manières écologiquement rationnelles
- Développer une stratégie afin d'identifier les sites contaminés par les substances des annexes A à C.

3.6.4.2 Actions menées

Le Togo a développé un certain nombre de stratégies dont la mise en œuvre permettra certainement de mieux gérer ces stocks :

- Plan national de mise en œuvre SAICM, en 2015
- Plan national de gestion de l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS), en 2012
- Profil national pour évaluer l'infrastructure nationale pour la gestion des produits chimiques, en 2008 et mis à jour en 2013
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC, en 2010
- Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en 2009

3.6.5 Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

3.6.5.1 Droits liés à l'article 8

Cet article permet aux parties de soumettre des propositions d'inscription de substances aux annexes A, B et C. La procédure pré-établie est décrite et fait intervenir un comité d'étude des polluants organiques.

3.6.5.2 Actions menées

Aucune action n'a été entreprise pour user de ce droit.

3.6.6 Article 9 : Echange d'informations

3.6.6.1 Obligations liées à l'article 9

Chaque partie est appelée à échanger des informations au sujet :

- De la réduction (ou l'élimination) de la production, de l'utilisation et des rejets de POP
- Des solutions de remplacements des POP, notamment les données socio-économiques

Les informations concernant la santé et la sécurité des personnes, la salubrité humaine et la protection de l'environnement ne sont pas confidentielles.

3.6.6.2 Actions menées

Aucune action n'a été entreprise dans ce sens.

3.6.7 Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public

3.6.7.1 Obligations liées à l'article 10

Cet article impose un devoir de sensibilisation des responsables politiques et décideurs aux POP, ainsi que l'information du public. Cette information se concrétise par la fourniture des données disponibles et à jour, le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation, la participation du public à la prise en considération des POP.

3.6.7.2 Actions menées

Plusieurs activités ponctuelles de sensibilisation des autorités par le biais de la presse qui couvre les activités ayants été exécutées lors du processus de mise à jour du PNM. Toutefois, aucune activité spécifique n'a été menées en directions des responsables politiques et décideurs.

Conduite d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un Registre de Rejet et de Transferts des Polluants notamment celle des substances chimiques des annexes A à C en 2010.

3.6.8 Article 11 : Recherche-développement et surveillance

3.6.8.1 Obligations liées à l'article 11

Les parties doivent encourager la recherche et le développement, et la surveillance concernant les POP et plus précisément :

- Les sources, les rejets, leur transport et leur devenir dans l'environnement
- La présence, les niveaux et les tendances ainsi que les effets chez les êtres humains et dans l'environnement
- Les impacts socio-économiques et culturels
- La réduction ou l'élimination des rejets
- L'harmonisation des inventaires de sources et des techniques d'analyse

Ces actions doivent :

- Soutenir les réseaux internationaux de soutien à la recherche
- Tenir compte des préoccupations et besoins des pays en voie de développement
- Entreprendre des travaux de recherche visant à atténuer les effets des POP sur la santé génésique et rendre les résultats accessibles au public
- Encourager ou entreprendre des coopérations concernant ces données.

3.6.8.2 Actions menées

Conduite d'une étude pilote de formulation et de test en milieu réel d'un biopesticide à base végétale ayant permis de conduire une thèse de doctorat et de développer un partenariat entre l'université de Lomé et l'Institut de formulation des pesticides du Ministère Indien des produits chimiques et fertilisants. Cette action s'est réalisée dans le cadre du projet « Renforcement des capacités et assistance technique pour la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm (PNM) dans les pays les moins avancés d'Afrique (PMA) de l'Afrique de l'Ouest et du centre ».

3.6.9 Article 12 : Assistance technique

3.6.9.1 Obligations liées à l'article 12

Les parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande des parties qui sont des pays en développement ou à l'économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente convention.

Les parties coopèrent donc afin de fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux pays en développement ou à économie en transition.

3.6.9.2 Actions menées

Bien que n'étant pas un pays développé, le Togo a depuis 2006 mis à la disposition des autres pays e développement des spécialistes en matière d'inventaires des POP, de gestion de programme notamment dans le cadre de la mise à jour des PNM et la mise en œuvre du projet de « Renforcement des capacités et assistance technique pour la mise en œuvre des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm dans les PMA de l'Afrique de l'Ouest et du centre »

3.6.10 Article 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement et arrangements financiers provisoires

3.6.10.1 Obligations liées à l'article 13

L'article 13 définit le mécanisme financier assurant la fourniture de ressources financières pour les pays en développement et ceux avec une économie en transition afin de les assister dans leurs obligations découlant de la convention.

3.6.10.2 Obligation liées à l'article 14

L'article 14 confie, provisoirement, le fonctionnement du mécanisme de financement à la structure institutionnelle du Fond pour l'environnement mondial (FEM).

3.6.10.3 Actions menées

Le Togo a eu à bénéficier de plusieurs financements notamment du FEM pour la réalisation de quelques activités contribuant à la mise en œuvre de la Convention.

3.6.11 Article 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de la convention

3.6.11.1 Obligations liées à l'article 15

Chaque partie doit transmettre à la COP les mesures prises en vue de remplir les obligations découlant de la convention et l'efficacité de ces mesures. Ce rapport doit inclure les données sur les quantités produites, et les volumes importés et/ou exportés des substances chimiques listées dans les annexes A et B.

3.6.11.2 Obligations liées à l'article 16

La COP aura la charge d'évaluer périodiquement l'efficacité de la Convention.

3.6.11.2 Actions menées

3.7 Exigences en ressources

<i>Plans d'action</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Coûts totaux en dollars US</i>	<i>Sous- totaux en dollars US</i>	<i>Sources de mobilisation des fonds</i>
Mesures de renforcement institutionnel et réglementaire	Renforcer le cadre politique et institutionnel de gestion écologiquement rationnelle des POP	414 000	462 000	RI, FEM, FAO, ONUDI, UNITAR, PNUE, Autres Partenaires
	Améliorer le cadre législatif et réglementaire pour une gestion efficace des POP notamment les PCB, le HBB, l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE, le pentaBDE, les dioxines et furannes, le SPFO, ses sels, et le FSPFO	34 000		RI, FEM, FAO, ONUDI, UNITAR, PNUE, Autres Partenaires
	Elaborer et mettre en œuvre une réglementation spécifique aux sites contaminés de POP	14 000		RI, FEM, FAO, ONUDI, UNITAR, PNUE, Autres Partenaires
Rejets résultant d'une production non intentionnelle de PCDD/PCDF, HCB et PCD	Identifier et caractériser les sources nationales majeures de rejets de dioxine et de furanes	88 000	1 208 000	RI, FEM, OMS, ONUDI, UNITAR, Autres Partenaires
	Promouvoir une lutte participative contre les feux de brousse	470 000		RI, FEM, Autres Partenaires
	Améliorer la gestion des déchets ménagers commerciaux, industriels et hospitaliers	370 000		RI, Suisse, FEM, OMS, FAO, ONUDI, UNITAR, Autres Partenaires
	Réduire la demande en bois énergie au niveau des ménages et dans le secteur commercial	180 000		RI, FEM, GIZ, FAO, ONUDI, UNITAR, Autres Partenaires
	Contrôler la qualité du carburant et l'état des véhicules, sensibiliser et former les mécaniciens sur l'entretien des véhicules	100 000		RI, OMS, ONUDI, Autres Partenaires
Production, import et export, utilisation, stocks et déchets de l'Annexe A des pesticides POP (Annexe A, partie 1 produits chimiques)	Evaluer la situation actuelle de l'utilisation des pesticides POP au niveau du secteur informel ;	164 000	214 000	RI, FAO, OMS, FEM, PNUE, Autres Partenaires
	Garantir la sécurité d'utilisation des pesticides	50 000		RI, FAO, OMS, FEM, PNUE, Autres Partenaires
Production, import et export, utilisation, identification, étiquetage, déplacement (transport), entreposage et élimination de PCB et de l'équipement contenant des PCB	Achever l'inventaire des équipements concernés	54 000	644 000	RI, SUISSE, Projets régionaux PCB, OMS Autres Partenaires
	Eliminer les risques d'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux rejets de PCB dus aux équipements électriques contaminés	390 000		RI, SUISSE, Projets régionaux PCB, OMS Autres Partenaires

Plans d'action	Objectifs	Coûts totaux en dollars US	Sous- totaux en dollars US	Sources de mobilisation des fonds
(Annexe A, partie II produits chimiques)	Mettre en œuvre un programme opérationnel de réhabilitation environnementale et énergétique des équipements électriques contaminés par les PCB	200 000		RI, SUISSE, Projets régionaux PCB, OMS Autres Partenaires
Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de hexaBDE et heptaBDE (Annexe A, partie IV produits chimiques) et tetraBDE et pentaBDE (Annex A, partie V produits chimiques) (et HBB, là où applicable (Annexe A, partie I produits chimiques))	Développer et opérationnaliser un système de collecte des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE.	520 000	1 320 000	RI, FEM, OMS, ONUDI, PNUE,FAO, Autres Partenaires
	Collecter, stocker et éliminer les articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE	800 000		RI, FEM, OMS, ONUDI, PNUE,FAO, Autres Partenaires
Production, import et export, utilisation, stocks et déchets de DDT (Annexe B produits chimiques)	Promouvoir les alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles agricoles du DDT, notamment les techniques de production et de conservation à faible taux d'utilisation de pesticides	170 000	600 000	RI, FAO, OMS, FEM, PNUE, Autres Partenaires
	Promouvoir les alternatives appropriées pour combattre les utilisations potentielles du DDT en hygiène publique, notamment les actions de prévention et de lutte contre le paludisme	430 000		RI, FAO, OMS, FEM, PNUE, Autres Partenaires
Production, import et export, utilisation, stocks, et déchets de SPFO, leurs sels et FSPFO (Annexe B, partie III produits chimiques)	Comprendre mieux la situation nationale à l'égard du SPFO, ses sels, et le FSPFO ;	20 000	380 000	RI, FEM, OMS, ONUDI, PNUE,FAO, Autres Partenaires
	Eliminer les stocks de produits, articles et déchets éventuels contenant du SPFO, ses sels, et le FSPFO.	360 000		RI, FEM, OMS, ONUDI, PNUE,FAO, Autres Partenaires
Enregistrement pour des exemptions spécifiques et les besoins continus d'exemptions (article 4)	Recycler les articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, le tetraBDE et le pentaBDE de manière écologiquement rationnelle.	10 000	10 000	RI, FEM, OMS, ONUDI, PNUE,FAO, Autres Partenaires
Identification des sites contaminés (produits chimiques de l'annexe A, B et C) et assainissement de manière écologiquement saine	Identifier tous les sites contaminés par les POP	320 000	2 320 000	RI, , FEM, OMS, FAO, ONUDI, UNITAR, Autres Partenaires
	Assainir tous les sites contaminés en utilisant techniques écologiquement rationnelle.	2 000 000		RI, , Projet régional PCB Autres Partenaires
Facilitation ou entreprendre des échanges d'information et implication des parties prenantes	Promouvoir le partenariat aux plans national et international et mettre en place un centre national d'échange pour les informations sur les POP en synergie avec le secrétariat de la convention	476 000	476 000	RI, PNUE, UNITAR, SSC, SBC, SRC, REIC Autres Partenaires
Sensibilisation du public, information et éducation (article 10)	Diffuser les informations relatives aux différentes conventions en général et principalement, celles en synergie avec la convention de Stockholm	24 000	954 000	RI, PNUE, UNITAR, SSC, SBC, SRC Autres Partenaires
	Mettre en œuvre un programme d'éducation formelle en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes	140 000		RI, SSC, OMS, FAO, UNITAR, Autres Partenaires

<i>Plans d'action</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Coûts totaux en dollars US</i>	<i>Sous- totaux en dollars US</i>	<i>Sources de mobilisation des fonds</i>
	Promouvoir la sensibilisation et l'éducation de masse en matière de gestion des pesticides, des PCB, des articles contenant de l'hexaBDE, l'heptaBDE, tetraBDE, le pentaBDE et le SPFO, ses sels, et le FSPFO et des sources de rejet de dioxines et furannes	630 000		RI, SSC, FEM, OMS, FAO, UNITAR, Autres Partenaires
	Promouvoir la participation du public à toutes les phases du processus y compris les phases décisionnelles	160 000		RI, Autres Partenaires
Etablissement de rapports	Produire de rapports périodiques à communiquer à la conférence des Parties conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de convention	24 000	24 000	RI, Suisse, SSC, PNUE, FEM, Autres Partenaires
Recherche, développement et surveillance (article 11)	Elaborer et mettre en œuvre un programme de recherche ciblée sur les Pops, adapté au contexte national.	480 000	1 038 000	RI, SSC, ONUDI, FEM Autres partenaires
	Mise en place d'un dispositif de suivi -évaluation du Plan national de mise en œuvre	330 000		RI, SSC, ONUDI, FEM Autres partenaires
	Elaborer des procédures de suivi des mesures	30 000		RI, SSC, OMS, FAO, ONUDI, PNUE, UNITAR, Autres Partenaires
	Elaborer des procédures d'évaluation du plan national de mise en œuvre	40 000		RI, Suisse, SSC, PNUE, FEM, Autres Partenaires
	Organiser la collecte, le traitement et l'analyse des données et diffuser les informations relatives aux résultats de suivi et de l'évaluation	64 000		RI, Suisse, SSC, PNUE, FEM, Autres Partenaires
	Mettre en place un système d'information rapide et d'alerte précoce pour la prévention et la gestion des risques liés aux POP	94 000		RI, SSC, PNUE, OMS, FAO, ONUDI, UNITAR, Autres Partenaires
Développement et proposition de renforcement des capacités et priorité	Renforcement de capacités institutionnelles	110 000	370 000	RI, SSC, FAO, ONUDI, UNESCO, PNUE, UNITAR, Autres Partenaires
	Renforcement des capacités techniques des acteurs directement impliqués dans la mise en œuvre des activités du plan national	210 000		RI, SSC, FAO, ONUDI, UNESCO, PNUE, UNITAR, Autres Partenaires
	Appui à la mobilisation des ressources financières	50 000		RI, FEM, OMS, FAO, ONUDI, UNITAR, UNESCO Autres Partenaires
<i>Coûts totaux</i>		<i>10 020 000</i>	<i>10 020 000</i>	

SSC : Secrétariat Stockholm Convention; SBC: Secretariat Basel Convention; CCD: Convention de Lutte contre la Désertification
CCNCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Références bibliographiques

- [1] Agenda 21.
- [2] Ajavon Ayité-Lô Nohendé, Barandao Debo-K'mbo et Sodji Ahlin Ahlinvi 2003. Inventaire des substances inscrites à l'annexe C de la Convention
- [3] Atcholi Kokou-Ess et Poutouli Atèmaédjarè 2004. Inventaire national initial des polychlorobiphényles (PCB) et des équipements contenant des PCB, 96p
- [4] AYEVA Bassarou. 2017. Communication personnelle
- [5] Cellule de Coordination du PNAE, déc1998. Politique nationale de l'Environnement.
- [6] Cellule de Coordination du PNAE, jul 2001. Plan National d'Action pour l'Environnement
- [7] Cellule de Coordination du PNAE. 2002. Revue du cadre juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement au Togo, 71p.
- [8] Cellule de Coordination du PNAE. 2003. Avant-projet de loi-cadre sur la protection de l'environnement au Togo, 45p.
- [9] COHRED. 1998. La recherche nationale essentielle en santé et la définition des priorités : les leçons de l'expérience. COHRED Document 98.3, 66p.
- [10] COHRED. 2002. Un manuel pour la définition des priorités de recherche utilisant la stratégie RNES. COHRED Document 2002.1, 48p.
- [11] Djaneyé-Boundjou Gbandi, Amouzou Kou'santa Sabiba., Tete-Bénissan A. Kafui, Agouké Dovi et Alokpah Kodzovi. 2003. Effets des POP sur la santé et l'environnement
- [12] Djaneyé-Boundjou G. Bawa L.M., and Boukary Y. (2000) Organochlorinated pesticide residues in vegetable food. *Microb .Hyg. Ali.*12 (35) 42-46.
- [13] Forum Intergouvernemental sur la Sécurité Chimique. oct. 2000. Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique
- [14] Forum Intergouvernemental sur la Sécurité Chimique. oct. 2000. Priorités d'actions au-delà de 2000
- [15] <http://www.epa.gov/dfe/> EPA's Design for the Environment program. Environmental management systems. Prioritizing environmental issues-draft.
- [16] Kolani Gourdigou 2004. Priorités et objectifs en matière de gestion des POP et de respect de la convention au Togo.
- [17] Kolani Gourdigou, Nenonéné Amen Yawo, Amouzou Essè et Baba Gnon . 2004. Inventaire des pesticides
- [18] PNUE et Banque Mondiale déc. 2004. Directives provisoires pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm
- [19] PNUE 2005. Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM): Draft high-level declaration
- [20] PNUE 2005. Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM): Draft overarching policy strategy.

- [21] PNUÉ 2005. Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM) : Draft global plan of action
- [22] Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2001. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), texte et annexes, 50p
- [23] Programme des Nations Unies pour l'environnement. 1998. Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, texte et annexes.
- [24] Programme des Nations Unies pour l'environnement. 1989. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, texte et annexes.
- [25] Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. Loi n°96 – 007 du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux et ses textes d'application.
- [26] Ministère de l'Économie, des Finances et des Privatisations. nov 2004. Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP)
- [27] Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. 1989. Loi N° 88 – 14 du 3 novembre 1998 instituant code de l'Environnement.
- [28] Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. Mars 2004. Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention – Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
- [29] Nuto Yaovi, Tchakéi Essowavana, Blivi Adoté Blim., Dzogbédo Agbenyo, Labodja Abdoul-Baki et Locoh Lonlon. 2004. Profil chimique national pour la gestion des produits chimiques
- Oloude O., Houmey N. V. Koussougbo M. K., and Samlaba E. Y.(1995) . Rapport provisoire de recherche sur l'utilisation des pesticides modernes et naturels en milieu paysan au Togo, Lomé, Togo, 178pp
- [30] République togolaise. Oct 2002. La Constitution la constitution de la IVe république adoptée par Référendum le 27 septembre 1992 Promulguée le 14 octobre 1992 Révisée par la Loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.
- [31] UNITAR:IOMC. 1998. Strengthening national capacities for risk management decision making for priority chemicals 50p
- [32] UNITAR/IOMC. 1998. Strengthening national information systems and information exchange for the sound management of chemicals, 40p.
- [33] UNITAR:IOMC. 2001/2002. Developing and sustaining an integrated national programme for the sound management of chemicals, 65p

Annexes

Annexe 1 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes

Annexe 1.1 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes du PNM initial

Annexe 1.2 : Documents notifiant l'approbation du gouvernement et des principales parties prenantes du PNM actualisé

Annexe 2 : Consultations auxquelles ont pris part les parties prenantes et le grand public

Annexe 2.1 Au cours du processus d'élaboration du PNM initial

N°	Type de consultation	Date	Nombre de participants		
			Secteur public	Secteur privé	Société civile
01	Atelier national de lancement	22 août 2002	55	18	12
02	Atelier de formation aux inventaires	29 au 31 octobre 2002	21	07	04
03	Atelier de validation des inventaires	12 septembre 2003	66	14	08
04	Atelier de formation sur la définition des priorités	12 mars 2004			
05	Atelier de validation des priorités	07 septembre 2004	45	05	06
06	Introduction du PNM provisoire aux parties prenantes	04 mai 2005	24	12	08
07	Réunion du groupe thématique Pesticides	10 mai 2005	21	08	12
08	Réunion du groupe thématique PCB	11 mai 2005	11	06	08
09	Réunion du groupe thématique Dioxines et furanes	12 mai 2005	16	02	06
10	Atelier de formation à l'élaboration et à la mise à jour des plans avec l'UNITAR	08 au 10 novembre 2005	24	02	06
11	Atelier national de validation	30 mars 2006	73	14	14

Annexe 2.2 Au cours du premier processus d'actualisation du PNM

N°	Type de consultation	Date	Nombre de participants		
			Secteur public	Secteur privé	Société civile
	Atelier national de lancement				
	Atelier de formation aux inventaires				
	Atelier de validation des inventaires				
	Atelier de validation des priorités				
	Atelier national de validation				

Annexe 3 : Documents d'information du public représentatifs

DOCUMENTAIRE

TITRE : LA SALE DOUZAINÉ

PRODUCTION ET REALISATION : Jean-Marc AKAKPO

Il y a près de 4 milliards d'années, la vie apparaissait sur la planète Terre. Cet événement a été rendu possible par l'existence d'une atmosphère propice au maintien d'une température relativement stable autour de 14 °C et compatible avec la présence de l'eau liquide.

L'accroissement des besoins alimentaires du fait de la pression démographique et la raréfaction des terres fertiles dans les endroits les plus défavorisés de la Terre poussent à une utilisation accrue des engrais minéraux et des pesticides chimiques de synthèse. Outre l'Agriculture, l'urbanisation, l'industrialisation, les transports et les voies de communication constituent autant de marques de l'influence humaine sur notre planète.

C'est dans son effort effréné pour se rendre absolument maître de son environnement que l'homme a entraîné plus particulièrement au cours de ces dernières décennies des modifications et des altérations de la biosphère aux conséquences fâcheuses.

La prise de conscience de ces problèmes a connu un point d'orgue avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement organisée en juin 1992. à Rio de Janeiro au Brésil et qui a conduit à l'adoption d'un plan d'action au niveau mondial connu sous le nom d'**Agenda 21**.

Ainsi, au sortir de cette Conférence de Rio, la communauté internationale a décidé d'agir dans le domaine de la Sécurité chimique conformément aux dispositions du Chapitre 19 de l'**Agenda 21** en préparant une action internationale visant douze substances chimiques considérées comme étant parmi les plus dangereuses jamais fabriquées par l'homme.

Ces produits, appelés la **SALE DOUZAIN**, sont des Polluants Organiques Persistants abrégés (**POP**). Ils sont au demeurant très utiles à l'homme avec des applications dans l'agriculture, la santé publique, la production et le transport de l'énergie électrique, l'industrie chimique, l'imprimerie ou le génie civil et le logement pour ne citer que ces domaines-là.

C'est quoi les Polluants Organiques Persistants ?

Le Docteur Komla SANDA est professeur à l'Ecole Supérieure d'Agronomie de l'Université de Lomé et Coordonnateur Technique du projet POP.

Pour un chimiste, les Polluants Organiques Persistants sont des composés chimiques dont les principaux éléments constitutifs sont le carbone et le chlore. C'est leur caractéristique principale.

Que sont-ils ?

Ils sont considérés comme figurant parmi les produits les plus dangereux jamais fabriqués par l'homme à ce jour. Ils regroupent différentes catégories à savoir : des pesticides, des produits industriels et des sous-produits émanant d'activités humaines en particulier de la combustion. Ce ne sont pas des produits naturels, les POP. Les polluants organiques persistants sont tous des produits que l'homme fabrique, soit de manière intentionnelle, pour les utiliser ou de manière accidentelle. Il s'agit principalement de pesticides utilisés dans l'agriculture, dans la lutte contre les vecteurs de maladies ou dans l'élevage ou bien de produits industriels, c'est deux catégories, soit c'est des pesticides, soit c'est des produits industriels. Alors, les produits industriels, vous allez les retrouver dans l'industrie chimique pour la fabrication d'autres produits ou bien vous les trouvez qui sont utilisés pour la production et le transport de l'énergie électrique, tels que dans les transformateurs, les condensateurs et là, je donnerai l'exemple des polychlorobiphényles, que l'on appelle les PCB dont certaines marques de commerce sont constituées par exemple par le pyralène, qui a été beaucoup

utilisé dans les anciens transformateurs. Ceux qui sont produits non intentionnellement, c'est deux groupes de produits en fait : les dioxines et les furannes. Les dioxines peuvent

provenir de combustion de déchets bio-médicaux ou de déchets municipaux. Ils peuvent également provenir de certaines activités industrielles telles que lors de la fabrication de certains pesticides ou insecticides.

Ce ne sont pas des produits que l'homme cherche à fabriquer pour les utiliser, mais c'est des produits qui se forment, j'allais dire à l'insu de l'homme. Ils ne sont pas recherchés en tant que tel. Ils n'ont aucune utilisation en dehors de servir de test au niveau des laboratoires. Au Togo, à priori, on peut s'entendre à ce que l'on puisse rencontrer tous les 12 POP listés à ce jour. Ceci est dû au fait que bien que nous ne soyons pas producteurs en tant que tel de ces polluants organiques persistants, nous les importons. Le DDT a été importé, l'aldrine continue d'être importé pour être utilisé dans certains produits de traitements de bois pour lutter contre les termites. Le mirex, le toxaphène, l'endrine, l'extachlore, etc. ont été importés au Togo. De même les dioxines et les furannes qui sont fabriqués de manière non intentionnelle, nous avons l'habitude de brûler les déchets biomédicaux ou les ordures ménagères.

Donc, on s'entend à ce que ces produits polluent également l'environnement au plan local. Mais disons que pour avoir une idée nette de ce que l'on rencontre de manière significative ou non, il va falloir procéder à un inventaire au plan national.

Fin inter. SANDA

(Les 12 POP initiaux)

Aldrine

Chlordane

Dieldrine DDT

Endrine

Heptachlore

Hexachlorobenzène (HCB)

Mirex

Polychlorobiphényles (PCB)

Polychloro-p-dibenzodioxines

Polychlorodibenzofuranes

Furanes

Toxaphène

Conscients du fait que les Polluants Organiques Persistants font peser sur la santé des personnes et l'environnement une grave menace qui va s'accroissant, le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a, en mai 1995, invité à mettre en route un processus international d'évaluation scientifique sur une liste initiale de 12 POP.

C'est ce travail scientifique qui a abouti à la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants adoptée et ouverte à la signature lors de la Conférence pléniptentiaires qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm en SUEDE.

Le Togo, notre pays, est signataire de cette Convention.

Monsieur ESSOBIYOU Thiyu est le Directeur National du Projet de l'Elaboration du Plan National de mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants.

Le projet sur l'élaboration du Plan National de Mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants entre dans le cadre effectivement de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signé le 21 mai 2001 à Stockholm en suède.

Donc, c'est l'une des exigences de la convention qui demande aux pays de dire comment ils entendent gérer les produits chimiques couverts par la convention de Stockholm.

Au plan national, les objectifs du projet pour reprendre les objectifs de la convention elle-même, c'est de protéger la santé des populations et l'environnement contre les polluants organiques persistants. Donc, ce projet au plan national a pour objet de faire la situation du problème.

Quels sont les Polluants Organiques Persistants disponibles sur le terrain et le deuxième objectif, c'est d'enlever ces stocks et d'aller les détruire dans les pays qui ont la technologie.

Fin Inter.ESSOBIYOU

Situé en Afrique Occidentale sur la côte du Golfe de Guinée, le Togo est une étroite bande qui s'étale sur une superficie de 56.600km².

S'étirant sur une longueur de 600km et d'une largeur variant entre 50 et 150 km, le Togo est limité au nord par le Burkina Faso, au sud par l'océan Atlantique, à l'est par le Bénin et à l'ouest par le Ghana.

Le Togo, à l'instar de tous les autres pays du continent africain, connaît un fort taux d'urbanisation.

Lomé, la capitale englobe à elle-seule 20% de la population totale.

Cette forte urbanisation a entraîné le développement d'une agriculture urbaine. Ainsi les besoins alimentaires des citoyens imposent une intense activité agricole urbaine, notamment le maraîchage.

On compte actuellement environ 5000 maraîchers à Lomé. Ils cultivent surtout des légumes telles que :

- Oignon (*Allium cepa*)
- Poivron (*Capsicum annum*)
- Persil
- Carotte (*Daucus carota*)
- Aubergine (*Solanum melongena*)
- Gboma (*Slanum aethiopicum*)

- Navet (*Brassica napus*)
- Concombre (*Cucumis sativus*)
- Choux etc.

Les pertes agricoles dues aux parasites, sont estimées à plus de 30% de la production. La réduction de ces pertes devient alors une priorité pour accroître les disponibilités alimentaires. Pour ce faire, tous les moyens sont bons. On ne se pose pas de question, on utilise le produit sans tenir compte de sa toxicité. La seule préoccupation des maraîchers, c'est d'éliminer les pucerons qui attaquent la face antérieure des plantes. Parmi ces produits, il en existe de fortement toxiques. Mais, nécessité n'ayant pas de loi, les maraîchers de Lomé ne se posent pas de questions.

(Interview paysan N°1)

Je suis analphabète, je ne peux donc pas lire ; mais les vendeurs de ces médicaments nous expliquent quelque peu comment les utiliser. Nous utilisons ces produits pour toutes nos cultures afin de les protéger contre les insectes.

Cela fait vingt (20) ans que je suis maraîchère et c'est comme cela que je procède toujours (Fin interview).

Le travail de maraîchage a besoin de beaucoup d'attention, les maraîchers se mettent à même le sol, accompagnés de leurs enfants qui apprennent de fait le métier par ce biais.

En réalité, l'utilisateur de ces produits ne s'expose pas seulement au danger sur des lieux d'utilisation, mais aussi chez lui à la maison. Car, il ramène souvent le reste de ces produits qu'il conserve dans sa chambre à coucher.

(Interview paysan N°2)

Nous utilisons les 15-15, urée et produits contre les chenilles. Il y a d'autres médicaments mais j'ignore leurs noms. Nous les achetons dans les magasins en ville. Nous versons leur contenu dans les plantations. Nous arrosons ensuite avec les pesticides et insecticides pour protéger nos plantations contre les chenilles.

Nous jetons après les emballages des différents médicaments utilisés, mais au cas où il en reste, nous les gardons chez nous à la maison dans les chambres.(fin interview)

Le danger est donc permanent.

L'utilisation de ces insecticides est très simple : on verse une bonne quantité dans de l'eau avec laquelle on arrose les plantes.

Généralement, les maraîchers sont de petits exploitants pauvres, dépourvus de moyens techniques et dont 72% sont analphabètes, tous appelés à utiliser des insecticides pour lutter contre les parasites.

La seule appellation de ces insecticides est "médicament" que ce soit de l'engrais, du DDT ou l'Aldrin.

Ces médicaments, comme ils aiment les appeler, sont essentiellement des substances chimiques de synthèse souvent dangereuses, mais n'en prennent pas conscience.

(Interview paysan N°3)

Nous utilisons tous les médicaments, mais pas ceux qui peuvent tuer.

Nous non plus n'utilisons que des produits qu'on utilise dans les champs de coton à savoir les 15-15 et urée.

Nous les achetons dans les magasins de la place.

Après les avoir utilisés, nous amenons le reste chez nous à la maison pour ne les ramener qu'en cas de besoin. Si vous les laissez ici dans les champs, on vous les volera et ces produits ne sont pas à exposer au soleil. (fin interview)

Dans ce vaste champ de légumes chacun a son tour. Quand les revendeuses viennent cueillir les légumes, les maraîchères se reposent sous les arbres tout en ayant un œil sur leurs champs. Dès que la revendeuse finit la cueillette, on procède à la vente. L'arrosage des plantes est fait avec des bassines, par manque d'équipements. Les plantes et le corps de l'arroseuse se partagent l'eau puisée dans les marres qui se trouvent au milieu des champs. Le danger lié à ces produits ne se limite pas à leur utilisation sur les plantes, mais leurs emballages aussi en constituent un.

(Interview revendeuse de légumes)

Les produits sont achetés sur place. Il s'agit de l'engrais et du DDT.

On les verse dans l'eau avec laquelle on arrose les légumes.

Les produits n'ont ni étiquettes ni notices, on les achète en détail auprès des vendeurs dans les marchés ou aux magasins. Après utilisation, on jette simplement les emballages

Beaucoup de ces produits utilisés par les maraîchers ne sont même pas étiquetés et ne disposent pas de notice d'utilisation.

Chaque année, les pays en développement dénombrent plus de 5000 morts et 500.000 cas d'intoxications par les pesticides ; alors qu'ils n'utilisent que 30% de la production mondiale.

La construction de logements est un autre domaine d'utilisation des polluants organiques persistants (POP). Ils y sont utilisés pour lutter contre les termites surtout lorsqu'il s'agit de matériaux organiques comme les pailles.

M. SAMAH OURO-DJOBO est Directeur du Centre de la Construction et de Logement.

Les termites restent des insectes qui causent beaucoup de dégâts dans la construction. Surtout lorsqu'il s'agit des matériaux organiques, à l'occurrence, les végétaux. Alors, le problème crucial, c'est qu'ils les rongent et ils occasionnent à cet effet leur destruction et réduisent considérablement leur

résistance, ce qui fait que dans la durée de vie, tout ce qui sera construit avec ce genre de matériau ne sera plus résistant.

(Pourquoi les POP sont-ils dangereux ?)

Ces produits sont dangereux, parce qu'ils sont toxiques en eux-mêmes, très toxiques. Ensuite, lorsque vous rentrez en contact avec ces produits, soit par l'air ambiant que nous respirons, parce qu'ils sont volatiles, soit par un contact cutané. Ces produits vont passer dans le sang et ils ont la particularité d'être solubles dans les graisses, donc ils vont s'accumuler dans les tissus adipeux et puis, ils vont passer par exemple dans le lait maternel et le petit nourrisson qui va naître et qui va téter va être contaminé directement par les POP. Donc, ils ont cette toxicité et cette capacité à s'accumuler et à se concentrer. Ils se concentrent dans l'organisme vivant de manière à ce que lorsqu'on prélève un échantillon d'organisme vivant contaminé, on va retrouver des teneurs très supérieures à ce que l'on peut relever dans le milieu ambiant. Parce que dans le milieu ambiant, ils sont dilués. Mais comme nous les ingérons et nous ne les excrétons pas, ils ont tendance à se bio accumuler. Et nous pouvons atteindre des concentrations 70 mille fois supérieures à ce qu'il y a dans l'environnement autour de nous. Ces produits sont dangereux aussi parce qu'ils sont capables d'être transportés sur de très longues distances. On va les retrouver à des endroits où ils n'ont jamais été produits ni utilisés.

Généralement, on pense que sous les tropiques où nous avons des climats chauds, ces composés, lorsque nous les stockons, parce que nous avons des excédents, ils vont se volatiliser et vont être transportés par des courants atmosphériques. On va les retrouver par exemple au pôle Nord où il fait froid et là, ils vont se déposer et comme ils ne se volatilisent pas facilement là-bas, ils vont avoir tendance à s'y concentrer.

Des résidus de ces produits prohibés en Europe se retrouvent sur des légumes traitées dans les pays en développement.

En effet, les POP grâce aux agents de transports tels l'eau et le vent, peuvent migrer pour se déposer loin de leur site d'origine dans des endroits où ils n'ont jamais été produits ni utilisés, ce qui explique le caractère transfrontalier du danger lié aux POP.

C'est dans le souci de trouver une solution à ce danger transfrontalier constitué par la sale douzaine qu'est née la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée par le Togo.

Je dois dire que sur le plan mondial c'est un volet d'un programme qui a été entrepris depuis 1997 qui concernait les substances toxiques persistantes, mais comme le programme n'évolue pas très rapidement, on s'est dit qu'il va falloir mettre l'accent sur 12 produits essentiels les plus dangereux en attendant que l'évaluation mondiale de toutes les substances toxiques soit parachevée. Les 12 polluants les plus dangereux reconnus ont fait l'objet d'une négociation

internationale sur les actions à envisager et à entreprendre dans le cadre de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement. **Fin SANDA**

On voit donc la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des Polluants Organiques Persistants à tous les stades de leur cycle de vie. Ce qui explique le bien-fondé de la Convention de Stockholm.

Les objectifs essentiels sont de protéger la santé des hommes et l'environnement contre les effets néfastes de ces 12 produits dangereux. **FIN ESSO**

Quels sont les objectifs de la Convention ? (Dr SANDA)

Pour atteindre ces objectifs de limiter ou de protéger la santé humaine et l'environnement, la convention contient un certain nombre de dispositions en particulier en ces articles 3, 4, 5 et 6 où des mesures d'interdiction systématiques de production, de vente et d'utilisation des POP. Et là, je donne l'exemple de deux POP à savoir l'endrine et le toxaphène. Ce sont des produits qui, une fois que la convention va entrer en vigueur, vont être interdits de production, de commercialisation et d'utilisation. Ce sont là les mesures d'interdiction. Les mesures de restriction à la fois sur la production et sur l'utilisation. C'est le cas du DDT où la convention dispose que l'utilisation du DDT dans la lutte anti vectorielle est autorisée et ce, jusqu'à ce que la partie qui l'utilise ait accès à des mesures alternatives. C'est ce qui fait que le DDT va continuer à être produit pour n'être utilisé exclusivement que pour la lutte anti vectorielle, c'est à dire la lutte contre les vecteurs de maladies.

Voilà, les mesures de restriction portant à la fois sur la production et sur l'utilisation. Il y a des mesures de restriction qui ne portent uniquement que sur l'utilisation. C'est le cas de PCB. Les PCB sont interdits de production, mais la convention autorise l'utilisation des équipements actuellement en service et qui fonctionnent à base des PCB jusqu'à la fin de leur cycle de vie normale. Au-delà, il n'y a aura plus d'importation de nouveaux équipements fonctionnant au PCB. Il y a aussi des mesures de prévention ; elles sont essentiellement le recours aux alternatives et là je touche le domaine particulier des POP involontaires. A ce niveau, il va falloir que nous allions vers des méthodes alternatives qui vont nous amener à concevoir un système conventionnel et rationnel de traitement des déchets qui génèrent des PCB à travers leur brûlage en particulier par le recours à des décharges conventionnelles et à des incinérations. **Fin SANDA.**

Un délai a été même fixé en vue de l'élimination totale des POP déjà inventoriés dans les activités humaines.

Il est fixé pour les pays en développement l'année 2025 pour l'élimination totale de ces Polluants Organiques Persistants fabriqués par la main de l'homme. Quant à ce qui concerne ceux qui s'échappent des processus de combustion, il va falloir chercher les moyens de minimiser leur émission. **FIN ESSO**

Quelles sont les précautions que doivent prendre les utilisateurs de ces produits toxiques, en particulier les maraîchers togolais ?

Le conseil que l'on peut donner, c'est inviter les gens à éviter tout simplement l'utilisation de ces POP et de recourir aux alternatives. Mais, puisque la convention n'est pas encore entrée en vigueur, elle prévoit des dérogations spécifiques, le conseil que nous pouvons donner aux gens, c'est de se soucier des mesures de sécurité et d'hygiène au travail.

Lorsque nous utilisons par exemple, les produits pour la protection du bois et qui contient de l'Aldrine, il faut éviter de les inhaler, en se protégeant, en utilisant des masques à gaz, éviter le contact cutané avec ces produits en utilisant des gants, des vêtements de protection conventionnels. Donc, il faut que les gens soient sensibilisés. Il faut reconnaître qu'ici notre culture chimique est assez limitée et on utilise ces produits comme du sel de cuisine, le savon, on se dit simplement que ces produits font du mal qu'aux insectes que nous voulons tuer et que nous, nous sommes protégés. C'est faux, il faut

savoir que nous sommes également exposés et donc toute précaution comme le port de masque, de gans et d'équipements de protection conventionnels doit être de règle. **FIN SANDA**

La lutte contre les ravageurs est une nécessité en maraîchage et en construction mais, elle n'est pas sans danger surtout lorsqu'il s'agit de l'usage de substances chimiques par des mains non averties. Il devient par conséquent nécessaire qu'une action forte d'information, d'éducation et de communication soit menée à tous les niveaux en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des Polluants Organiques Persistants.

Nous espérons que grâce au concours des uns et des autres, il ne nous faudra pas douze siècles pour éliminer la sale douzaine des deux (2) millions de substances chimiques en circulation dans le monde.

Notre vie et celle des générations futures en dépendent.

Remerciements :

- Le Directeur National du Projet Elaboration du Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants :M. ESSOBIYOU Thiyu
- Le Coordonnateur Technique : Dr SANDA Komla
- L'Ingénieur Agronome :AGOSSOU Bindé Affo
- Le Directeur du CCL :M. SAMAH OURO-DJOBO
- L'Assistante Administrative : Mme DANTEY Claudine
- L'Opératrice de Saisie : Mme AMOUROU Ablavi
- Le Directeur de l'Environnement et tout son personnel
- L'équipe du Centre de Construction et de Logement de Cacaveli
- Tous les maraîchers de la ville de Lomé
- Tous ceux que nous avons rencontrés pendant notre recherche

Pour plus d'informations, contacter le Bureau du Projet : Elaboration du Plan National de Mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

B.P. 4825

Téléphone : 222 21 13 / 221 33 21

FAX : (228)221 03 33

Lomé-TOGO

Annexe 4 : Eléments d'appréciation des produits chimiques

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°_24 /MAEP/SG/DA

Portant création, attribution et composition du Comité
des Produits Phytopharmaceutiques (CPP)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la loi n°96-007 du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n°97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1er septembre 1998 portant composition du Gouvernement Togolais;

Vu le décret n° 98-099 du 30 Septembre 1998 portant application de la loi n° 96-007 du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux;

ARRETE

Article 1er

Il est créé auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche un comité des produits phytopharmaceutiques.

Article 2

Le comité des produits phytopharmaceutiques a pour missions:

- 1) de proposer les principes et les orientations générales de la réglementation des produits Phytopharmaceutiques;
- 2) d'examiner les risques de toxicité des produits phytopharmaceutiques à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement;
- 3) de proposer au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la liste des matières

actives d'emploi interdit ou réglementé compte tenu des risques inhérents à leur utilisation;

Cette liste, publiée par arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, est régulièrement mise à jour sur proposition du Comité des Produits Phytopharmaceutiques,

- 4) de proposer au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des produits concernés par la loi N° 96-007 du 03 Juillet 1996 relative à la protection des végétaux;
- 5) de définir les méthodes de contrôle de la qualité des produits phytopharmaceutiques soumis à autorisation ou à homologation.
- 6) d'examiner les demandes de prestations de service phytosanitaire, d'autorisation, d'expérimentation et d'homologation, de vérifier la conformité des produits de demandes d'homologation aux règles de non toxicité et d'efficacité biologique admises sur le plan international;
- 7) de tenir le registre public des produits phytopharmaceutiques en autorisation de vente ou homologués;
- 8) d'émettre un avis sur la formulation des cahiers de charge des appels d'offres publics et de faire toutes propositions utiles au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour analyse technique des offres;
- 9) de donner un avis sur toutes les questions concernant les produits phytopharmaceutiques;
- 10) Ce comité constitue l'organe de poursuite des fraudes.

Article 3

Le comité des produits phytopharmaceutiques est composé comme suit:

- le Directeur de l'Agriculture;
- un représentant de l'Institut Togolais de la Recherche Agronomique (ITRA);
- un représentant de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT);
- un représentant de la Chambre d'Agriculture;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie et du commerce;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de la recherche;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie.

Article 4

Le comité des produits phytopharmaceutiques est présidé par le Directeur de l'Agriculture. La vice-présidence est assurée par le représentant de l'Institut Togolais de la Recherche Agronomique (ITRA),

Article 5

Le secrétariat permanent du comité des produits phytopharmaceutiques est assuré par la division de la protection et du contrôle phytosanitaire.

Article 6

Le président peut créer des groupes de travail spécialisés au sein du comité. Il peut faire appel en tant que de besoin à des experts ayant ou non la qualité d'agent public pour participer aux travaux du comité en raison de leurs compétences avec voix consultative.

Article 7

Le comité des produits phytopharmaceutiques se réunit à la demande de son président au moins une fois par an et chaque fois que de besoin.

Les réunions du comité requièrent la présence effective des 2/3 des membres.

L'avis du comité est pris à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité des produits phytopharmaceutiques détermine les règles de son fonctionnement après approbation du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 8

La division de la protection et du contrôle phytosanitaire est chargée de l'exécution des décisions prises par le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du comité des produits phytopharmaceutiques.

Article 9

La Direction de l'Agriculture est chargée de l'application du présent **arrêté**.

Article 10

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

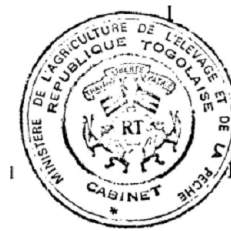
Fait à Lomé, le 30 OCT, 1998

Essobéhéyi M. KAMBIA

AMLIATIONS

CAU/FM.....	1
CAB/MAEP.....	2
Tous Ministères	27
DG/PE	1
Dtion Finances	1
C.F	1
SG/MAEP	2
ITRA	1
ICAT	
Tous services MAEP.....	6
Tous projets/MAEP	7
Chambre d'Agriculture.....	1
DRAEP	5
JORT.....	1

POUR AMPLIATION, LE DIRECTEUR DE CABINET



E. Comla PAKA

Annexe 5 : Précisions sur les traités internationaux et régionaux pertinents

CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RATIFIEES PAR LE TOGO

N°	Titre de la Convention, Accord ou Protocole	Date d'adhésion du Togo
1	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF, Convention d'Abidjan)	Loi N° 83-17 du 20 juin 1984
2	Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone	25 février 1991
3	Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international	23 juin 2004
4	Convention Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)	22 juillet 2004
5	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	8 mars 1995
6	Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification	4 octobre 1995
7	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la Diversité biologique	2 juillet 2004
8	Convention sur la Diversité Biologique (CDB)	4 octobre 1995
9	Convention de CITES	3 janvier 1979
10	Convention CMS	1 février 1996
11	Accord AEWA	3 mars 1999
12	Convention de RAMSAR	4 novembre 1995
13	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	Promulguée par arrêté n° 402 du 16 juillet 1938
14	Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	20 déc. 1979 par décret n° 80-27 du 26 fév. 1980
15	Protocole de Kyoto	16 février 2005
16	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination	02 juillet 2004
17	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique les déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination	1996
18	Protocole de Bâle sur la responsabilisation et	02 juillet 2004

N°	Titre de la Convention, Accord ou Protocole	Date d'adhésion du Togo
	l'indemnisation en cas d'accident résultant des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination	
19	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer	29 avril 1985
20	Convention sur la diversité biologique	02 janvier 1996
21	Convention phytosanitaire pour l'Afrique	20 déc.1979
22	Convention de Minamata sur le mercure	10 octobre 2013 puis ratifiée le 03 février 2017

Annexe 6 : Historique des mesures adoptées par le pays en matière de traitement des POP

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail -Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Arrêté

31

/MAEP/SG/DA

portant interdiction d'importation et d'utilisation d'organochlorés au. Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la loi N° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret N° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret N° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 modifié par le décret n°2003-232/PR du 03 août 2003 portant composition du Gouvernement Togolais ;

Vu le décret N° 98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté N° 24/MAEP/SG/DA du 30 octobre 1998 portant création,

attribution et composition du Comité des Produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté N° 03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'importation, la mise sur le marché, la formulation, le reconditionnement des produits phytopharmaceutiques et leurs utilisations par les prestataires ;

Vu l'arrêté n° 18/MÀÈP/CÀB/SG du 03 août 1998 portant application du décret n°97-108/PR du 23 juillet 1997 susvisé.

ARRETE:

Article 1^{er}-Sur la base des données scientifiques précises, le Ministre chargé de l'Agriculture, reconnaît et déclare que les organochlorés constituent l'un des groupes de pesticides très dangereux pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.

Article 2 -En vue de préserver la santé humaine, animale et l'environnement, il est interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés sous toutes leurs formes, notamment les polluants organiques persistants ci-après :

- * Aldrine ;
- * Endrine ;
- * Dieldrine ;
- « DDT et ses dérivés ;
- * Mirex ;
- * Toxaphène ;
- ® Hexachlorocyclohexane (HCH);
- « Chlordane ;
- « Heptachlore.

Article 3 -Le Comité des Produits Phytopharmaceutiques est chargé de rechercher et de constater les infractions au présent arrêté.

Article 4 -Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions pénales en vigueur au Togo.

Article 5 -La Direction de l'Agriculture est chargée de la mise en application du présent arrêté.

Article 6 -Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21SEPT.2004

SIGNE

AMPLIATIONS

CAB/PM
 CAB/MAEP
 Tous les Ministères
 DG/PE
 Direction Finances
 SG/MAEP
 ITRA
 ICAT
 Directions Centrales MAEP
 DRAEP
 Tous projets /MAEP
 BN des chambres d' Agricult.
 Chambre de commerce
 Tous op. écono.
 Tous les services des douanes
 JORT

1
2
2
1
1
2
1
1
1
6
5
5
1
1
30
30
1

POUR AMPLIATION
 ATTACHE DE CABINET



KOLANI K. Dindioque